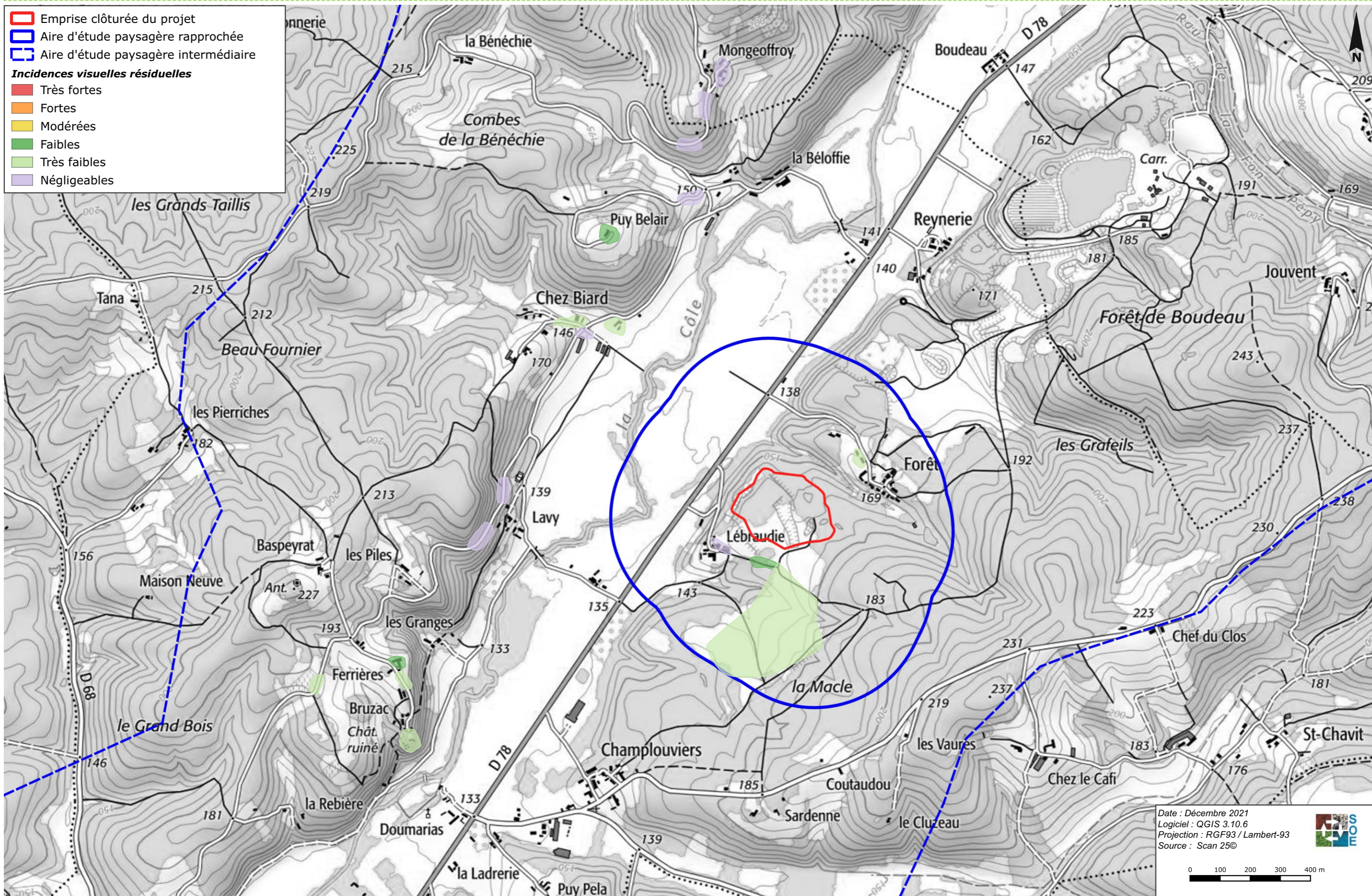


Synthèse des incidences visuelles résiduelles

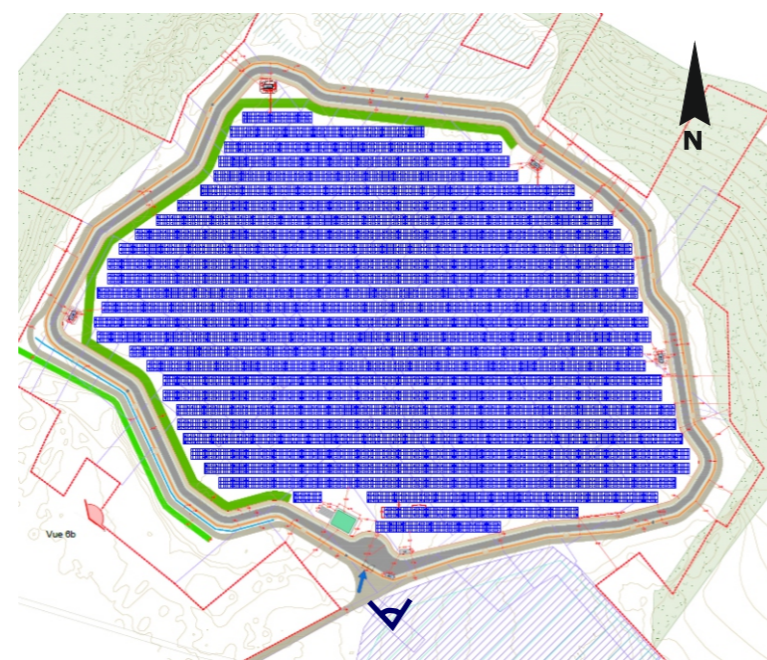


Photomontage - Vue depuis l'entrée du site

Etat actuel du site



Etat final du site



A Localisation et direction de la prise de vue

Date : Décembre 2021
Source : Urba275

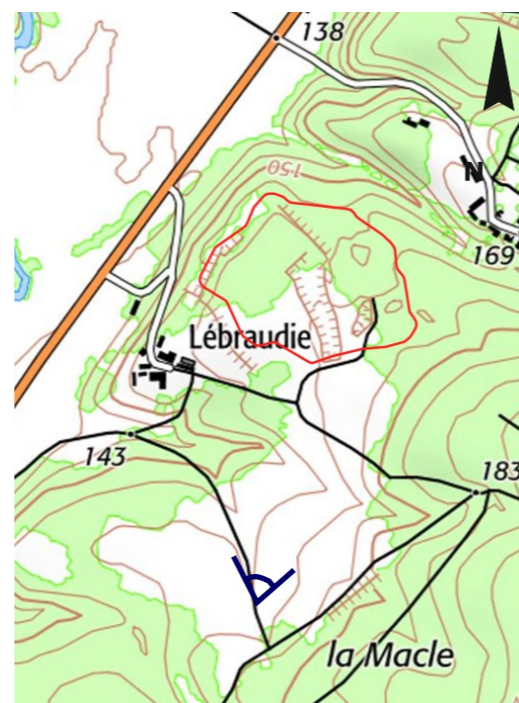




Photomontage - Vue depuis le parc photovoltaïque en exploitation au sud

Etat actuel du site




Etat final du site



-  Emprise clôturée du projet
-  Localisation et direction de la prise de vue

Date : Décembre 2021
 Source : Urba275



Photomontage - Vue depuis le sud-ouest du site au niveau du lieu-dit « Les Braudies »

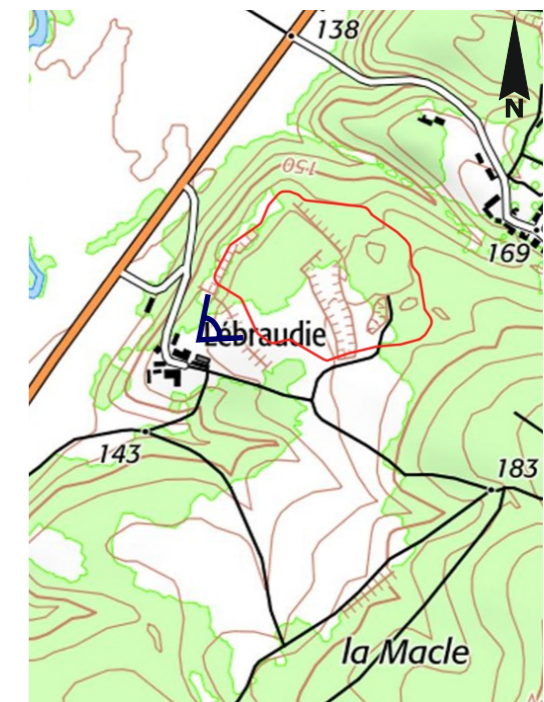
Etat actuel du site





Etat final du site avant aménagement de haies paysagères



Etat final du site après aménagement de haies paysagères



-  Emprise clôturée du projet
-  Localisation et direction de la prise de vue

Date : Décembre 2021

Source : Urba275



3.8. Incidences sur le contexte socio-économique et humain, biens matériels

Ces incidences seront pour la plupart indirectement liées aux travaux et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Elles auront un effet temporaire à court et moyen termes.

3.8.1. Incidences socio-économiques du projet

3.8.1.1. Incidences sur les activités économiques locales – Mesures associées

De façon générale, l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque présente des intérêts économiques apportés par la décentralisation des moyens de production (par exemple, limitation des coûts liés aux infrastructures de transport de l'énergie grâce à une production proche de la consommation).

Le site aura une incidence positive sur le secteur économique local pendant la durée des phases de chantier. En effet, URBA 275 prévoit de solliciter des entreprises locales et françaises pour la réalisation des différents travaux. De plus, l'exploitation de la centrale générera de l'emploi pour la maintenance des installations, la surveillance du site et ponctuellement pour l'entretien des espaces verts.

Un projet de ce type engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. En effet, différentes taxes et impôts seront perçus par les collectivités :

- La CET : Contribution Economique Territoriale ;
- L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (montant total d'environ 24 900 € partagés à 50% pour la Communauté de communes et 50 % pour le département) ;
- La Taxe Foncière (TF) (environ 5 100 €/an) ;
- La Taxe d'Aménagement (TA) (6 500 € environ pour la commune et 6 500 € environ pour le département).

→ Le projet aura des retombées économiques locales.

3.8.1.2. Incidences sur les activités agricoles – Mesures associées

Initialement, la ZIP comprenait une parcelle d'environ 1,8 ha, recensée au RPG durant ces cinq dernières années. La visite de terrain du 10/06/2021 avait permis de constater la présence d'une culture de ray-grass sur une zone ayant été remblayée en 2015.

Toutefois, cette parcelle a été évitée totalement dans le cadre du projet final. Les parcelles finalement retenues ne font l'objet d'aucun usage agricole, au vu du passé industriel du site, et du réaménagement tout récent effectué sur ces parcelles.

Le projet n'engendrera donc aucune incidence sur les activités agricoles. Il ne devra donc pas faire l'objet d'une étude préalable agricole.

- Les parcelles finalement retenues ne font l'objet d'aucun usage agricole, au vu du passé industriel du site, et du réaménagement tout récent effectué sur ces parcelles.
- Le projet n'engendrera donc aucune incidence sur les activités agricoles. Il ne devra donc pas faire l'objet d'une étude préalable agricole.

3.8.1.3. Incidences sur le tourisme – Mesures associées

Les hébergements touristiques les plus proches sont situés à respectivement 755 m et 810 m des terrains du projet.

La commune de Saint-Pierre-de-Côle accueille deux monuments historiques dont les ruines du Château de Bruzac où des ateliers et des activités festives sont organisés.

Les parcelles du projet en elles-mêmes ne font l'objet d'aucun attrait touristique.

Le choix du site, relativement isolé et déjà marqué par les nuisances liées à l'activité de la carrière, et la durée réduite des travaux (8 mois) constitueront des **mesures de réduction**.

De plus, l'ensemble des formations végétales existantes (cordons boisés) à proximité des terrains du projet sera conservé. Elles permettront de réduire les nuisances sonores perceptibles (**mesure de réduction**). De ce fait, les chambres d'hôtes et monuments touristiques les plus proches percevront des nuisances très faibles liées au parc solaire en phase travaux, et nulles en phase exploitation.

Concernant les chemins de randonnées recensés dans le secteur, la plupart sont localisés à plus de 3 km du projet, comme le GR 361 ou la voie verte. En revanche, deux sentiers de randonnée sont situés à proximité du projet :

- « La boucle de Bruzac », passant au plus près à 730 m à l'ouest ;
- « La boucle des Combes » passant au plus près à 1,1 km au nord-ouest.

Ces chemins de randonnées ne possèdent aucune visibilité vers la ZIP.

En phase travaux, le projet engendrera des incidences visuelles, sonores, une augmentation du trafic et localement quelques poussières. De ce fait, les incidences du projet les éléments constituant les lieux touristiques seront très faibles en phase travaux (notamment depuis le château de Bruzac et de son sentier de randonnée associé), au vu de la période de cette phase en période automnale et hivernale, période la moins touristique de l'année (**mesure de réduction**).

Mesure « Adaptation de la période des travaux sur l'année » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

En phase exploitation, le parc n'engendrera uniquement des incidences visuelles. Toutefois, plusieurs mesures ont été mises en place afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

Ainsi, après application des mesures pour limiter les nuisances de chantier et des mesures d'intégrations paysagères, les incidences sur les activités touristiques du secteur seront très

faibles en phase chantier, notamment depuis le chemin de promenade longeant le projet, et nulles en phase exploitation.

- Les chambres d'hôtes les plus proches percevront des incidences très faibles liées à la construction du parc, et nulles en phase exploitation.
- Les incidences du projet solaire sur les chemins de randonnées ou de promenade seront très faibles en phase de construction et nulles en phase d'exploitation.

3.8.1.4. Incidences sur la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique – Mesures associées

Sécurité

Comme tout chantier de BTP, les travaux liés à la construction de la centrale photovoltaïque (ou à son démantèlement) présentent des dangers pour les personnes pénétrant dans la zone concernée.

Une clôture sera mise en place après les travaux de terrassement (création des pistes) : ainsi, la sécurité des personnes extérieures sera assurée (**mesure de réduction**).

Mesure « Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès de circulation des engins de chantier » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC. Cette mesure est considérée comme une mesure de réduction au sein du guide. Toutefois, dans le cas présent, la clôture permettra d'éviter toute intrusion sur site. La mesure est donc ici considérée comme une mesure d'évitement.

Des caméras permettront la surveillance du site en phase exploitation (**mesure de réduction**).

Secours incendie et eau potable

Tout brûlage sera proscrit sur le site (**mesure d'évitement**).

Diverses **mesures de réduction** permettant la prévention du risque incendie seront mises en place, détaillées ci-après :

- une piste périphérique interne de 4 m de large avec 1 m de part et d'autre de bas-côté stabilisé puis 1 m de bande à la terre côté clôture et 2 m de bande à la terre côté installations ;
- une piste périphérique externe de 3 m, avec 1 m de bande à la terre entre la piste et la clôture, permettant de circuler en périphérie de la centrale en tout temps ;
- une signalisation des voies afin de faciliter l'intervention des secours ;
- mise en place d'une citerne de 120m³ qui devra être conforme aux prescriptions du SDIS couplée à une aire d'aspiration de 32 m² ;
- mise en place d'un poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès, à proximité de l'entrée du site et situé à 8 m de tous les bâtiments techniques ;
- moyens de secours (extincteurs sur roues à côté des postes de transformation).

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'ensemble au 1/2000ème
- Plan du site au 1/500ème
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Concernant l'accès à l'eau potable, la base de vie installée en phase travaux sera équipée de citernes d'eau.

La centrale solaire ne nécessitera pas l'usage d'eau potable en phase exploitation. Elle ne sera donc pas reliée au réseau d'alimentation en eau potable.

- La mise en place d'une clôture et d'une signalisation adaptée, après la création des pistes, limitera les risques d'intrusion par des personnes extérieures au chantier.
- Toutes les mesures seront prises pour éviter la propagation d'un incendie aux alentours du site.
- La centrale solaire ne sera pas raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

3.8.2. Incidences sur les infrastructures de transport

Ces incidences s'exerceront sur le réseau routier emprunté par les véhicules desservant le site (camions, convois exceptionnels). Ces incidences seront temporaires, à court terme, essentiellement liées à la phase de construction et de démantèlement du parc photovoltaïque.

3.8.2.1. Incidences sur les infrastructures aéronautiques

L'infrastructure aéronautique la plus proche du projet est l'aéroport de Périgueux-Bassillac, situé à 21 km au sud.

Le projet ne présentera aucune incidence sur les infrastructures aéronautiques.

3.8.2.2. Incidences sur les infrastructures ferroviaires

La ligne ferroviaire la plus proche est la ligne TER Périgueux-Limoges. Elle passe au plus près à 5 km au sud-est du projet. Ce dernier ne présentera aucune incidence sur les infrastructures ferroviaires.

3.8.2.3. Incidences sur le réseau routier et les déplacements - Mesures

Incidences du projet sur le trafic de poids-lourds

Les différentes phases de travaux et les déplacements du personnel des entreprises intervenant sur le site, entraîneront une augmentation temporaire et limitée du trafic au niveau de la voirie locale.

On estime à 10 poids lourds/jour le trafic moyen pendant toute la durée du chantier. Une période de pic aura lieu lors de l'acheminement des modules sur site.

Mesures

Plusieurs **mesures de réduction** seront mises en place dans le cadre du projet.

Afin de limiter les nuisances causées par l'augmentation du trafic, une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits suivants :

- aux abords du chantier de construction pour que l'accès soit visible pour les véhicules de chantier et pour avertir les autres automobilistes ;
- sur les voies d'accès au chantier, aux abords des croisements où passeront les poids-lourds ;
- aux accès au chantier par des itinéraires préalablement identifiés.

Plusieurs dispositions supplémentaires seront prises pour réduire la gêne liée au trafic :

- non-obstruction des voies de circulation,
- interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier,
- maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier.

Les convois exceptionnels qui auront à livrer du matériel sur le site, notamment les postes électriques, seront accompagnés conformément à la législation. Les riverains seront informés des dates de passages des convois pouvant entraver la circulation.

Le maître d'ouvrage s'engage à nettoyer les voies d'accès dès que nécessaire (présence de terre par exemple). On rappelle que les travaux seront réalisés aux heures et jours ouvrables.

➔ Au regard du contexte local et des mesures prises dans le cadre du projet, les incidences sur l'augmentation du trafic sont relativement faibles.

3.9. Incidences sur la qualité de vie et la commodité du voisinage

Ces incidences seront directement liées à la construction et la présence du parc photovoltaïque. Ces effets seront donc temporaires à court et moyen termes.

À long terme, après le démantèlement de la centrale photovoltaïque, elles disparaîtront totalement.

3.9.1. Nuisances sonores - Mesures

Les nuisances sonores du projet, que ce soit en phase travaux ou exploitation ont été décrites au chapitre 1.5.5.

En phase travaux

Durant les phases de chantier, les engins de construction, la manipulation du matériel pour le montage des installations et la circulation des camions d'approvisionnement entraîneront des nuisances sonores, sur une durée limitée d'environ 8 mois.

Les principales sources de bruit seront liées au fonctionnement des engins et à la circulation des camions de transports dont le niveau sonore peut atteindre des valeurs de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m. Les sirènes de recul, de par leurs fortes émissions de bruit, peuvent gêner le voisinage. Ces bruits sont semblables à ceux générés par un chantier de BTP.

On notera que le projet s'inscrit dans un secteur où le contexte sonore est déjà marqué et perturbé par les activités existantes sur le site de la carrière de Boudeau. En effet, ce type de carrière alluvionnaire émet des nuisances sonores du fait des activités suivantes :

- Le fonctionnement des installations de concassage-criblage ;
- le fonctionnement de la pelle hydraulique ;
- le fonctionnement de la chargeuse pour le chargement des dumpers emportant les matériaux extraits et la circulation de la chargeuse et des dumpers sur les pistes jusqu'aux installations ;
- la circulation des camions ou tracteurs apportant les matériaux inertes et la chargeuse reprenant ces matériaux pour remblayer l'excavation ouverte ;
- les avertisseurs de recul au cours des manœuvres des engins ;
- éventuellement 1 à 2 dumper(s) ou tracteurs agricoles lors des phases de décapage et de remise en état.

Sans protection phonique particulière, sur la base de données connues et de mesures réalisées sur de très nombreuses carrières, les émissions sonores des différents types d'engins utilisés sur le site, à une distance de 30 m, sont les suivantes :

- installations de concassage criblage : 62 dB(A) ;
- pelle hydraulique : 60 à 62 dB(A) ;
- circulation d'un dumper : 60 à 63 dB(A) ;
- circulation d'un camion : Leq de 48 à 55 dB(A).

Les habitations les plus proches (habitations des lieux-dits « *Les Braudies* », « *Village de Forêt* », « *Bois Vieil* », « *Lac des sangsues* ») se situent respectivement à environ 90 m, 140 m, 180 m et 320 m de l'implantation retenue.

A noter que l'accès au projet s'effectuera depuis le lieu-dit « *Les Braudies* », de ce fait, en phase chantier, les habitants de ce lieu-dit percevront des nuisances liées à la circulation des poids lourds pour l'accès au chantier.

L'ensemble des formations végétales existantes à proximité des terrains du projet sera conservé, et des haies paysagères seront créées entre le futur parc et cette habitation. Ces formations permettront de réduire les nuisances sonores perceptibles.

Les autres habitations sont situées à plus de 400 m des terrains du projet.

En phase exploitation

En phase exploitation, les onduleurs et ventilateurs compris dans les locaux techniques pourront être à l'origine de nuisances sonores limitées et perceptibles à faible distance. Les habitations les plus proches (habitations du lieu-dit « *Les Braudies* »), situées à environ 140 m des premières installations ne devraient pas être gênées par ces émissions.

Mesures

Afin de limiter le bruit émis vers le voisinage pendant les phases de chantier et de démantèlement des installations, les engins seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit (**mesure d'évitement**).

L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,... gênants pour le voisinage sera aussi interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident grave ou d'accident (**mesure de réduction**).

Les alarmes de type avertisseur « signal de recul » seront à fréquence mélangée (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

Le déroulement des travaux sur une durée de 8 mois en période diurne et uniquement en semaine (hors jours fériés) sauf cas exceptionnel limitera leurs incidences sur le voisinage (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Durant la phase d'exploitation du site, les onduleurs et ventilateurs, sources de nuisances sonores ne fonctionneront pas la nuit, mais uniquement en journée (**mesure de réduction**). Les ventilateurs seront enfermés dans les locaux techniques ce qui permettra de réduire leur niveau sonore. Ces éléments seront situés à plus de 180 m des habitations les plus proches. Dans tous les cas, la réglementation relative aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie sera respectée (**mesures d'évitement**).

3.9.2. Vibrations - Mesures

En phase travaux

La fixation des pieux peut-être à l'origine de vibrations. Ces vibrations peuvent être ressenties jusqu'à 40 m. La distance séparant les terrains du projet des habitations les plus proches situées à environ 100 m des premiers panneaux, limite fortement l'impact des vibrations liées à la mise en place des pieux.

Le passage des poids-lourds pourra engendrer des vibrations étant ressenties à 2-3 m du bord de la voirie. Ces vibrations seront ponctuelles et localisées au droit des voies de circulation.

A noter que l'accès au projet s'effectuera depuis le lieu-dit « *Les Braudies* », de ce fait, en phase chantier, les habitants de ce lieu-dit percevront des vibrations liées à la circulation des poids lourds pour l'accès au chantier.

Ainsi, les incidences liées aux vibrations seront fortes pour l'habitation du lieu-dit « *Les Braudies* » et nulles sur les autres habitations durant les phases de travaux.

En phase exploitation

En phase exploitation, le parc ne sera à l'origine d'aucune vibration.

Mesures de protection

Les habitations les plus proches seront localisées à environ 90 m de la centrale solaire.

À cette distance, les vibrations résiduelles liées aux travaux ne devraient pas être perceptibles (hors cas particulier lié à la circulation des poids-lourds au niveau du lieu-dit « *Les Braudies* »).

Ainsi, il ne sera pas nécessaire de mettre en place de mesure spécifique.

3.9.3. Miroitement et reflets

Les informations suivantes sont issues du « Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol » réalisé pour le compte du Ministère Fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire de la République Fédérale d'Allemagne en 2007.

L'implantation d'un parc photovoltaïque génère des effets d'optique, pouvant constituer des incidences négatives sur le voisinage qui sont les suivantes :

- miroitement depuis les modules,
- reflets provenant du miroitement des surfaces des modules,
- formation de lumière polarisée due à la réflexion de la lumière.

3.9.3.1. Définitions

L'effet de miroitement

« Tous phénomènes de réflexion pénalisent la performance d'une installation photovoltaïque. Les verres de haute qualité ne réfléchissent que 8% de la lumière. Par ailleurs, quand le soleil est bas (angle d'incidence inférieur à 40°), les réflexions augmentent. Le miroitement concerne également les éléments de constructions (cadre, assises métalliques) qui peuvent également refléter la lumière. Ces éléments n'étant pas orientés systématiquement vers la lumière, des réflexions sont possibles dans tout l'environnement. Sur les surfaces lisses la lumière de réflexion se diffuse moins intensément ».

Les reflets

« Les éléments du paysage et de l'habitat se reflètent sur les surfaces réfléchissantes par exemple simulant un biotope pour des oiseaux les incitant à s'approcher en volant ».

Polarisation de la lumière

« La lumière du soleil est polarisée par la réflexion sur des surfaces lisses brillantes (par exemple la surface de l'eau, les routes mouillées). Le plan de polarisation dépend de la position du soleil. Certains insectes (abeilles, bourdons, fourmis, ...) ont cette aptitude bien connue de percevoir la lumière polarisée dans le ciel et de se guider sur elle. Comme la réflexion de la lumière sur les modules risque de modifier les plans de polarisation de la lumière réfléchi cela peut provoquer des gênes chez certains insectes et oiseaux, qui risquent de les confondre avec des surfaces aquatiques ».

3.9.3.2. Incidences et mesures

Les effets de miroitements et de reflets sont jugés assez peu significatifs compte tenu du choix du site et du faible nombre de visibilités en direction de ce dernier (topographie, végétation du secteur) **(mesure de réduction)**.

Les panneaux seront dotés de plaques de verre non réfléchissantes afin de limiter les phénomènes visuels **(mesure de réduction)**.

→ Les incidences de la centrale au regard des reflets, du miroitement et de la polarisation des panneaux photovoltaïques sur le voisinage, sont négligeables.

3.9.4. Incidences sur la qualité de l'air, la consommation et l'utilisation rationnelle de l'énergie - Mesures

3.9.4.1. Incidences sur les émissions de poussières

Incidences

Les sources d'émissions de poussières ont été décrites au chapitre 1.5.2.1.

Les vents du secteur ont été décrits au chapitre 2.3.1.2.

Les travaux de terrassement et la circulation des camions sur les zones de chantier pourront occasionner des émissions de poussières diffuses sur le site et ses abords.

Toutefois, limitées à cette phase du chantier de construction, elles seront susceptibles d'être augmentées par temps sec. Les camions de transport pourront également entraîner des poussières sur la voirie locale.

On notera que l'exploitation de la carrière de Boudeau est à l'origine d'émissions de poussières dans le secteur.

Mesures

Les principales pistes de circulation du chantier seront recouvertes de graves afin de limiter la présence de particules fines au sol **(mesure de réduction)**.

Mesure « Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Les vitesses de circulation des engins et des camions seront réduites à 20 km/h dans l'emprise du chantier afin de limiter les phénomènes de turbulence derrière les véhicules **(mesure de réduction)**.

En période sèche, un arrosage des sols sera préconisé en cas de mise en suspension des poussières **(mesure de réduction)**.

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

3.9.4.2. Incidences des émissions de gaz d'échappement sur la qualité de l'air

Incidences

Des nuisances olfactives provenant des gaz d'échappement engendrés par la circulation des camions et le fonctionnement des engins, pourront éventuellement être ressenties par les habitations les plus proches (lieu-dit « Les Braudies ») et par le personnel des entreprises effectuant les travaux et les employés de la carrière. On notera que l'activité existante sur le site de la carrière de Boudeau est elle-même à l'origine de rejet de gaz d'échappement.

Les incidences seront toutefois réduites du fait du caractère temporaire et limité des travaux de construction de la centrale solaire.

La centrale photovoltaïque, en phase de fonctionnement, ne sera à l'origine d'aucune émission de gaz d'échappement.

Mesures

L'entretien régulier des engins permettra de limiter les émissions de gaz d'échappement et donc de déranger le voisinage. Les engins utilisés seront conformes avec la réglementation (**mesure d'évitement**).

Leur usage sera limité au maximum et les moteurs seront éteints dès que possible (**mesure de réduction**).

→ Les rejets atmosphériques liés à la mise en place et au fonctionnement du parc seront très faibles.

3.9.5. Émissions lumineuses, de chaleur et de radiation - Mesures

Les émissions lumineuses produites sur la centrale photovoltaïque durant la phase de travaux proviennent, en début ou en fin de journée durant l'hiver, des lumières des engins et véhicules utilisés. Elles seront réduites par les horaires de chantier mis en place (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

En phase d'exploitation, seuls les véhicules légers présents pour la maintenance (4 fois par an) ou l'engin permettant l'entretien du site (1 fois par an) pourraient être à l'origine d'émissions lumineuses sur le site. Ces interventions seront réalisées en faible nombre et en période diurne (**mesure de réduction**). Ainsi les émissions lumineuses en phase de fonctionnement de la centrale solaire seront marginales.

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Le projet ne sera à l'origine d'aucune émission de chaleur ou de radiation aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

→ Les émissions lumineuses induites par les phases de travaux et d'exploitation de la centrale photovoltaïque ne seront pas de nature à gêner les usagers du secteur.

3.9.6. Incidences du projet sur la sécurité du voisinage – Mesures

Les phases de travaux et d'exploitation de la centrale photovoltaïque sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité des personnes pouvant habiter ou circuler aux alentours, notamment du fait de la circulation d'engins et de poids-lourds et de la présence d'installations électriques.

Ces impacts sont alors directs et temporaires, liés à la période d'existence du parc solaire (installation et démantèlement compris).

3.9.6.1. Incidences liées aux phases de travaux

Comme tout chantier de BTP, les travaux liés à la construction de la centrale photovoltaïque (ou à son démantèlement) présentent des dangers pour les personnes pénétrant dans la zone concernée.

Le site sera clôturé après les travaux de terrassement (création des pistes) (**mesure de réduction**). Le risque reste limité du fait que le site est en retrait et dans le périmètre ICPE interdit au public.

Mesure « Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès de circulation des engins de chantier » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC. Cette mesure est considérée comme une mesure de réduction au sein du guide. Toutefois, dans le cas présent, la clôture permettra d'éviter toute intrusion sur site. La mesure est donc ici considérée comme une mesure d'évitement.

Les engins de chantier seront équipés de signaux sonores de recul (type « Cri du Lynx ») à fréquence mélangée (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

3.9.6.2. Prévention des incendies

La présence d'installations électriques pourrait être à l'origine d'un départ de feu. Il pourrait alors se propager aux milieux périphériques.

Les mesures prises pour la prévention du risque incendie sont détaillées au chapitre 3.8.1.4.

3.9.6.3. Risque électrique pour les personnes

Le site comporte de nombreux dangers (câbles électriques) qui peuvent avoir un impact sur la sécurité des personnes y pénétrant.

C'est pour cela qu'il sera entièrement clôturé afin d'éviter à toute personne étrangère d'y entrer. Le portail sera fermé à clé en permanence, étant donné qu'aucune personne ne sera présente sur les lieux (**mesure d'évitement**).

Seuls les services de secours et les personnes responsables de l'entretien du site disposeront des clés.

Le système de sécurité dénommé « levée de doute » équipé de caméras sera mis en place afin de garantir la sécurité du site (**mesure de réduction**).

3.9.6.4. Risque foudre

Des mesures sont systématiquement prises sur les centrales photovoltaïques pour que ce risque n'ait pas de conséquences sur l'environnement et le voisinage : paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités (**mesures d'évitement**).

3.9.6.5. Aléas climatiques

Les installations photovoltaïques sont concernées par des normes correspondant à la résistance à certaines conditions climatiques (**mesures de réduction**), à savoir :

- La résistance au vent en période de fonctionnement, est prévue pour des rafales pouvant atteindre jusqu'à 100 km/h et 200 km/h, d'après la norme EN 1991-1-4.
- Les installations résistent à la neige d'après la norme EN 1991-1-3.

3.9.7. Réseaux divers – Mesures associées

Les incidences du projet sur les réseaux divers, contraintes et risques sont directement liées à l'existence du parc photovoltaïque.

Ces incidences seront donc directes, temporaires et liées aux périodes de travaux et d'exploitation uniquement (moyen terme).

Rappel des réseaux divers existants

Une conduite d'eau potable intercepte le sud-est du projet. Un ouvrage est signalé sur cette canalisation.

Les autres réseaux détectés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont situés à distance du projet final.

Incidences

- Réseau d'Alimentation en Eau Potable

La plupart des réseaux de distribution d'eau potable fonctionnent avec des pressions comprises entre 2 bars (soit une pression équivalente à une colonne d'eau de 20 m de haut) et 10 bars (100 m de haut). Les réseaux de transport ont des pressions plus élevées : de 3 à 20 bars, pouvant parfois aller jusqu'à 80 bars.

L'eau sous pression dans les canalisations peut projeter, parfois très violemment, des fragments de canalisation ou de robinetterie. En cas de rupture ou de manœuvre inappropriée, une grande quantité d'eau peut également inonder la zone du chantier et causer d'importants dégâts aux tiers. La pression dans les réseaux, peut en cas d'endommagement de canalisation d'un diamètre supérieur à 100 mm provoquer des jets puissants conduisant à des destructions, des effondrements, des affouillements, voire à l'écrasement de personnes. Des travaux de fouille ou de compactage peuvent déstabiliser le système de butées, par affouillement, par retrait d'éléments ou de tuyaux contribuant à l'effet de butée (ancrages, tuyaux verrouillés), par déjaugage, ou encore par décompression de sol réduisant sa portance.

Mesures

Certaines mesures de précaution seront prises dans le cadre du projet. Les principales sont énoncées ci-après.

Les panneaux seront fixés à l'aide de pieux battus ou vissés, permettant l'absence d'ouvrages profonds (**mesure de réduction**).

Les réseaux d'eau potable contiennent de l'eau destinée à la consommation humaine. De fait, des règles spécifiques d'intervention sont applicables afin de protéger leur intégrité et la qualité sanitaire de l'eau (**mesures d'évitement**) :

- seuls les agents de l'exploitant du réseau d'eau potable, ou leurs sous-traitants dûment missionnés, sont habilités à intervenir sur des canalisations ou des branchements d'eau potable,
- aucune pièce de réseau ne doit être manœuvrée ou poussée sans l'accord de l'exploitant du réseau eau.

Les travaux devront respecter le « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 2 : Guide technique ».

L'exécutant des travaux devra appliquer les précautions spécifiques communiquées par l'exploitant de réseau d'eau à moins de 5 m des réseaux (**mesure d'évitement**).

Si un grillage avertisseur (bleu) est déposé à l'occasion de travaux, il doit être rétabli à la fin des travaux, à 30cm au-dessus de l'ouvrage (sauf pour les ouvrages posés par une technique sans tranchée).

En cas d'endommagement d'un réseau il conviendra (**mesures de réduction**) :

- d'arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier et de les éloigner de la zone endommagée ;
- d'alerter immédiatement l'exploitant du réseau concerné ;
- d'aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- d'accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

Il faut également éviter tout risque d'introduction de polluants (fluides ou solides) dans le réseau endommagé ou contact de fluides avec des canalisations électriques (**mesure de réduction**).

3.10. Élimination et valorisation des déchets

Les incidences liées à l'élimination des déchets seront essentiellement liées à la construction et au démantèlement du parc photovoltaïque. Ces effets seront donc temporaires à court et moyen termes.

À long terme, après le démantèlement de la centrale photovoltaïque, elles disparaîtront totalement.

3.10.1. Gestions des déchets de chantier

Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets (**mesure de réduction**) :

- les déblais et éventuels gravats de béton non réutilisés sur le chantier seront transférés dans le stockage de déchets inertes le plus proche, avec traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
- les métaux seront stockés dans une benne de 30 m³ clairement identifiée, et repris par une entreprise agréée à cet effet, avec traçabilité par bordereau ;
- les déchets non valorisables seront stockés dans une benne clairement identifiée, et transportés par le SIVOM qui gère l'évacuation de ces déchets, avec pesée et traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
- les éventuels déchets dangereux seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. À la fin du chantier ce fût sera envoyé pour destruction auprès d'une installation agréée avec suivi par bordereau CERFA normalisé.

Mesures assimilées à la mesure « Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

3.10.2. Gestion des déchets en phase exploitation

Lors de la phase d'exploitation, les déchets générés sur le site sont liés à l'entretien des espaces verts et à la maintenance des installations du parc.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal (**mesure d'évitement**).

Mesure « Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

Durant la phase de fonctionnement de la centrale, aucune eau usée domestique ne sera produite (**mesure d'évitement**).

La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone (**mesure de réduction**).

3.11. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

Les risques sur la commune de Saint-Pierre-de-Côle sont les suivants :

- risque feu de forêt ;
- risque inondation ;
- risque inondation – par une crue à débordement lent de cours d'eau ;
- risque mouvement de terrain ;
- risque mouvement de terrain affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) ;
- risque mouvement de terrain tassements différentiels ;
- transport de matières dangereuses.

Feu de forêt

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS (cf. chapitre 3.2.2).

Inondation

Les terrains du projet, situés en surplomb et loin de tous cours d'eau, sont localisés hors de toute zone inondable.

La gestion des eaux pluviales sur le site de la centrale solaire sera assurée par la mise en place de fossés et zones tampons enherbées permettant une meilleure gestion des eaux des différents bassins versants et une diminution du risque d'inondation (**mesure de réduction**).

Risque rupture de barrage

Le barrage de Mialet est situé à 19 km au nord-est du projet. L'onde de submersion concerne le cours d'eau de la Côle et ses abords.

L'onde de submersion potentielle est située à 250 m au plus proche à l'ouest du projet. Aucune incidence n'aura donc lieu concernant ce risque.

Mouvements de terrain et stabilité des sols

L'ensemble du projet est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort à l'exception d'une faible superficie à l'ouest qui est concernée par un aléa moyen à nul.

Une étude géotechnique a été réalisée dans le cadre du projet (cf. annexe 12). L'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la stabilité des constructions sera pris en compte (**mesure de réduction**). Des fixations de type « pieux » sont prévues dans le cadre du projet.

Le projet n'est concerné par aucun mouvement de terrain recensé par le site georisques.gouv.fr. Les secteurs présentant actuellement des zones abruptes et à nu au droit des fronts de carrière

seront réaménagés de façon que la topographie soit plane, permettant d'accueillir la centrale solaire.

Risque carrières souterraines

D'après la cartographie des mouvements de terrain ci-dessus, la carrière souterraine abandonnée la plus proche est localisée au lieu-dit « *Château de Bruzac* » à 1,5 km au sud-ouest du projet. De ce fait, aucune incidence n'aura lieu concernant ce risque.

Transport de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses acheminant du gaz naturel traverse le territoire communal de Saint-Pierre de Côle selon un axe nord-est <-> sud-ouest. La canalisation suit la vallée de la rivière de la Côle.

L'ouest du projet est longé par cette canalisation de gaz, passant au plus proche à 65 m. Du fait de la distance entre la canalisation et le projet, le projet n'engendrera aucune incidence sur cette canalisation de gaz.

→ Grâce à l'ensemble des mesures mises en place dès la conception du projet, ce dernier ne présentera aucune vulnérabilité notable à un risque d'accident ou de catastrophe pouvant survenir dans le secteur d'étude.

3.12. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

L'ordonnance du 3 août 2016 a introduit dans l'article R122-5-II du Code de l'environnement, un nouvel alinéa qui précise **que** l'étude d'impact comporte les éléments suivants : ...

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

...f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Ce chapitre présente donc, pour les thématiques concernées, d'une part l'incidence du projet sur le climat et son éventuelle modification, d'autre part la vulnérabilité du projet face au changement climatique. Cette présentation est proportionnée aux effets concernés ou projetés et est réalisée pour les thématiques pertinentes.

Domaine d'effet du projet / Thématique	Incidence du projet sur le climat		Vulnérabilité du projet face au changement climatique	
	Effet théorique	Conséquences réelles du projet	Effet théorique	Effets réels sur le projet
Climat	<p>La consommation d'énergie fossile participe au changement climatique.</p> <p>Des phénomènes climatiques extrêmes (fortes pluies...) peuvent devenir plus fréquents et/ou plus marqués.</p> <p>D'après les modèles réalisés les températures devraient augmenter et les précipitations diminuer.</p>	<p>Cette consommation d'énergie reste très faible et sans effet sur le climat tant local que global.</p> <p>Le projet permettra la production d'une énergie renouvelable et ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.</p>	<p>Néant</p> <p>Risque de ravinement suite aux fortes pluies, risque de crues.</p> <p>Augmentation de l'ensoleillement.</p>	<p>Néant</p> <p>Le projet est situé hors de toute zone inondable. Il ne sera donc pas vulnérable à un risque de crues plus important.</p> <p>Un fossé et des bandes enherbées seront créés sur le site ce qui permettra d'éviter les phénomènes de ravinement et assurera le rejet des eaux pluviales sans aggraver la situation à l'aval.</p> <p>Un ensoleillement plus important pourrait augmenter la production électrique du parc.</p>
Eaux superficielles et souterraines, zones humides	<p>Les étiages des cours d'eau seront plus marqués.</p> <p>Des phénomènes de crue peuvent être plus fréquents.</p> <p>Les eaux souterraines pourraient être affaiblies.</p> <p>Les taux de précipitations diminueront.</p> <p>Les surfaces de zones humides pourraient être diminuées du fait d'une recharge en eau moins importante.</p>	<p>Le projet n'est pas en relation directe avec un cours d'eau.</p> <p>Le projet n'a pas de conséquence sur ces effets.</p> <p>Aucune zone humide n'est recensée sur les terrains du projet. Les conditions d'alimentation en aval du site seront maintenues ce qui permettra de préserver les éventuelles zones humides.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Probabilité plus grande de la survenue d'une crue</p> <p>Affaiblissement de la ressource en eau souterraine lors des périodes estivales.</p> <p>Sans objet</p>	<p>Néant</p> <p>Le projet est situé hors de toute zone inondable. Il ne sera donc pas vulnérable à un risque de crues plus important.</p> <p>Un fossé et des bandes enherbées seront créés sur le site ce qui permettra d'éviter les phénomènes de ravinement et assurera le rejet des eaux pluviales sans aggraver la situation à l'aval.</p> <p>Sans objet, il n'est pas prévu d'utiliser des eaux souterraines ni météoriques.</p> <p>Néant</p>
Milieu naturel	<p>Évolution des milieux en fonction d'un contexte climatique plus chaud et plus sec en période estivale.</p>	<p>Néant – le projet envisage une recolonisation naturelle du site. Les espèces locales se développeront donc sans modification de l'état actuel.</p>	<p>Difficulté de reprise pour les plantations qui pourraient être réalisées.</p>	<p>Les plantations seront réalisées dès la construction du parc photovoltaïque. Ainsi, aucun effet réel ne devrait être visible à cette échelle de temps. Un entretien durant les</p>

Domaine d'effet du projet / Thématique	Incidence du projet sur le climat		Vulnérabilité du projet face au changement climatique	
			Développement de certaines espèces exotiques envahissantes.	<p>premières années est intégré au projet afin d'assurer la reprise de ces plantations.</p> <p>Un suivi écologique sera réalisé afin d'éviter le développement d'une espèce exotique envahissante.</p>
Voisinage, qualité de vie	Néant	Néant	Sécheresse estivale plus importante et sur des périodes prolongées. Risques d'incendies plus prononcés.	Le projet pourrait être concerné par un risque d'incendie plus important. De nombreuses mesures contre le risque incendie seront prises.

3.13. Risque pour la santé humaine

Composition

Conformément à la méthodologie en matière d'évaluation de risque sanitaire⁶⁴, après avoir identifié les sources de pollution, l'évaluation des effets du projet sur la santé sera établie pour chaque catégorie de rejets à partir de :

- l'inventaire des substances présentant un risque sanitaire (identification des dangers) avec détermination des flux émis,
- la détermination de leurs effets néfastes (définition des relations dose/effets),
- l'identification des populations potentiellement affectées,
- la caractérisation du risque sanitaire, s'il existe.

3.13.1. Contexte et hypothèses

Le contenu de cette analyse ne concerne que les incidences du fonctionnement de la centrale photovoltaïque en fonctionnement normal.

Le contenu de cette analyse doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Ainsi, étant donné les faibles facteurs d'impact et la faible part de population soumise aux effets du fonctionnement d'un parc photovoltaïque, cette analyse restera au stade du premier niveau d'approche de l'évaluation des risques, une évaluation détaillée n'étant pas ici nécessaire.

3.13.2. Caractérisation du site et des sensibilités

On considèrera ici la phase de chantier (construction et démantèlement) et la phase de fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Les sources présentant des risques sanitaires potentiels seront donc :

- Lors des phases de travaux :
 - les rejets atmosphériques (gaz d'échappement et poussières) liés à la circulation des engins de chantier et des camions,
 - les émissions de bruit liées à la circulation des engins et des camions,
 - les éventuels rejets liés aux eaux de ruissellement et aux infiltrations dans le sous-sol.
- Lors de la phase de fonctionnement :
 - les émissions de bruit liées à la présence des onduleurs et du poste de livraison.

Au niveau des sensibilités sont à prendre en considération :

- les personnes résidant dans les environs du site,

- les « tiers » de passage aux abords immédiats (automobilistes, agriculteurs, promeneurs, chasseurs...), amenés à évoluer au niveau de la voirie locale et des terrains proches du site.

Aucune infrastructure spécialisée accueillant des personnes de constitution fragile (école, hôpital, maison de retraite) n'est à notre connaissance présente à proximité du site. L'Etablissement Recevant du Public le plus proche est situé à environ 755 m du site : il s'agit de d'un hébergement touristique.

Les terrains du projet sont localisés en dehors des zones urbanisées.

Pour rappel, le voisinage le plus proche est le suivant (à noter que l'emprise étudiée dans le cadre de l'état initial de l'environnement est sensiblement la même que l'emprise clôturée du projet, hormis au sud-est où la parcelle agricole a été évitée) :

Habitations/constructions Lieux-dits	Commune	Distance par rapport à la zone d'implantation potentielle du projet	Distance par rapport à l'emprise clôturée du projet final	Distance par rapport aux premiers locaux techniques
« La Macle »	Saint-Pierre-de-Côle	15 m au sud-est	120 m au sud-est	120 m au sud-est
« Les Braudies » ⁶⁵		65 m au sud-ouest	90 m au sud-ouest	140 m au sud-ouest
« Village de Forêt » ⁶⁶		130 m au nord-est	140 m au nord-est	175 m au nord-est
« Gué de Lavy »		485 m au sud-ouest	530 m au sud-ouest	545 m au sud-ouest
« Champlouviers »		585 m au sud	950 m au sud	980 m au sud
« Les Vaures »		590 m au sud-est	760 m au sud-est	800 m au sud-est
« Sardenne »		620 m au sud	910 m au sud	910 m au sud
« Chez Biard »		690 m au nord-ouest	710 m au nord-ouest	715 m au nord-ouest
« Lavy »		715 m au sud-ouest	745 m au sud-ouest	750 m au sud-ouest

⁶⁴ Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - INVS
Référentiel de l'étude d'impact sanitaire des ICPE - INERIS

⁶⁵ « Les Braudies » : donnée cadastrale. « Lébraudie » : donnée IGN.

⁶⁶ « Village de Forêt » : donnée cadastrale. « Forêt » : donnée IGN.

3.13.3. Effets de la pollution atmosphérique sur la santé

3.13.3.1. Identification des émissions

Les sources de polluants atmosphériques générés sur le site seront :

- lors de la phase de chantier : la combustion de gazole non routier pour le fonctionnement des engins de chantier (pelle hydraulique, bouteur,...) et du gazole routier pour les poids-lourds, ainsi que les émissions de poussières liées à la circulation de tous les véhicules présents ;
- lors du fonctionnement du parc photovoltaïque : aucune émission : en effet, l'énergie solaire photovoltaïque est considérée comme étant une énergie renouvelable ne nécessitant pas l'utilisation d'énergie fossile.

Concernant le projet de parc photovoltaïque, les émissions atmosphériques se produisent donc uniquement durant les phases de construction et de démantèlement des installations, par l'utilisation d'engins et poids-lourds sur le site.

Le véhicule de maintenance et les engins d'entretien (type tracteur) venant très occasionnellement sur le site pour la maintenance et l'entretien du parc ne sont pas considérés ici.

3.13.3.2. Effets des polluants sur la santé

Gaz de combustion

La combustion du gazole non routier et du gazole routier libère du dioxyde de carbone (CO₂), des oxydes d'azote (NOx), du dioxyde de soufre (SO₂), un faible pourcentage de cendre et de la vapeur d'eau.

La combustion des hydrocarbures en général (gazoles non routier et routier) rejette aussi des particules qui seront traitées dans le chapitre suivant.

Il est reconnu que la pollution atmosphérique liée aux gaz d'échappement, des engins de chantier comme des automobiles, constitue un facteur de risque pour la santé.

De nombreuses études ont montré que la pollution atmosphérique était associée à une augmentation de la fréquence de survenues de crises d'asthme, de bronchite ainsi que de pathologies pulmonaires chroniques et cardiaques.

Les principaux polluants ayant des effets sur la santé, et plus particulièrement chez les sujets fragiles, sont :

- les composés du soufre (SOx, SO₂) : troubles respiratoires, mortalité cardio-vasculaire ou respiratoire,
- les composés du carbone (CO) : migraines, troubles de la vision, troubles respiratoires, insuffisance cardiaque, ...
- les composés de l'azote (NOx) : irritations des muqueuses et des yeux, troubles respiratoires, diminution des défenses immunitaires, ...
- les particules : troubles respiratoires, mortalités respiratoires et cardio-accrues,
- les hydrocarbures polycycliques aromatiques: irritations des yeux, toux, effets mutagènes et cancérogènes certains,

- l'ozone : migraines, irritations des yeux et des voies aériennes supérieures.

Poussières

Le contact avec d'importantes concentrations de poussières sur une courte période peut provoquer une irritation des yeux et l'inhalation d'importantes concentrations de poussières, également sur une courte période, peut être à l'origine de gênes respiratoires temporaires de type quinte de toux ou crise d'asthme pour les personnes sensibles à ce facteur physique.

L'inhalation répétée et prolongée de fortes concentrations de poussières peut provoquer une maladie des voies pulmonaires appelée silicose (pneumoconiose fibrosante) dont la fréquence d'apparition est fonction de la teneur en quartz (ou silice cristalline) dans les poussières alvéolaires (fraction < 10 m). Cette maladie, dont les manifestations cliniques sont tardives, affecte principalement les travailleurs qui sont fréquemment exposés dans certains secteurs d'activités comme dans l'industrie du ciment, du granulat, de la verrerie,...

3.13.3.3. Relations dose-réponse

Gaz de combustion

Ces effets sanitaires sont dus à la pollution de fond et non seulement aux « pics de pollution ». Le niveau de pollution de fond cumule toutes les sources de pollution et concerne principalement les zones urbaines. La pollution atmosphérique peut avoir des incidences sur certaines catégories de population, en particulier les enfants, les asthmatiques et les personnes âgées, essentiellement par inhalation.

Les nombreuses études médicales réalisées dans le domaine des effets des polluants atmosphériques sur la santé humaine montrent que les NOx ne commencent à avoir des effets sur la fonction respiratoire qu'à partir d'une concentration de 2 000 µg/m³.

Le SO₂ ne commence à avoir des effets à court terme qu'à partir de concentration de l'ordre de 1 000 µg/m³ et des effets à long terme pour des expositions permanentes de l'ordre de 100 µg/m³.

Aucun effet néfaste du CO n'est constaté pour des valeurs inférieures à 13 000 µg/m³.

Les valeurs limites (valeurs à respecter) et les valeurs guides (objectifs souhaitables) pour ces paramètres sont rappelées dans le tableau suivant :

	NO2 en µg/m ³	SO2 en µg/m ³	CO en µg/m ³
INRS (valeur limite (VLE) et moyenne (VME) d'exposition professionnelle)	VLE de 6 000	VME de 5 000 VLE de 10 000	VME de 55 000
OMS	400 sur 1h 150 sur 24h 40 sur l'année	350 sur 1h 125 sur 14h 50 sur l'année	60 000 sur 0h30 30 000 sur 1 h 10 000 sur 8 h

Poussières

On distingue :

- Les poussières inhalables : fraction de poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptibles de pénétrer par le nez ou la bouche dans les voies aériennes supérieures.
- Les poussières alvéolaires siliceuses : fraction de poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires lorsque la teneur en quartz excède 1%.

Les études médicales montrent que pour une concentration en poussière de 50 µg/m³ (seuil de recommandation de l'OMS sur une année, 70 à 125 µg/m³ sur 24h), aucun des symptômes présentés ci-dessus n'apparaît.

3.13.3.4. Évaluation de l'exposition

Zone d'influence du site

La zone d'influence se limitera au périmètre du site dans lequel les engins évolueront et sur les accès pour la circulation des poids-lourds.

Population exposée

Les habitants les plus proches, situés à 90 m au sud des terrains du projet pourront être exposés à ces poussières suivant le sens du vent.

Cependant, la présence de haies arborées et arbustives autour des terrains du projet permettra de limiter la diffusion des poussières en direction des habitations les plus proches.

Voies d'exposition

Dans le cas des pollutions par les gaz de combustion ou les poussières, le vecteur d'exposition est uniquement l'air.

Concentration en polluants dans l'environnement

Dans le cas présent, les engins et les camions circuleront sur le site, sur seulement une période de 8 mois. Les périodes automnale et hivernale seront favorisées. Le nombre d'engins utilisés sera relativement limité.

La production de polluants atmosphériques ne sera donc pas suffisante pour modifier la qualité de l'air dans le secteur. Aucune accumulation de gaz ou de poussières liée au projet solaire n'est à craindre.

Paramètres d'exposition

Étant donné les faibles doses en jeu, l'exposition aux polluants est quasi inexistante.

3.13.3.5. Caractérisation du risque

La mise en œuvre de mesures de réduction des rejets atmosphériques permettra de prévenir le risque sanitaire pour le voisinage :

- L'entretien régulier des moteurs des engins permettra de limiter les émissions de pollution ; les seuils de rejets des moteurs (opacité, CO/CO₂) seront maintenus en deçà des seuils réglementaires par des réglages appropriés.
- Seul le gazole non routier sera utilisé sur le site, comportant une faible teneur en soufre.
- Les travaux effectués en dehors de la période estivale permettront de limiter les émissions de poussières.
- Les engins circuleront à faible vitesse afin de limiter les phénomènes de turbulence à l'arrière du véhicule.
- Les moteurs seront éteints dès que possible.
- Il sera procédé, si nécessaire, à un arrosage des pistes.

En conséquence, grâce aux mesures mises en œuvre, le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques engendrés par la phase de travaux (construction et démantèlement) sera faible.

En phase exploitation, le parc ne sera à l'origine d'aucun rejet. Seuls les véhicules d'entretien pourront être à l'origine de rejets de GES ou de poussières. Ces rejets seront toutefois marginaux.

3.13.3.6. Discussion / Conclusion

Les rejets de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère seront donc relativement faibles sur ce site durant la phase de travaux. Ces rejets ne seront que très peu ou pas ressentis. La conservation et la plantation d'éléments végétaux sur le pourtour des terrains et la distance de 90 m avec les premières habitations rendront le risque sanitaire faible.

Durant la phase exploitation, les rejets seront uniquement liés aux passages des véhicules de maintenance (environ 4 fois par an). Ces rejets seront marginaux et sans aucun risque pour la santé des populations.

- Le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques en phase travaux peut être considéré comme faible.
- Durant la phase exploitation ce risque sera nul.

3.13.4. Effets du bruit sur la santé

3.13.4.1. Identification des émissions sonores

Les phases de construction et de démantèlement des installations seront à l'origine d'émissions sonores liées à la circulation des engins sur le site et au transport par poids-lourds des différents composants de la centrale. Ces véhicules sont générateurs de bruit pouvant atteindre des valeurs de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m (soit 56 à 59 dBA à 50 m et 50 à 53 dBA à 100 m).

En période de fonctionnement de l'installation photovoltaïque, les émissions sonores seront causées par le poste de transformation : la présence de ventilateurs au sein de ce bâtiment induit des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120-130 m de distance.

L'entretien du site sera réalisé par entretien mécanique. Le niveau sonore induit par ces activités sera équivalent à celui généré par les activités agricoles locales mais inférieur aux activités existantes sur la carrière de Boudeau au nord.

3.13.4.2. Effets du bruit sur la santé

Les effets auditifs du bruit

Le bruit est nocif pour l'audition à des niveaux très inférieurs au seuil de la douleur (120 dB(A)). Le seuil de danger au-delà duquel des dommages peuvent intervenir est estimé à 85 dB(A).

Avec le niveau sonore, la durée d'exposition est l'autre facteur prépondérant dans l'apparition de dommages auditifs :

- Un bruit très fort et ponctuel peut être à l'origine d'un traumatisme sonore aigu.
- Un bruit chronique, sur des durées plus longues, affecte progressivement l'oreille interne sans que le sujet n'ait vraiment conscience de la dégradation de son audition.

Ainsi, les effets suivants peuvent être observés :

- le traumatisme acoustique (dommage auditif soudain causé par un bruit bref de très forte intensité),
- l'acouphène (tintement ou bourdonnement dans l'oreille),
- le déficit temporaire ou permanent.

Outre ces cas particuliers, même si les émissions sonores occasionnées par un aménagement ou une activité ne sont pas susceptibles de provoquer une détérioration irrémédiable de l'appareil auditif, elles peuvent toutefois constituer une gêne pour les riverains.

Les effets non auditifs du bruit

Le bruit met en jeu l'ensemble de l'organisme sous forme d'une réaction générale de stress. Il peut être à l'origine de nombreuses maladies psychosomatiques et d'atteinte du système nerveux⁶⁷ :

- Gêne psychologique, non uniquement liée aux facteurs acoustiques : sensibilité au bruit de chaque individu, conditions d'exposition au bruit (bruit subi/choisi, imprévisible/répétitif, ...), facteurs culturels ou sociaux,
- trouble du sommeil : difficultés d'endormissement, éveils en cours de nuit, raccourcissements de certains stades du sommeil, ...,
- Perturbation de l'intelligibilité des conversations et de la perception des bruits de l'environnement,
- Effets sur la concentration et les performances intellectuelles, dans le cas des tâches qui requièrent une attention régulière et soutenue. Le bruit diminue les performances, notamment chez les enfants d'âge scolaire (effets observés dans des classes soumises à un niveau de bruit supérieur à 70 dB(A)), impliquant un risque pour le développement intellectuel de l'enfant (difficultés de concentration, effets néfastes sur le développement du langage...),
- Augmentation du risque de maladie cardio-vasculaire : changement du rythme respiratoire et cardiaque entraînant une modification de la pression artérielle ou le rétrécissement des vaisseaux (facteur de risque d'hypertension artérielle et d'infarctus du myocarde).

3.13.4.3. Relations dose-réponse

Lorsque les niveaux sonores atteignent des valeurs élevées, des troubles physiologiques peuvent apparaître :

- gêne de la communication, lorsque le niveau sonore ne permet pas de percevoir les conversations sans élever la voix (65 à 70 dBA),
- trouble de la vigilance par action d'un niveau sonore élevé pendant une longue période (70 à 80 dBA),
- troubles de l'audition pour les personnes soumises à un niveau sonore élevé (80 à 110 dBA),
- risques de lésions, temporaires (acouphènes) ou permanentes, pour des niveaux sonores très élevés (110 à 140 dBA).

Il faut ajouter à ces phénomènes généralement constatés, l'effet subjectif du bruit qui peut rendre difficilement supportable une activité particulière alors que celle-ci n'est que très peu perceptible.

Les valeurs-guides fournies par l'OMS⁶⁸ sont les suivantes :

⁶⁷ Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité : Les effets du bruit sur la santé

⁶⁸ Source : Bruitparif

	Environnement spécifique	Effet sur la santé	Niveau moyen (LAeq)	Niveau maximum (LAmax)
JOUR	Zone résidentielle (à l'extérieur)	Gêne sérieuse Gêne modérée	55 50	-
	Salle de classe	Perturbation de l'intelligibilité de la parole	35	-
	Cour de récréation	Gêne	55	-
	Cantine	Gêne liée à l'effet cocktail ⁶⁹	65	-
	Hôpital	Interférence avec le repos et la convalescence	30	40
	Zone commerciale	Gêne importante	70	-
	Musique	Effets sur l'audition	100 (15 min) 85 (8h)	110
	Impulsions sonores (feux d'artifices, armes à feu...)	Effets sur l'audition		140 (adultes) 120 (enfants)
NUIT	Zone résidentielle (à l'extérieur)	Troubles du sommeil : Valeur cible intermédiaire 1	55	-
		Valeur cible intermédiaire 2	40	-
		Objectif de qualité	30	-
		Insomnie	42	-
		Utilisation de sédatifs	40	-
	Chambre à coucher	Hypertension	50	-
		Infarctus du myocarde	50	-
	Troubles psychologiques	60	-	
	Perturbation des phases du sommeil	-	35	
	Éveil au milieu de la nuit ou trop tôt le matin	-	42	

3.13.4.4. Évaluation de l'exposition

Zone d'influence du site

Les niveaux sonores émis par les engins et les camions, lors de la phase de travaux, peuvent être entendus à plusieurs centaines de mètres aux alentours.

Population exposée

Les personnes exposées au bruit sont principalement les habitants des lieux-dits « Les Braudies », « Forêt ». Les autres habitations recensées dans le secteur, localisées à plus de 500 m, seront moins exposées aux nuisances sonores du projet.

⁶⁹ Augmentation progressive du niveau sonore dans un local produit par le besoin des personnes présentes de couvrir le bruit des autres conversations.

Voies d'exposition

Le bruit se propage dans l'air et dans une moindre mesure dans le sol, sous forme de vibration.

Niveaux sonores et paramètres d'exposition

- Durant la phase de travaux (construction et démantèlement)

Les travaux seront similaires à tous travaux routiers pouvant intervenir sur la voirie locale ou chantier du BTP. Le bruit généré sera peu élevé du fait du faible nombre d'engins tournant sur le site simultanément et réduit par leur entretien régulier.

Le chantier se déroulera sur une période de 8 mois et seulement en période diurne. Les travaux ne commenceront pas avant 8h00 et se termineront avant 18h00 sauf cas exceptionnel. Il n'y aura aucune activité le week-end et les jours fériés sauf cas exceptionnel.

- Durant le fonctionnement de la centrale solaire

Selon la nature de l'onduleur (avec ou sans ventilateurs par exemple), le niveau sonore peut être de « à peine perceptible » à « gênant » dans son environnement immédiat.

Les habitations les plus proches situées à environ 140 m des locaux techniques, ne subiront aucune nuisance sonore durant la phase de fonctionnement.

L'entretien du site durant l'exploitation de la centrale se déroulera également dans le créneau horaire 8h00-18h00, hors week-end et jours fériés. Il sera similaire à tout entretien d'espaces verts et/ou activité agricole locale : il n'aura lieu que quelques jours par an.

3.13.4.5. Caractérisation du risque

Des mesures simples de réduction efficace des nuisances sonores seront appliquées :

- Durant la phase de chantier :
 - les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores,
 - l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,..., gênants pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
 - les vitesses de circulation des engins et des camions sont réduites sur les pistes du chantier.

Toutefois, on rappellera que les interventions les plus bruyantes ne dureront que quelques jours, période sur laquelle le bruit ne peut pas avoir d'effets irréversibles sur la santé.

Il faut aussi rappeler que les habitations les plus proches sont séparées des terrains du projet par la présence de cordons arbustifs, créés spécifiquement pour réduire les incidences paysagères, écologiques et les nuisances, atténuant la dispersion du bruit.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans un secteur relativement bruyant marqué par les émissions sonores liées aux activités sur la carrière de Boudeau.

- Durant le fonctionnement de la centrale photovoltaïque :

Les habitations des alentours ne percevront aucun bruit en provenance du parc solaire en fonctionnement.

3.13.4.6. Discussion / Conclusion

Les niveaux sonores induits lors de la phase de chantier seront limités dans le temps et comparables à un chantier de BTP ou à un chantier routier. Les interventions les plus bruyantes ne dureront que quelques jours.

Les cordons arbustifs situés en périphérie du projet solaire seront conservés limitant ainsi les nuisances sonores liées à la construction du projet.

Les niveaux sonores générés lors du fonctionnement du parc seront en revanche peu audibles. Le risque auditif en phase fonctionnement est ainsi considéré comme nul.

→ Les effets sur la santé des émissions sonores seront donc modérés durant les phases de chantier et nuls lors du fonctionnement du parc photovoltaïque.

3.13.5. Effets de la pollution de l'eau sur la santé

3.13.5.1. Identification des dangers

Les effets potentiels sur la santé d'une pollution de l'eau sont limités aux phases de construction et de démantèlement des installations, causés par l'émission de micropolluants due à l'utilisation des engins et des véhicules de transport intervenant sur le site.

Ces micropolluants sont constitués essentiellement de matières en suspension, des hydrocarbures, des métaux, des matières organiques ou carbonatées.

Ces éléments se déposeront sur les pistes et pourront ensuite être lessivés, lors des précipitations.

Durant le fonctionnement de l'installation photovoltaïque, aucune pollution de l'eau n'est possible sauf accident. Un bassin de rétention/régulation des eaux pluviales sera créé dans le cadre du projet dès le commencement des travaux et permettra de contenir une éventuelle pollution.

Dans le cas où les précipitations ne seront pas suffisantes au lavage des panneaux, un nettoyage (1 à 2 fois par an) sera réalisé à l'aide d'eau déminéralisée et de brosses rotatives sans produit polluant, évitant toute consommation excessive d'eau et donc des ruissellements induits.

3.13.5.2. Effets de la pollution de l'eau sur la santé

Des produits polluants pourraient se répandre sur le sol du site : les micropolluants produits par la circulation des engins et camions se composent principalement d'hydrocarbures (gazole non routier, lubrifiants ...), de matières en suspension, de métaux (Plomb, Zinc, Cuivre,...), de matières organiques ou de matières carbonatées (caoutchouc, hydrocarbures,...).

Ces polluants, s'ils sont ingérés, peuvent potentiellement avoir de très graves effets sur la santé : les hydrocarbures provoquant des risques de cancer, le plomb des risques de saturnisme et le cadmium est un poison toxique.

3.13.5.3. Relations dose-réponse

Les effets de toxicité des produits hydrocarbonés sont, en grande part, liés aux additifs qui s'y trouvent mélangés ou aux éléments présents dans l'eau de la rivière. Par exemple, les hydrocarbures contribuent à accroître dans de fortes proportions la toxicité de produits tels que les pesticides qui peuvent se trouver présents dans les cours d'eau. Dans le cas d'huiles minérales, on additionne des produits destinés à améliorer leurs qualités. Parmi ces additifs, on trouve des phénols, des amines aromatiques, des polyesters,... Certains d'entre eux sont toxiques en l'état, d'autres après utilisation réagissent pour donner des sous-produits parmi lesquels on trouve des peroxydes. Le rejet de certaines de ces huiles peut introduire des produits dangereux dans le milieu naturel.

Du point de vue de la santé de l'homme, il est pratiquement impossible de boire par inadvertance, une eau contenant suffisamment d'hydrocarbures pour que des effets toxiques puissent se présenter. À de telles concentrations, le goût et l'odeur de l'eau sont déjà très prononcés. Par

exemple, une huile minérale peut être détectée par certaines personnes au seuil de 1 mg/l. L'essence minérale confère à l'eau un goût et une odeur à partir de 0,005 mg/l.

Seuils d'odeurs de divers produits pétroliers quand ils sont présents dans l'eau (en mg/l) :

Pétrole brut	0,1 à 0,5
Pétrole raffiné	1 à 2
Kérosène désodorisé	0,082
Essence commerciale	0,005
Essence avec additif	0,00005
Mazout	0,22 à 0,5
Fioul	0,3 à 0,6
Gazole (Diesel)	0,0005
Lubrifiants	0,5 à 25
Huile pour moteur	1

3.13.5.4. Évaluation de l'exposition

Zone d'influence du site

Les eaux hypothétiquement polluées pourraient éventuellement rejoindre la masse d'eau de « La Côte du confluent de la Queue d'Âne au confluent de la Dronne » (FRFR31).

La masse d'eau possède un état écologique « moyen » et un état chimique « bon ». Les eaux superficielles sont utilisées principalement pour l'irrigation.

Les terrains du projet sont situés hors de tout périmètre de protection de captage.

Population exposée

Aucune population utilisant les eaux superficielles ou souterraines pour sa consommation en eau potable ne se situe dans le secteur.

Voies d'exposition

Les seules voies d'exposition potentielles sont les eaux superficielles et souterraines.

Concentration en polluants dans l'environnement

Les hydrocarbures pouvant se déverser sur le site le seront en trop petite quantité (fuites,...) pour pouvoir atteindre les eaux souterraines ou superficielles.

Aucun rejet direct n'aura lieu dans les milieux aquatiques environnants.

Paramètres d'exposition

Toutes les mesures pour éviter toute pollution par les hydrocarbures seront mises en place :

- Plateforme sécurisée :

L'avitaillement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburants, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) seront réalisés sur une plateforme étanche.

- Kit anti-pollution :

Pour le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée, le chantier sera équipé d'un kit d'intervention comprenant :

- une réserve d'absorbant,
- un dispositif de contention sur voirie,
- un dispositif d'obturation de réseau.

3.13.5.5. Caractérisation du risque

Étant donné les mesures mises en place, le risque sanitaire lié aux ruissellements des eaux de surface et/ou à l'infiltration dans les eaux souterraines susceptibles de véhiculer des micropolluants et hydrocarbures paraît très faible.

3.13.5.6. Discussion / Conclusion

Le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles en phase chantier est très faible et prévenu par des mesures appropriées.

En phase exploitation, les risques de pollution sont extrêmement réduits. En effet, l'entretien du site est majoritairement réalisé par pâturage ovin, et s'il ne suffisait pas, cet entretien nécessite la présence très ponctuelle de véhicules légers.

➔ Le risque sanitaire lié à une éventuelle pollution des eaux peut être considéré comme très faible en phase chantier et nul en phase exploitation.

3.13.6. Effets des champs électromagnétiques et électriques produits par le projet sur la santé

3.13.6.1. Identification des émissions

Les effets des champs électromagnétiques et électriques ne sont possibles qu'au moment de la mise en service du parc et en période diurne et d'ensoleillement.

Les modules solaires et les câbles de raccordement à l'onduleur créent la plupart du temps des champs continus (électriques et magnétiques). Les onduleurs et les installations raccordés au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même créent de faibles champs de courant continu (électriques et magnétiques) dans leur environnement.

Les onduleurs assurant la conversion d'énergie sont confinés dans des armoires électriques métalliques reliées à la terre, elles-mêmes intégrées dans des bâtiments clos. Il peut exister quelques fuites électromagnétiques de niveau très faible dans un spectre de fréquence inférieur à 1 MHz, mesurable à un ou deux mètre(s) des équipements. Ces rayonnements ne présentent pas de danger pour les opérateurs des équipements qui les essaient et les mettent en service.

Le réseau électrique s'étend des onduleurs aux pylônes Enedis et est généralement à 20 kV. Les lignes sont conventionnelles (câbles torsadés blindés limitant les rayonnements électromagnétiques) et transitent des courants inférieurs à 100 A. Les champs électromagnétiques émis respectent les normes françaises et européennes.

3.13.6.2. Risques sanitaires liés aux champs magnétiques et électriques

Les champs électriques et magnétiques terrestres sont des champs continus générés par les charges électriques présentes dans l'atmosphère (champ électrique), ou par les courants magmatiques, l'activité solaire et atmosphérique (champ magnétique). Ces champs sont de l'ordre de 100-150 V/m pour le champ électrique atmosphérique (il peut atteindre 20 kV/m sous un orage), et environ 40 μ T pour le champ magnétique. À cela se rajoutent des champs naturels alternatifs de valeur très faible : 1 mV/m à 50 Hz, 0,013 à 0,017 μ T avec des pics à 0,5 μ T lors d'orages magnétiques (champs de fréquence supérieure à 100 kHz).

Les cellules vivantes génèrent des champs électriques et magnétiques très faibles : on observe des niveaux de tension de 10 à 100 mV, 0,1 pT à la surface du corps et dans le cerveau, 50 pT dans le cœur.

Le réseau électrique continu s'étend des panneaux photovoltaïques aux onduleurs et est distribué par des câbles isolés. Les tensions normales d'utilisation n'excèdent pas 800V et les courants transités sont inférieurs à 300A. Les champs électriques et magnétiques rayonnés par les conducteurs s'annulent par les dispositions prises lors du câblage (polarités des câbles regroupées et boucles inductives supprimées). Le réseau continu ne présente donc aucun danger de rayonnement électromagnétique.

Même si les réglementations en vigueur imposent par exemple l'utilisation des appareils électroniques en deçà des effets connus de l'électromagnétisme, tels que l'effet thermique pour les ondes radio et micro-ondes, les dangers d'une exposition pour de faibles puissances ne sont pas à ce jour démontrés. Malgré cela, de nombreuses études de risque ont été lancées afin de déterminer le risque sanitaire ou environnemental des champs électromagnétiques.

3.13.6.3. Évaluation de l'exposition des populations et du risque sanitaire

Zone d'influence du site

Les champs électriques et magnétiques présentent éventuellement des effets sur quelques mètres à une dizaine de mètres : leurs effets ne devraient pas sortir du périmètre du parc solaire.

Population exposée

Les habitations les plus proches se situeront à une distance d'environ 100 m des premiers panneaux, à 200 m du poste de livraison et à 140 m des postes de transformation. À cette distance, les champs électromagnétiques ne seront pas perçus de manière significative et n'auront pas d'effet.

Il faut également rappeler que lorsque les modules ne produisent pas (temps couvert, nuit,...), les installations ne génèrent aucun rayonnement.

Voies d'exposition

Les champs électriques et magnétiques se répandent dans l'espace indépendamment d'un quelconque vecteur d'exposition.

Paramètre d'exposition

Les émetteurs potentiels de champs électromagnétiques sont les modules solaires, les lignes de connexion, les onduleurs et les transformateurs. En général, les onduleurs se trouvent dans des armoires métalliques qui offrent une protection. Comme il ne se produit que des champs alternatifs très faibles, il ne faut pas s'attendre à des effets significatifs pour l'environnement humain.

Les puissances de champ maximales pour les transformateurs présents sur le site sont inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. À une distance de 10 m de ces transformateurs, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

De manière générale, une tension électrique produit toujours un champ électrique. Étant donné que les panneaux solaires photovoltaïques produisent de l'électricité en courants continus, seuls des champs magnétiques continus sont générés. À quelques centimètres de distance des panneaux et des câbles, les champs induits par les panneaux sont plus faibles que les champs naturels.

3.13.6.4. Caractérisation du risque

Étant donné la distance des éléments susceptibles d'émettre des champs électriques et magnétiques par rapport aux habitations les plus proches et les effets très limités de ces champs, le parc ne sera pas à l'origine d'effets notables sur la santé.

→ Le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques produits par les installations de la centrale est nul.

→ Le type même d'installations générant peu d'émissions et les mesures mises en place permettront de prévenir le risque de pollution durant les travaux et le fonctionnement du parc photovoltaïque.
 → Aucun risque notable pour la santé n'a été mis en évidence.

3.13.7. Synthèse : caractérisation du risque sanitaire

Les éléments présentés précédemment peuvent être résumés de la façon suivante :

Substances à risque	Effets intrinsèques sur la santé	Voies de contamination	Caractéristiques principales du projet	Caractéristiques du milieu et des populations exposées	Risque sanitaire
DURANT LES PHASES DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS					
Gaz de combustion et d'échappement (SO ₂ , NO _x , CO, HC, particules, ...) Poussières	Troubles respiratoires ou cardio-vasculaires	Air	Trafics induits faibles	Habitations les plus proches	Faible
Bruit	Gêne et troubles auditifs	Air	Trafics induits faibles	Habitations les plus proches	Modéré
Micropolluants issu de la circulation des véhicules	Troubles graves par ingestion	Eau	Absence de rejet direct dans le milieu	Aucune population exposée (pas d'usage AEP à proximité)	Très faible

Substances à risque	Effets intrinsèques sur la santé	Voies de contamination	Caractéristiques principales du projet	Caractéristiques du milieu et des populations exposées	Risque sanitaire
DURANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE					
Gaz de combustion et d'échappement (SO ₂ , NO _x , CO, HC, particules, ...) Poussières	Troubles respiratoires ou cardio-vasculaires	Air	Aucune production	Habitations les plus proches	Nul
Bruit	Gêne et troubles auditifs	Air	Ventilateurs des locaux techniques et du poste de livraison Entretien du site	Habitations les plus proches	Nul
Micropolluants issus de la circulation des véhicules	Troubles graves par ingestion	Eau	Très rares véhicules	Aucune population exposée (pas d'usage AEP à proximité)	Nul
Champs électro-magnétiques	Troubles divers	Air	Nombreux modules et câbles électriques	Habitations les plus proches	Nul

3.14. Incidences du raccordement

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Saint-Pierre-de-Côle.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m.

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Thiviers distant d'environ 9,2 km.



Tracé prévisionnel de la solution de raccordement (source : PRAC Enedis)

Cette possibilité a été confirmée suite à une étude du Gestionnaire de Réseau de Distribution du raccordement (ENEDIS) par le biais d'une Proposition de raccordement avant complétude (PRAC).

En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage (**mesure de réduction**).

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée (**mesure de réduction**) : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires (**mesure de réduction**) et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Le raccordement durerait donc ici environ 18 jours.



Exemple de chantier d'enfouissement d'un réseau électrique en terres agricoles (source : Cegelec infra)

- Incidences sur les terres, sols, sous-sols

L'emprise de ce chantier sera concentrée sur les bords de voirie. De plus, la largeur de la tranchée est de 80 cm environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 9,2 km.

La surface totale impactée serait donc d'environ 7 360 m². En termes de volume, ce sont entre 5 890 m³ et 8 830 m³ de terres qui seront extraits.

Dès que la tranchée est ouverte, les câbles sont posés sur un lit de sable, un grillage avertisseur est installé au-dessus des réseaux. Ensuite les quelques déblais seront mis en remblai à côté des zones creusées qui seront aussitôt comblées de manière à retrouver la topographie initiale.

Ainsi, durant la phase travaux, l'incidence sur les sols et sous-sol sera négligeable.

- Incidences vis-à-vis des risques naturels et technologiques

Vis-à-vis des risques naturels, le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.

Vis-à-vis des risques technologiques, on peut supposer que le raccordement n'aura aucun impact sur les activités existantes ou en projet.

- Incidences sur les milieux naturels

Le raccordement se concentrera sur les bas-côtés des routes existantes. Le recueil bibliographique réalisé dans le cadre de cette étude n'a pas fait apparaître de sensibilités vis-à-vis de la flore des fossés routiers ni de la présence d'espèces à enjeux à leur niveau. Les travaux de raccordement, linéaires sur une faible largeur, ne seront pas en mesure de porter atteinte à la biodiversité locale.

- Incidences sur le milieu humain, les activités économiques et le cadre de vie

Vis-à-vis du milieu humain, la phase travaux ne concernera pas la traversée de bourgs ou villes. En effet, le tracé emprunte très majoritairement la route du Bois Saint-Germain, sans traverser de zones urbanisées (uniquement quelques lieux-dits isolés). Néanmoins, la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. De plus, les travaux auront lieu en semaine et en journée, limitant les nuisances sur ce voisinage.

L'impact sur le voisinage resterait donc relativement faible.

Le raccordement n'aura aucun impact sur les activités économiques.

Au regard du cadre de vie, les travaux de raccordement sont limités dans le temps (1 à 2 jours par kilomètre). La phase travaux sera à l'origine de bruit comparable à tout chantier, éventuellement de nuisances olfactives très ponctuelles liées à la trancheuse en fonctionnement. Cette incidence reste donc très faible au vu de la nature et du volume de ce chantier.

- Incidences sur les voiries

Le raccordement aura une incidence temporaire sur les voiries. Sur la base du tracé pressenti ici, les voiries concernées seraient, depuis le projet jusqu'au poste de Thiviers, essentiellement la

route du Bois Saint-Germain, faiblement fréquentée, et dans une moindre mesure, un chemin d'exploitation menant au poste de livraison du projet sur quelques mètres linéaires.

Le chantier est mobile et concentré sur un seul bas-côté de la route. La circulation ne sera donc pas interrompue. Elle est en général, et si nécessaire, gérée par le biais de feux ou de personnel organisant la circulation.

Au regard des réseaux potentiels au niveau de ce tracé, des DICT seront émises préalablement à la réalisation des travaux.

- Incidences sur le paysage et le patrimoine

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Le raccordement pressenti, s'il suit bien la voirie, n'impactera alors aucun site archéologique connu.

→ Une fois le projet en fonctionnement, le raccordement, enfoui, n'aura aucune incidence sur l'environnement de manière générale. L'impact du raccordement au réseau public reste donc *a priori* très faible.

3.15. ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVÉS

Composition

L'étude d'impact doit comporter une analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés, conformément à l'alinéa 5° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Par « *projets existants ou approuvés* », on entend selon les termes de l'article cité ci-dessus :

« *Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*

– *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Ces données ont été actualisées au moment du dépôt du présent dossier d'étude d'impact (décembre 2021).

Les projets dans le secteur étudié ont été inventoriés par recherche de données sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (avis publiés de l'autorité environnementale), de la préfecture de la Dordogne (enquêtes publiques) et auprès des services gestionnaires des grandes infrastructures (routes, voies ferrées,...) par l'intermédiaire de leurs sites internet.

On notera que seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique il y a moins de 5 ans ont été ici étudiés. Les projets ultérieurs sont réputés abandonnés ou réalisés.

3.15.1. Autres projets existants ou approuvés

A ce jour, trois projets existants ont été recensés dans le secteur du projet solaire de Saint-Pierre-de-Côle, dans un rayon de 12 km autour du projet. Il s'agit :

- D'un projet de renouvellement d'autorisation et extension de la carrière de grès métamorphiques de Thiviers, située à environ 7,6 km au nord-est du projet solaire de Saint-Pierre-de-Côle et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 15 janvier 2019. Ce projet prévoit l'extension de 21,10 ha de parcelles situées dans le

prolongement de l'exploitation, un approfondissement des zones d'extraction et une augmentation du tonnage. La MRAe révèle des enjeux suivants :

- L'enjeu de préservation de la ripisylve de la rivière de La Ganne
- Les mesures de réduction des impacts sonores
- Les mesures de prévention par rapport aux amphibiens
- La recherche de renaturation du site.

- D'un projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « *Le Cheaudeau* », à Milhac-de-Nontron, à environ 8,9 km au nord du projet de Saint-Pierre-de-Côle et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 décembre 2020. Les terrains du projet, d'une surface clôturée d'environ 12 ha, s'implantent sur des boisements, des espaces en cours de boisement, des fourrés et prairies, et des zones humides. Il prévoit donc la réalisation d'un défrichement. Ce projet présente des enjeux liés à l'érosion des sols, la gestion des eaux pluviales, le risque de pollution, le risque incendie, la biodiversité, le paysage, le milieu humain.
- D'un projet de parc éolien « *Petit Bos* » situé sur la commune de Milhac-de-Nontron, à environ 12 km à au nord du projet de Saint-Pierre-de-Côle et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 octobre 2019. Ce projet, prévoit la création de quatre éoliennes, d'une hauteur en bout de pale d'environ 200 m, implantées sur des boisements ou secteurs bocagers où les enjeux écologiques sont élevés. Ce projet présente donc des enjeux liés à :
 - La biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères,
 - Le bruit et le paysage,
 - Le cumul avec des projets éoliens connus,
 - La fonctionnalité et pérennité des zones humides par rapport aux fondations des éoliennes,
 - La mise en œuvre de la démarche ERC.

3.15.2. Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets dans les environs

Les principaux effets cumulés de ces projets sont les suivants :

- Consommation d'espace :

Le projet solaire de Saint-Pierre-de-Côle est le seul projet recensé qui s'implante sur des terrains dégradés (ancienne carrière). De ce fait, il ne consomme aucun espace naturel, forestier ou agricole. Il apparaît ainsi que ce projet s'inscrit dans une logique de revalorisation de sites dégradés, conformément aux doctrines nationales en matière de développement de projets solaires. En revanche, les autres projets recensés sur les communes de Thiviers et Milhac-de-Nontron s'implantent sur des terrains agricoles, boisés ou naturels. Du pâturage ovin sera mis en place dans le cadre du projet de Saint-Pierre-de-Côle, permettant de redynamiser l'élevage local.

Ainsi, les effets cumulés du présent projet de parc photovoltaïque de Saint-Pierre-de-Côle avec les autres projets recensés seront nuls.

- Incidences sur les eaux superficielles et souterraines :

Les projets solaires ne seront pas à l'origine de consommation ou rejet d'eau de process. Concernant le projet solaire de Saint-Pierre-de-Côle, l'ensemble des mesures mises en place (fossés, bandes enherbées, mesures de lutte contre une pollution, etc...) permettent d'éviter tout risque de pollution des eaux et d'assurer un maintien des débits de ruissellement. Aussi, les effets cumulés sur les eaux superficielles et souterraines seront nuls.

- Incidences sur les zones humides

Le projet solaire localisé sur la commune de Saint-Pierre-de-Côle n'est concerné par aucune zone humide. De plus, les eaux pluviales seront laissées en ruissellement diffus et dirigées vers des fossés permettant d'assurer le maintien des conditions de recharge d'éventuelles zones humides en aval du projet.

Aucun effet cumulé n'est donc attendu.

- Nuisances

Les projets solaires présenteront des nuisances en phase chantier (envol de poussières, rejets de GES, bruit,...) comme tout chantier de BTP. La durée de construction de ces projets est relativement faible. De plus, leur éloignement géographique (8,9 km au plus proche) empêchera les effets cumulés concernant les nuisances émises. Par ailleurs, au vu des dates de dépôts des permis de construire, il est peu probable que les travaux de construction soient concomitants.

Le projet de renouvellement et extension de carrière à Thiviers, localisé à environ 7,6 km du projet de Saint-Pierre-de-Côle, engendrera des nuisances de par la nature du projet. Toutefois, au vu de la distance entre ces deux projets, aucun effet cumulé n'aura lieu.

En phase exploitation, ces projets ne seront pas à l'origine de nuisances particulières.

- Trafic

En phase chantier, les projets solaires seront à l'origine d'une augmentation légère du trafic routier (10 rotations/jour estimées pour chaque projet). En phase exploitation, seul le personnel d'entretien se rendra sur les sites (4 fois par an pour chaque projet) avec un véhicule léger.

De plus, les projets étant localisés sur des communes différentes, leur accès nécessitera l'usage de voies de circulation différentes.

Enfin, il est peu probable que les travaux de construction puissent être concomitants.

- Effets cumulés sur le paysage

Les projets s'inscrivent dans des contextes paysagers différents. De plus, le projet solaire de Saint-Pierre-de-Côle, largement masqué par la topographie locale et la végétation, présente des enjeux visuels très limités. Aucune perception conjointe des projets n'est possible.

Les effets cumulés sur le paysage sont donc nuls.

- Production d'énergie

Les projets solaires et éoliens auront des effets cumulés positifs en permettant le développement d'énergie verte dans le secteur.

- Milieux naturels

Grâce aux mesures mises en œuvre dans le cadre du développement du projet solaire de Saint-Pierre de Côle, les incidences résiduelles de ce projet sur la biodiversité locale seront nulles à faibles suivant les taxons considérés.

Les très faibles incidences persistantes, l'éloignement aux autres projets existants et l'absence de continuité écologique entre ces projets semblent ne pas permettre l'apparition d'effets cumulés concernant les milieux naturels.

En effet, le projet s'implantera exclusivement sur une ancienne zone d'extraction de carrière, peu propice au développement d'une grande diversité biologique.

4. ANALYSE COMPARATIVE

Composition

L'ordonnance du 3 août 2016 a introduit dans l'article R122-5-II du Code de l'environnement, un nouvel alinéa décrit de la manière suivante :

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. »

Une analyse comparative est donc présentée dans le tableau ci-dessous entre :

- d'une part, le « scénario de référence » qui décrit **les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement** et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ;
- d'autre part, l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet.

Cette analyse s'appuie sur les incidences du projet étudiées dans le chapitre précédent et de l'analyse des évolutions probables de l'environnement si le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Pierre-de-Côle n'avait pas lieu.

Aspects pertinents de l'état actuel	Scénario de référence	Évolution probable sans la réalisation du projet
Topographie	La topographie locale ne sera que peu modifiée par le projet qui ne prévoit la réalisation d'aucun terrassement massif.	La topographie sur les terrains aurait suivi les prescriptions émises concernant le réaménagement de la carrière.
Climat	La mise en place et le démantèlement du site seront à l'origine d'émissions de CO ₂ relativement faibles. Des mesures seront toutefois mises en place afin de réduire ces émissions (entretien des engins et poids-lourds notamment). De plus, la centrale photovoltaïque produira une énergie renouvelable qui permettra de réduire par ailleurs les rejets de GES.	En l'absence du projet, les émissions de GES du secteur resteront identiques. Toutefois, aucune énergie solaire ne sera produite.
Sol et sous-sol	Les mesures qui seront mises en place (gestion stricte des hydrocarbures, absence de terrassement massif, etc...) permettront d'éviter toute dégradation de la qualité des terres, du sol et du sous-sol présents sur le site et ne correspondant pas aux sols et sous-sols naturels.	En l'absence de projet, le sol et le sous-sol du site sont voués à rester identiques à la situation actuelle.
Eaux superficielles	Les aménagements prévus dans le cadre du projet permettront de ne pas aggraver les débits de ruissèlement. Toutes les mesures seront prises dans le cadre du projet (gestion stricte des hydrocarbures, entretien du matériel et des engins, mise en place de fossés et bandes enherbées, etc...) afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles du secteur.	En l'absence du projet, le contexte d'écoulement des eaux superficielles sur les terrains du projet resterait identique à la situation actuelle.
Eaux souterraines	Les mesures prises dans le cadre de la protection du sous-sol, du sol et des eaux superficielles contribueront à protéger également la qualité des eaux souterraines. La faible imperméabilisation liée à la mise en place du projet ne remettra pas en cause la capacité locale de recharge de la nappe.	En l'absence du projet, les écoulements souterrains ne seraient pas modifiés par rapport à la situation actuelle.
Zones humides	Il n'existe aucune zone humide sur les terrains du projet. Les éventuelles zones humides situées en aval des terrains seront préservées.	En l'absence du projet, étant donné le contexte topographique, aucune zone humide ne devrait apparaître sur le site.
Milieus naturels et biodiversité	Le projet s'implantera sur des secteurs présentant un faible attrait écologique et actuellement occupés par une carrière. Les milieux les plus attractifs pour la biodiversité (boisements) seront intégralement évités dans le cadre du projet.	En l'absence du projet, le milieu serait voué à finir en friche, puis en fourrés denses peu attractifs pour la biodiversité locale.
Paysage	Des mesures ont été prises pour permettre une bonne insertion paysagère du projet dans son environnement (choix de la localisation du site, couleur des locaux techniques, des clôtures, verres non réfléchissants, création de haies, etc.). Au terme de la construction, le développement d'une strate herbacée sera favorisé sur le site.	En l'absence du projet, les terrains seraient réaménagés conformément au plan de réaménagement prévu dans le cadre de l'activité de la carrière.
Economie	L'implantation de la centrale photovoltaïque impliquera des retombées économiques directes au niveau local, à partir des taxes locales, du loyer versé mais également en créant temporairement des emplois dans le secteur. L'impact agricole est nul.	En l'absence du projet, l'économie locale restera identique.
Contexte sonore	Les niveaux sonores seront augmentés essentiellement durant les phases de construction et démantèlement de la centrale photovoltaïque.	Dans le cas de l'absence du projet, le contexte sonore resterait identique à l'état actuel, par ailleurs marqué par les activités de la carrière de Boudeau.
Vibrations	Des vibrations pourront être ressenties localement lors du passage des convois. Elles seront limitées à la période de travaux. En effet, en phase d'exploitation le parc ne sera à l'origine d'aucune vibration.	En l'absence du projet, aucune vibration ne serait émise sur le site.
Qualité de l'air	La pollution de l'air induite par les périodes de travaux sera négligeable. En phase exploitation,	En l'absence du projet, les émissions de polluants atmosphériques dans le secteur resteraient identiques. Toutefois, aucune énergie verte ne serait développée.

Aspects pertinents de l'état actuel	Scénario de référence	Évolution probable sans la réalisation du projet
	le projet permettant la production d'énergie renouvelable sera à l'origine de la réduction de rejets de gaz à effet de serre.	

5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES EXAMINEES - CHOIX RETENUS

Composition

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R122-5-II du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présente :

« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

5.1. Principales solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet

5.1.1. Raison du choix du site

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société URBASOLAR a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Les terrains se situent sur les parcelles d'une ancienne carrière de quartz, au lieu-dit « Les Braudies ».

Le site d'implantation du projet photovoltaïque est situé actuellement en zone N (ZNc) de la carte communale où sont autorisées les installations et constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Le document d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Côle sera donc compatible avec le projet. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration pour classer les terrains en zone destinée à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

Enfin, ce site localisé sur les terrains d'une carrière de quartz est également en phase avec le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publié en août 2021. Ce dernier répertorie les anciennes carrières comme des sites de moindre enjeu foncier et les rend éligibles à la réalisation de projets photovoltaïques au sol.

Ces terrains sont situés au nord d'une centrale photovoltaïque existante (évitement du mitage), construite et exploitée par Urbasolar.

Les terrains sont propriétés de plusieurs propriétaires privés, exploités par la société Imerys pour l'extraction de quartz.

Enfin, URBA 275, filiale à 100% d'URBASOLAR, apporte toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

5.1.2. Historique du projet solaire

Les dates clés des concertations entre Urbasolar et les différents acteurs du territoire sont listées ci-dessous :

- 10 décembre 2002 : Arrêté préfectoral n°022104 accordé à la SA Denain Anzin Minéraux autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, sable et graviers pour une durée de 20 ans.
- 13 juillet 2008 : Arrêté préfectoral complémentaire n°081329 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier au bénéfice de la SAS Imerys Ceramics France jusqu'au 10 décembre 2022.
- 20 décembre 2013 : Arrêté préfectoral n°2013354-0015 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière sur d'autres parcelles.
- 2019-2021 : Premiers contacts et signatures de promesses de bail emphytéotiques avec les propriétaires des terrains
- 2020-2021 : Lancement des études (inventaires écologiques, étude hydrologique, géomètre, ...) sur l'ensemble du site identifié.
- Octobre 2020 : réunion en présence d'IMERYS et de la DREAL : présentation du projet, échanges au sujet de la modification des conditions de remise en état de la carrière et de la cessation partielle d'activité.
- 4 février 2021 : Présentation du projet en Comité Technique -> projet conforme à la doctrine départementale (cf annexe 6).
- 8 juillet 2021 : Présentation du projet en Guichet Unique -> site dégradé, projet conforme à la doctrine départementale, avis favorable (cf annexe 7).

- ➔ Le projet photovoltaïque de Saint-Pierre-de-Côle a pris naissance suite à une volonté du maître d'ouvrage de revaloriser des terrains dégradés, conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol.
- ➔ Ce projet permettra de produire une énergie verte sur le territoire.
- ➔ Ce projet est le fruit d'une concertation entre les différents acteurs du territoire et Urbasolar.

5.2. Le choix du parti d'aménagement

De nombreuses mesures ont été prises dans le cadre du projet final afin d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement.

Les critères principaux qui ont été pris en compte dans la définition du projet final ont été les suivants :

- Volet « Risques » : les préconisations du SDIS 24 ont été intégrées au projet (citerne de 120 m³, piste périphérique interne de 4 m de large avec 1 m de part et d'autre de bas-côté stabilisé puis 1 m de bande à la terre côté clôture et 2 m de bande à la terre côté installations, piste périphérique externe de 3 m, avec 1 m de bande à la terre entre la piste et la clôture, création d'aires de retournement, etc.) ;
- Volet « Hydrologie » : création de bandes enherbées, fossé, et choix des caractéristiques techniques du projet (espacement des panneaux, tables, rangées ; choix des matériaux utilisés notamment pour les pistes) ;

- Volet « Paysage » : conservation des cordons arborés existants, création de haies, choix des coloris pour les panneaux ainsi que pour les clôtures et locaux techniques, choix des revêtements des pistes (graves) ;
- Volet « Milieux naturels et biodiversité » : préservation des bois mixtes et de la zone de nidification de la Fauvette pitchou comportant d'importants enjeux écologiques ;
- Volet « agricole » : évitement de la parcelle déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC).

5.3. Les variantes étudiées

Variante 0

Cette première version du projet s'implantait sur les terrains de la carrière exploitée par IMERYS. Elle ne prenait pas en compte les enjeux environnementaux relevés sur le site, ni les éventuelles contraintes techniques applicables pour la réalisation d'un parc photovoltaïque.

L'ensemble du site, soit 11,7 ha, était ainsi couvert de modules solaires permettant d'optimiser la productivité du projet, afin de produire une puissance maximale.



Variante 0 (Source : Urbasolar)

Variante 1

Cette variante 1 prévoit la prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne suite au passage en comité technique. Les parcelles déclarées à la PAC ont été totalement évitées

dans le cadre de cette variante (motion de la Chambre d'Agriculture qui vise à préserver l'activité agricole sur des parcelles de bonne qualité agronomique).

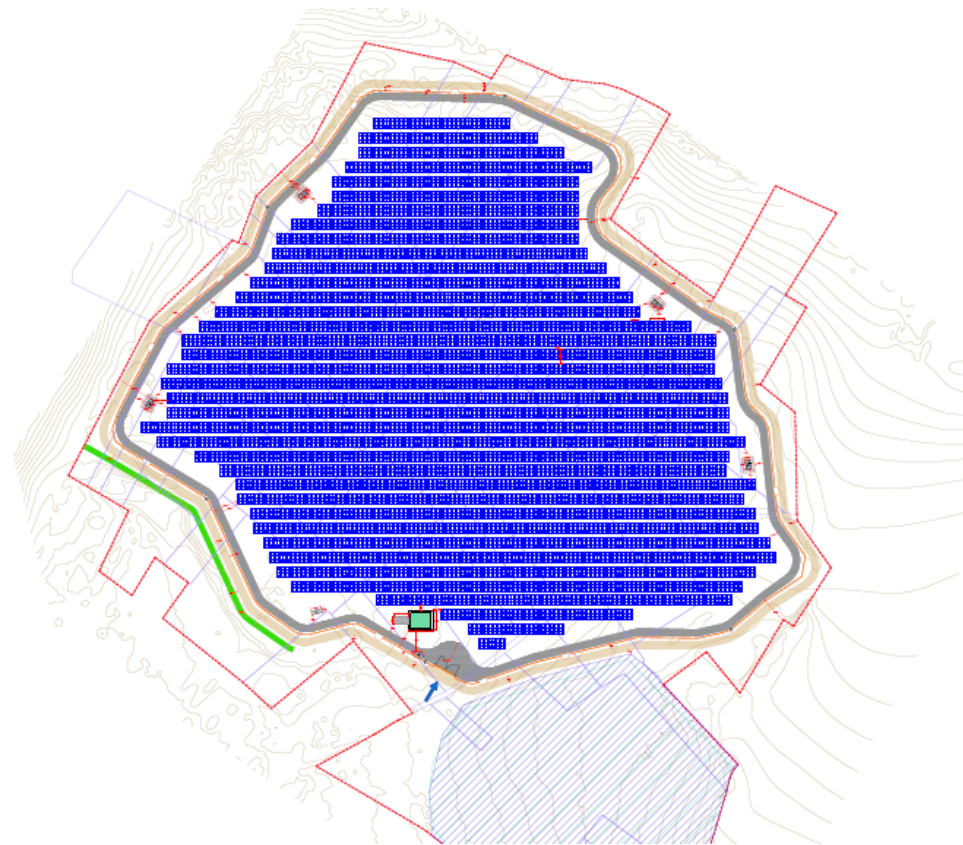
L'emprise du projet s'élevait alors à 9,4 ha.



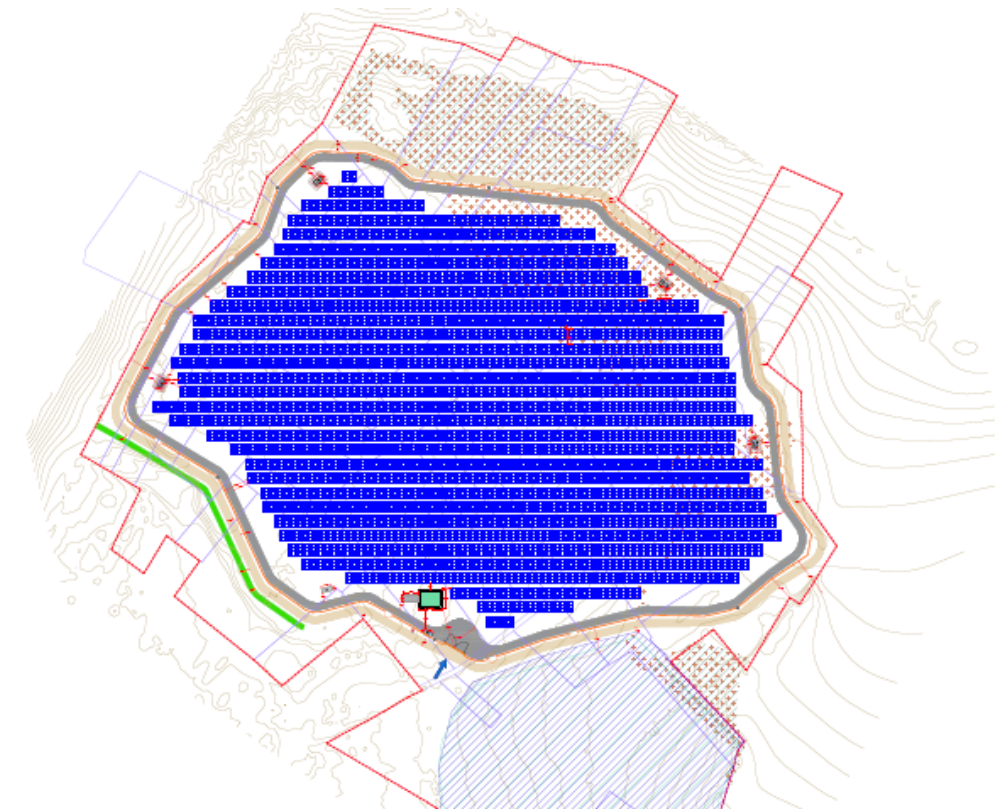
Variante 1 (Source : Urbasolar)

Variante 2

Suite aux conclusions de l'étude paysagère menée dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage s'est attaché à prendre en compte les enjeux paysagers locaux et à insérer au mieux la centrale photovoltaïque dans l'environnement. C'est pourquoi diverses mesures paysagères ont également été retenues afin d'assurer l'insertion du projet. Il s'agit en particulier des choix de matériaux et coloris des différentes structures du parc. Les cordons boisés à proximité du projet seront également conservés ce qui permettra de réduire les incidences visuelles mais aussi écologiques. Enfin, un linéaire de haies de 150 m sera créé au sud-ouest du site.



Variante 2 (Source : Urbasolar)



Variante 3 (Source : Urbasolar)

Variante 3

Suite aux conclusions de l'étude écologique, la zone d'habitat de la Fauvette pitchou, localisée au nord-ouest du site, a été évitée. De plus, un recul supplémentaire vis-à-vis des bois mixtes a été réalisé. Dans ce cadre, les habitats d'espèces présentant le plus d'enjeux ont été exclus de l'emprise du projet.

Variante finale

Urbasolar a souhaité réaliser une étude d'incidence hydraulique dans le cadre du projet, afin de définir les impacts potentiels du projet sur les eaux superficielles (cf annexe 13). Cette variante finale du projet a donc permis de prendre en compte les prescriptions données dans l'étude hydrologique, à savoir :

- Des bandes enherbées seront laissées libres sur une partie du pourtour de l'emprise du projet afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales par une porosité accrue du sol à son niveau et par la création d'une barrière à l'écoulement. Cette disposition permet donc de contribuer à l'amélioration de la recharge du système aquifère concerné par le projet et d'améliorer la situation du point de vue hydrologique, sachant que le site d'étude est implanté en amont hydraulique d'une zone à risque d'inondation.
- Un fossé sera créé en partie sud-ouest du site pour la rétention / infiltration des eaux pluviales, en aval de la piste et de la clôture.

Aussi, les nouvelles préconisations du SDIS 24 ont été prises en compte, à savoir :

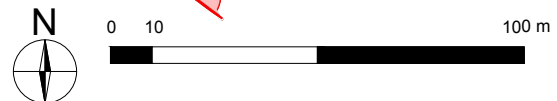
- une piste périphérique interne de 4 m de large avec 1 m de part et d'autre de bas-côté stabilisé puis 1 m de bande à la terre côté clôture et 2 m de bande à la terre côté installations ;
- une piste périphérique externe de 3 m, avec 1 m de bande à la terre entre la piste et la clôture, permettant de circuler en périphérie de la centrale en tout temps ;
- une signalisation des voies afin de faciliter l'intervention des secours ;
- mise en place d'une citerne de 120m³ qui devra être conforme aux prescriptions du SDIS couplée à une aire d'aspiration de 32 m² ;
- mise en place d'un poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès, à proximité de l'entrée du site et situé à 8 m de tous les bâtiments techniques ;


- moyens de secours (extincteurs sur roues à côté des postes de transformation).

Le projet de Saint-Pierre-de-Côle sera composé **d'environ 881 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques (soit 15 858 modules photovoltaïques)**. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,42 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,8 m.

Légende :

-  Clôture
-  Portail
-  Piste lourde intérieure pour PL19T
-  Bas-côté stabilisé pour un PL de 19T
-  Citerne 120m³
-  Aire d'inspiration citerne
-  Poteau d'aspiration citerne
-  Local maintenance
-  Poste de livraison
-  Limite cadastrale
-  Limite de propriété
-  Tables photovoltaïques
-  Poste de transformation
-  Caméra dôme motorisée
-  Accès au site
-  Haie à créer
-  Boisements existants
-  Bande enherbée créée
-  Bande à la terre
-  Piste périphérique extérieure
-  Zones habitat de la Fauvette pitchou
-  Zone d'évitement
-  Extincteur sur roues
-  Fossé
-  Localisation des vues



	Construction d'une centrale photovoltaïque		
	24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE		
MAITRE D'OUVRAGE	Urba 275	ADRESSE	75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER
		tél :	04.67.64.48.44
MAITRE D'OEUVRE	ZBR Architecture	562 allée de la Sauveterre - 69009 LYON 50 route de St-Maurice de Gerands 01900 MEXIMIEUX	(tel) 04 78 83 81 87 (fax) 04 78 83 84 62 agence.lyon@zbr.fr
PC2.3 - PLAN MASSE TECHNIQUE DU PROJET			
Et. Document	PC		
N° Dossier	21 053		
Phase	PC		
Index	01		
Date	01/12/ 2021		
Echelle	1/750e		
		Remarques : (Non défini)	
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE			
0	01/12/2021	14	Plan original
Indice	Date	Dessinateur	Objet de la modification

6. MESURES RETENUES ET LEURS MODALITES DE SUIVI

Composition

L'étude d'impact doit présenter (article R.122-5, II- 8° du Code de l'environnement) le point suivant :

« Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnées au 5° ».

Ces mesures ont déjà été exposées dans le chapitre consacré à l'analyse des effets et présentation des mesures, il est donc réalisé ici un récapitulatif.

Le coût des mesures présenté ci-après correspond à un estimatif des mesures que l'exploitant s'engage à appliquer durant la période de travaux et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque afin de réduire ou supprimer les impacts de ce projet.

Les coûts correspondants sont présentés dès lors qu'ils peuvent être discriminés du procédé d'exploitation. Certaines mesures relèvent de plusieurs domaines d'application : elles sont alors présentées à ces différents postes mais leur chiffrage n'est effectué qu'une seule fois, dans le domaine où leur application a été proposée en réduction des principaux impacts.

Mesures prises en phase chantier

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Évitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C), d'accompagnement (A) ou de suivi (S). Suivant la thématique considérée, la mesure peut être d'évitement OU de réduction OU de compensation.

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	<p>Évitement de la parcelle agricole (E)</p> <p>Prise en compte des prescriptions du SDIS 24 (R)</p> <p>Création d'un fossé et de bandes enherbées (R)</p> <p>Aucune substance dangereuse sur site (R)</p> <p>Nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les pollutions (voir plus loin) (R)</p> <p>Création de passages à faune (R)</p>	<p><i>Voir mesures sur les eaux superficielles</i></p> <p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Assurer la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes,</p> <p>Réduire les incidences environnementales</p>	<p>Suivi par le maître d'ouvrage</p>
Risques majeurs et réseaux	<p>Création d'un fossé et de bandes enherbées (E)</p> <p>Prise en compte des prescriptions du SDIS 24 (R)</p> <p>Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux (R)</p> <p>Les panneaux seront fixés à l'aide de pieux battus ou vissés, permettant l'absence d'ouvrages profonds (R)</p>	<p><i>Voir mesures sur les eaux superficielles</i></p> <p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Assurer la non aggravation des débits à l'aval du projet</p> <p>Connaitre la stabilité des sols et assurer la pérennité du projet</p> <p>Limitier le risque d'accident routier</p>	<p>Suivi par le maître d'ouvrage et le chef de chantier</p> <p>Accompagnement par des bureaux d'étude spécialisés</p>
Climat et qualité de l'air	<p>Travaux de décapage, de pose des pieux et de création des pistes réalisés hors jours de vent violent (E)</p> <p>Engins et camions conformes à la réglementation en vigueur en termes de rejet (E)</p> <p>Contrôle des engins (R)</p> <p>Pistes internes et aire de retournement en graves (R)</p> <p>Limitation du nombre de véhicules sur le chantier et de leur vitesse de circulation (R)</p> <p>Extinction des moteurs dès que possible (R)</p> <p>Durée réduite des travaux à 8 mois (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Limitier les incidences indirectes des rejets de GES et poussières sur le climat</p>	<p>Suivi régulier par le chef de chantier</p>

<p>Terres, sols, sous-sol</p>	<p>Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E)</p> <p>Respect des consignes anti-pollution, formation du personnel (E)</p> <p>Création d'un fossé et de bandes enherbées (E)</p> <p>Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » (R)</p> <p>Mise à disposition de kits anti-pollution propre (R)</p> <p>Gestion et évacuation des déchets de chantier (R)</p> <p>Limitation de la surface destinée au stockage, des pistes de circulation et aires de retournement (R)</p> <p>Utilisation de matériaux perméables pour les pistes (R)</p> <p>Limitation des terrassements (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p> <p>40 € (prix unitaire) <i>Kit à changer dès utilisation</i></p> <p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Eviter toute pollution du sol ou du sous-sol</p> <p>Préserver les sols et sous-sols</p>	<p>Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre</p> <p>Formation du personnel</p> <p>Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants</p>
<p>Topographie</p>	<p>Talus supprimés à la fin de la remise en état de la carrière, et surfaces aplanies, hors talus au sud-ouest au niveau de l'habitation du lieu-dit « Les Braudies » (R)</p> <p>Limitation des terrassements (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Eviter les modifications topographiques</p>	<p>Suivi par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre</p>
<p>Eaux superficielles</p>	<p>Mise en place de système d'assainissement autonome pour la base de vie et citernes d'eau pour l'alimentation en eau potable (E)</p> <p>Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E)</p> <p>Respect des consignes anti-pollution (E)</p> <p>Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » (R)</p> <p>Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R)</p> <p>Réduction du nombre d'engin sur site (R)</p> <p>Gestion et évacuation des déchets de chantier (R)</p> <p>Travaux réalisés hors des périodes de fortes pluies (R)</p> <p>Création d'un fossé et de bandes enherbées (R)</p> <p>Maintien de la végétation existante (R)</p> <p>Surface réduite des aires de chantier (R)</p> <p>Utilisation de matériaux perméables et pistes transparentes d'un point de vue hydraulique (R)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>40 € (prix unitaire) <i>Kit à changer dès utilisation</i></p> <p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>Mesure intégrée à la conception du projet</p>	<p>Éviter une pollution</p> <p>Eviter une pollution, assurer un rejet à un débit régulé</p> <p>Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement</p>	<p>Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre</p> <p>Formation du personnel</p> <p>Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants</p>

	Durée réduite des travaux (8 mois) (R)	Mesures intégrées à la conception du projet	Réduire les incidences sur les eaux superficielles	
Eaux souterraines	<p>Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E)</p> <p>Respect des consignes anti-pollution (E)</p> <p>Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » (R)</p> <p>Réduction du nombre d'engin sur site (R)</p> <p>Gestion et évacuation des déchets de chantier (R)</p> <p>Travaux réalisés hors des périodes de fortes pluies (R)</p> <p>Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (5 au total) (R)</p> <p>Maintien de la végétation existante (E)</p> <p>Surface réduite des aires de chantier (R)</p> <p>Utilisation de matériaux perméables (R)</p> <p>Durée réduite des travaux (8 mois) (R)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>40 € (prix unitaire) Kit à changer dès utilisation</p> <p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Éviter une pollution</p> <p>Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement</p> <p>Réduire les incidences sur les eaux souterraines</p>	<p>Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre</p> <p>Formation du personnel</p> <p>Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants</p>
Zones humides	<p>Surface réduite des aires de chantier (R)</p> <p>Utilisation de matériaux perméables et pistes transparentes d'un point de vue hydraulique (R)</p> <p>Durée réduite des travaux (8 mois) (R)</p>	<i>Cf mesures eaux superficielles</i>	Limiter la dégradation des zones humides à l'aval	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre
Paysage et patrimoine	<p>Choix d'implantation du projet (<i>voir mesures en phase exploitation</i>) (R)</p> <p>Evitement de la parcelle agricole au sud-est (E)</p> <p>Conservation des boisements existants aux abords du projet (R)</p> <p>Création de haies au sud-ouest (150 ml de haies créées) (R)</p> <p>Merlon présent entre le projet et l'habitation du lieu-dit « <i>Les Braudies</i> » conservé (R)</p> <p>Travaux programmés et structurés selon un planning précis (R)</p> <p>Chantier nettoyé en fin de journée (R)</p> <p>Plateformes de chantier et délaissés évacués à la fin des travaux (R)</p> <p>Intégration paysagère des locaux techniques et divers éléments du projet (R)</p>	<p>40 €/mL soit 6 000 €</p> <p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Limiter le nombre de perceptions</p> <p>Réduire les impacts visuels forts du chantier</p>	Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre

<p>Contexte socio-économique, agricole, humain et biens matériels</p>	<p>Site clôturé (E) Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit afin de ne pas gêner le voisinage (E) Interdiction du brûlage des déchets (E) Evitement de la parcelle agricole (E)</p> <p>Mise en place d'une signalisation adaptée pour prévenir les risques d'intrusion (R) Mesures d'intégration paysagères (voir ci-dessus) (R) Choix du site (R)</p> <p>Engins équipés d'extincteurs (R)</p> <p>Interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier (R) Signalisation du chantier et de la sortie des camions (R) Respects des sens de circulation et consignes de circulation lors de la traversée du site de la carrière (R) Communication des dates de passages des convois exceptionnels (R)</p> <p>Conservation des cordons boisés existants en périphérie (R) Limitation de l'usage des sirènes (R)</p> <p>Pistes réalisées en grave (R) Arrosage en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières (R) Absence de travaux en période de vents importants (R) Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier (R) Gestion et tri des déchets (R)</p> <p>Consultation des services gestionnaires des réseaux avant le commencement des travaux et application des précautions spécifiques communiquées (E) Travaux réalisés selon le guide d'application de la réglementation relative aux travaux et du code du travail (E)</p> <p>Travaux réalisés aux heures et jours ouvrables (R) Durée de travaux réduite (R)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Réduction des effets sur les activités touristiques et de loisirs</p> <p>Limitation du risque d'intrusion</p> <p>Limiter le risque de départ et propagation d'un incendie</p> <p>Assurer la sécurité routière</p> <p>Limitation des nuisances sonores</p> <p>Limitation des émissions atmosphériques</p> <p>Limitation du risque sur le personnel présent en phase chantier et maintien de l'intégrité des réseaux</p> <p>Limiter l'ensemble des incidences</p>	<p>Suivi régulier du chantier par le Maître d'œuvre</p> <p>Prescriptions environnementales à imposer aux sous-traitants</p>
--	---	---	--	---

<p>Milieu naturel</p>	<p>ME1 Redéfinition du projet avec évitement des principaux enjeux (E) ME2 Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E)</p> <p>MR1 Dispositif préventif de lutte contre une pollution (R) MR2 Lutte contre le risque incendie (R)</p> <p>MR3 Adaptation de la période des travaux sur l'année (R) MR4-1 Travaux hors période nocturne (R)</p> <p>MR5-1 Création de nichoirs à oiseaux (R) MR5-2 Création de nichoirs à chiroptères (R)</p> <p>MR6-1 Création de passage à faune au sein de la clôture (R) MR7-1 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R)</p> <p>MS1 Suivi régulier des zones évitées pendant la phase de chantier (S) MS2 Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier (S)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>2 500 € : fourniture + pose 2 000 € : fourniture + pose</p> <p>3 visites de chantier (+ production d'un rapport) : 5 000 €</p>	<p>Eviter de détruire une partie des habitats de végétations et habitats d'espèces</p> <p>Eviter la mortalité d'espèce et l'exil de la faune Réduire l'effet sur les espèces en phase de reproduction ou phase de plus grande sensibilité des espèces</p> <p>Mettre en place des refuges artificiels</p> <p>Maintenir un corridor écologique et assuré la fonctionnalité écologique locale</p> <p>S'assurer du maintien de la diversité locale et de l'efficacité des mesures Eviter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Information du personnel intervenant durant les travaux</p> <p>Suivi régulier du chantier par le Maître d'œuvre</p> <p>Accompagnement par un bureau d'études naturalistes</p>
<p>Raccordement (Urba 275 ne maîtrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)</p>	<p>Réseaux électriques ENEDIS enfouis le long de la voie publique (R)</p> <p>Réalisation simultanée de la tranchée, pose de câble et remblaiement (R)</p> <p>Emprise de chantier réduite à quelques mètres linéaires (R)</p> <p>Longueur de câble enfouie/jour : 500 m (R)</p>	<p>Définis ultérieurement par ENEDIS</p>	<p>Limiter les incidences du raccordement sur les terres, sols, sous-sols, milieux naturels, milieu humain, paysage Incidences limiter d'un point de vue temporel et géographique</p>	<p>Suivi réalisé par ENEDIS</p>

La création de haies présentera un coût d'environ 6 000 €.

Le suivi écologique réalisé en phase chantier (3 visites de site et production d'un rapport) représentera un coût de 5000 €. La création de nichoirs à oiseaux et à chiroptères représentera un coût total d'environ 4 500 €.

La mise à disposition de 5 kits anti-pollution présentera un coût de 200 €. Ces kits seront à changer dès utilisation.

La mise en place des mesures spécifiques citées précédemment représentera donc un coût total de 15 700 €. Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

Mesures prises lors du fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Évitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C), d'accompagnement (A) ou de suivi (S). Suivant la thématique considérée, la mesure peut être d'évitement OU de réduction OU de compensation.

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Choix d'implantation (évitements des secteurs à plus fort enjeux écologiques, insertion paysagère, etc...) (R) Nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les pollutions (voir plus loin) (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Assurer la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, Réduire les incidences environnementales	Suivi par le maître d'ouvrage
Risques majeurs	Création d'un fossé et d'une zone tampon enherbée (E) Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Assurer la non aggravation des débits à l'aval du projet Connaitre la stabilité des sols et assurer la pérennité du projet	Suivi par le maître d'ouvrage et le chef de chantier Accompagnement par des bureaux d'étude spécialisés
Climat et qualité de l'air	Conception de la centrale permettant la libre circulation de l'air sous les panneaux (E) Maintien du couvert végétal sur le site (R) Espacement des panneaux permettant le maintien du couvert végétal (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les variations locales de température	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Terres, sols, sous-sol	Vérifications régulières des véhicules légers utilisés et des installations (E) Aucune utilisation de produits chimiques (E) Composition des pistes en matériaux perméables et pistes transparentes d'un point de vue hydraulique (R) Installation des locaux techniques sur un lit de remblais (R) Création d'un fossé et de bandes enherbées (E)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter toute pollution du sol et du sous-sol Préservation de la stabilité des sols et du sous-sol	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Topographie	Conservation de la topographie du site (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter une nouvelle modification topographique, éviter les terrassements d'envergure	-
Eaux superficielles	Nettoyage et entretien sans utilisation de produits chimiques (E) Composition des panneaux n'entraînant aucun phénomène de pollution (E) Pistes réalisées en grave et transparentes d'un point de vue hydraulique (R) Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Éviter une pollution } Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site et par le maître d'ouvrage

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	<p>Reprise naturelle de la végétation (R)</p> <p>Fossé et bandes enherbées (R)</p>	<p>Voir coût en phase chantier</p>	<p>Limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'accumulation d'eau</p>	
Eaux souterraines	<p>Nettoyage et entretien sans utilisation de produits chimiques (E)</p> <p>Composition des panneaux n'entraînant aucun phénomène de pollution (E)</p> <p>Pistes réalisées en grave et transparentes d'un point de vue hydraulique (R)</p> <p>Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol (R)</p> <p>Reprise naturelle de la végétation (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Éviter une pollution, limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement</p> <p>Ne pas dégrader les conditions de ruissèlements et d'infiltration actuelles</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site et par le maître d'ouvrage</p>
Zones humides	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
Paysage et patrimoine	<p>Choix de l'emplacement du parc (R)</p> <p>Conservation des boisements existants aux abords du projet (R)</p> <p>Recolonisation herbacée du parc (R)</p> <p>Merlon présent entre le projet et l'habitation du lieu-dit « Les Braudies » conservé (R)</p> <p>Caractéristique physique du parc (hauteur des panneaux, orientation, couleur des locaux et panneaux, pistes en grave, plaques non réfléchissantes sur les panneaux) (R)</p> <p>Entretien des haies créées sur les 5 premières années d'exploitation (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p> <p>2 000 €/an pendant 5 ans soit 10 000 €</p>	<p>Insertion paysagère du site dans son environnement</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site</p>
Contexte socio-économique, agricole humain et biens matériels	<p>Portail fermé à clé et clôture entourant le site pour éviter les intrusions (E)</p> <p>Interdiction de tout brûlage (E)</p> <p>Paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités (E)</p> <p>Mise en place d'un système de surveillance par caméra (R)</p> <p>Création de pistes de 4 m et 3 m de large laissée libre de 1 m de part et d'autre (R)</p> <p>Mise en place d'aire de retournement (R)</p> <p>Piste d'accès conforme aux prescriptions du SDIS (R)</p> <p>Fermeture des portails d'accès compatible avec les outils des sapeurs pompiers (R)</p> <p>Réserve incendie de 120 m³ (R)</p> <p>Dispositifs assurant la sécurité électrique (R)</p> <p>Mise en place d'une organisation interne (R)</p> <p>Extincteurs dans les locaux techniques (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Eviter les risques sur les tiers</p> <p>Prévenir le risque incendie</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site</p>

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	<p>Raccordement au poste électrique ENEDIS en souterrain (R)</p> <p>Onduleurs et ventilateurs ne fonctionnant pas la nuit et respectant la réglementation concernant les émissions sonores (R)</p> <p>Modules munis d'une plaque de verre non-réfléchissante (R)</p> <p>Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) (R)</p> <p>Choix du site (R)</p> <p>Entretien réduit (R)</p>		<p> limiter les gênes sonores</p> <p> limiter les effets de miroitement</p> <p> limiter les risques liés aux conditions climatiques</p> <p> limiter les nuisances sur la population locale</p>	
Milieu naturel	<p>ME2 Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E)</p> <p>MR1 Dispositif préventif de lutte contre une pollution (R)</p> <p>MR2 Lutte contre le risque incendie (R)</p> <p>MR4-2 Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement (R)</p> <p>MR6-1 Création de passage à faune au sein de la clôture (R)</p> <p>MR7-1 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R)</p> <p>MS3 Suivi écologique en phase de fonctionnement (S) (3 passages faune par deux experts et 2 flore/habitats annuels en 3 campagnes aux années N⁷⁰+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30) Le suivi pourra être maintenu ou stoppé en fonction de ces premières campagnes et de l'efficacité des mesures mises en place.</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p> <p>6 000 €/campagnes soit au total 36 000 €</p>	<p>Favoriser le maintien de la faune et de la flore locale</p> <p>Eviter une rupture des continuités écologiques</p> <p>S'assurer de l'efficacité des autres mesures</p>	<p>Suivi écologique par un bureau d'études naturaliste</p>
Raccordement (Urba 275 ne maîtrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)	<p>Câbles posés sur un lit de sable et surmontés d'un grillage avertisseur (R)</p> <p>Câbles souples et imperméables (R)</p>	<p>Défini ultérieurement par ENEDIS</p>	<p> limiter les incidences vis-à-vis des risques</p> <p> Assurer la sécurité des ouvrages</p>	<p>Suivi et entretien réalisé par ENEDIS</p>

Le suivi écologique à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, et N+30 présentera un coût d'environ 36 000 €. Le suivi pourra être arrêté ou poursuivi en fonction des résultats obtenus et de l'efficacité des mesures mises en place.

L'entretien des haies créées et renforcées présentera un coût total de 10 000€ sur 5 ans.

⁷⁰ N : année de mise en service du parc

La mise en place des mesures spécifiques citées précédemment représentera donc un coût total de 46 000 €. Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

- La mise en place des mesures spécifiques en phase chantier représentera un coût total de **15 700 €**.
- La mise en place des diverses mesures spécifiques en phase exploitation représentera un coût de **46 000 €**.
- Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

7. MÉTHODES UTILISÉES - REDACTEURS DE L'ETUDE

Composition

Conformément aux alinéas 10° et 11° de l'article R122-5-II du Code de l'environnement, ce chapitre présente :

- une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

7.1. Méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet

Le niveau d'approfondissement des analyses qui ont été effectuées dans le cadre de cette étude d'impact, ainsi que la restitution qui en est faite dans le rapport, sont étroitement liés aux caractéristiques du projet et de ses effets prévisibles sur l'environnement.

La mission de réalisation de l'étude d'impact débute par un cadrage préalable qui a permis de définir les études thématiques qui devaient être réalisées dans le cadre de l'étude d'impact. Ce cadrage préalable est effectué par le bureau d'études à partir d'une première visite de terrain, de l'analyse des caractéristiques du projet et de ses effets prévisibles, de la détermination des principaux enjeux environnementaux et de son expérience en la matière.

Un canevas de collecte d'informations est alors défini pour les différents thèmes à traiter en fonction de leur niveau de sensibilité ; le choix et la précision de la méthode retenue pour traiter chaque thème sont donc variables et ajustés à la réalité du projet.

Les méthodes d'investigation mises en œuvre sont néanmoins susceptibles d'évoluer en cours d'étude si apparaissent des éléments nouveaux ou des sensibilités plus importantes que leur estimation première.

L'analyse du site et des impacts du projet sur l'environnement s'effectue ainsi de façon réitérative au cours de l'étude.

Les informations générales et particulières de l'environnement ont été recueillies, thématique par thématique, par consultation des services de l'État ou organismes concernés, interrogations des bases de données documentaires, enquêtes bibliographiques, analyse de photographies aériennes et relevés de terrain.

Les évaluations des effets du projet et de l'efficacité des mesures retenues ont été effectuées chaque fois que nécessaire de façon quantitative et de façon qualitative lorsque l'état des connaissances scientifiques ou techniques ne le permettait pas ou que le thème ne s'y prêtait pas.

Les méthodes retenues sont présentées chaque fois que nécessaire dans les chapitres correspondants.

Les principales sources des données générales et particulières ont été les suivantes :

Thématiques environnementales	Sources des données
Risque	DDRM de la Dordogne Géorisques.fr
Situation	geoportail.fr et cadastre.gouv.fr
Topographie	geoportail.fr Visite de site de SOE, juin 2021 Relevés de terrain fourni par URBA275
Climatologie	Données Météo France et Météorage
Géologie	BRGM (Infoterre) géorisques.fr
Milieu physique	Agence de l'Eau DREAL Nouvelle-Aquitaine SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Relevés de terrain SOE : juin 2021
	BRGM (Infoterre) Délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Relevés de terrain : juin 2021
	Agence de l'eau Adour Garonne / INRA - Agrocampus Ouest Relevés écologiques CERMECO : 2021 Etude de définition et de délimitation des zones humides – CERMECO
Milieu naturel <i>(liste complète des ouvrages consultés fournie en annexe)</i>	Atlas des reptiles et amphibiens de France (SHF) Faune France et Faune Aquitaine INPN Kollect Nouvelle-Aquitaine Observatoire FAUNA Tela-botanica Inventaires écologiques CERMECO : septembre 2020, janvier, mars, avril, juin, aout 2021
	geoportail.fr DREAL Nouvelle-Aquitaine Atlas des paysages de la Dordogne Document préalable à l'établissement d'une charte des paysages de la Dordogne Espritdepays.com Diagnostic paysager du SCOT du Pays de l'Isle en Périgord, Guide culturel et touristique de la Dordogne-Périgord Atlas des patrimoines Monumentum.fr Relevés de terrain : juin 2021 Service Régional de l'Archéologie
	INSEE Carte communale de Saint-Pierre-de-Côle PLUI de la Communauté de Communes Périgord Limousin SCoT du Périgord Vert Conseil Départemental de la Dordogne Relevés de terrain : juin 2021
Paysage et patrimoine	geoportail.fr DREAL Nouvelle-Aquitaine Atlas des paysages de la Dordogne Document préalable à l'établissement d'une charte des paysages de la Dordogne Espritdepays.com Diagnostic paysager du SCOT du Pays de l'Isle en Périgord, Guide culturel et touristique de la Dordogne-Périgord Atlas des patrimoines Monumentum.fr Relevés de terrain : juin 2021 Service Régional de l'Archéologie
Milieu humain	INSEE Carte communale de Saint-Pierre-de-Côle PLUI de la Communauté de Communes Périgord Limousin SCoT du Périgord Vert Conseil Départemental de la Dordogne Relevés de terrain : juin 2021
	geoportail.fr Relevés de terrain : juin 2021
	Données des divers organismes gestionnaires de réseaux

Thématiques environnementales	Sources des données
Réseaux	Relevés de terrain : juin 2021 AGRESTE : RGA 2010 RPG 2017, 2018, 2019
Activités agricoles	Chambre d'Agriculture de la Dordogne INAO Relevés de terrain : juin 2021
Bruit, qualité de l'air	Relevés de terrain : juin 2021
Salubrité publique	ARS Portail d'information sur l'assainissement communal Relevés de terrain : juin 2021
Autres projets	DREAL Nouvelle-Aquitaine Préfecture de la Dordogne
Compatibilité avec les Plans, programmes, schémas...	Carte communale de Saint-Pierre-de-Côle PLUi de la Communauté de Communes Périgord Limousin SCoT du Périgord Vert SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine Schéma régional du raccordement des réseaux des énergies renouvelables

7.2. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée dans le cadre de l'étude.

7.3. Présentation des rédacteurs de l'étude d'impact

Cette étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études en environnement :

Sud-Ouest Environnement (SOE)
28 bis du Cdt Chainières
82100 CASTELSARRASIN
(Adresse du siège social)

Et par le bureau d'étude en écologie :

CERMECO
28 bis du Cdt Chainières
82100 CASTELSARRASIN
(Adresse du siège social)

Ce dossier a été plus spécifiquement réalisé et rédigé par :

- **Marie FERNANDEZ**, chargée de mission en environnement, a rédigé l'état initial de l'environnement (hors volets écologie et zones humides) ;
- **Anne-Lise LASSALLE**, chef de projet, diplômée d'un Master 2 « Aménagement du territoire et télédétection » de l'Université Paul Sabatier a assuré la rédaction et la coordination de l'étude d'impact, hors état initial de l'environnement et volet « faune flore habitat ».
- **Olivier FARRUGIA**, ingénieur conseil en environnement, co-gérant des bureaux d'études, a effectué le contrôle qualité de l'étude d'impact.
- Les écologues de CERMECO qui ont réalisé les relevés de terrain et rédigé la partie « Milieu naturel » de l'étude d'impact, avec les cartographies associées :
 - **David MARTINIÈRE**, chef de projet flore, habitats et zones humides, diplômé d'un Master 2 « Expertise Faune, Flore, inventaires et indicateurs de biodiversité » du Muséum National d'Histoire Naturelle (75), a réalisé certaines expertises floristiques et habitats et a assisté Aurélien Costes dans la rédaction des études.
 - **Morgane MARTINEZ** : chargée de mission écologue, a réalisé certaines expertises floristiques en complément de celles réalisées par David Martinière. Elle est issue d'un Master « Bio évaluation des Ecosystèmes et Expertise de la Biodiversité ».
 - **Thelma NECTOUX** : chargée de mission écologue, expertises ornithologiques et mammalogiques. Elle est issue d'un master 2 « Ecosystèmes et Anthropisation » de l'université Paul Sabatier de Toulouse.
 - **Roxane RAYNAL**, chargée de mission écologue, expertises entomologie et herpétologie. Elle est issue d'un master 2 en gestion de la biodiversité.
 - **Aurélien COSTES**, directeur technique de CERMECO, a eu en charge l'organisation des inventaires écologiques et le contrôle qualité de l'étude écologique. Il est issu d'une formation universitaire axée sur la gestion de la biodiversité.
- **Stella PAREJA**, technicienne environnement, diplômée d'une licence « Technicienne environnement, Qualité, Hygiène, Sécurité », a réalisé les cartographies de ce rapport.

Une étude hydrologique a été réalisée dans le cadre du projet par le bureau d'études SOND&EAU et est disponible en annexe 13.

ANNEXES

- Annexe 1 : Echange et diverses réponses du SDIS 24 (en date des 14/06/2021, 03/11/2021, 08/11/2021)
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant sur les périmètres de protection du captage de « Las Fons », réponse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (08/06/2021)
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral portant sur les périmètres de protection du captage de « Les Gannes », réponse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (08/06/2021)
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°201335460015 portant autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sable et de gravier par la SAS Imerys Ceramics France (20/12/2013)
- Annexe 5 : Profils géologiques de forages du secteur d'étude
- Annexe 6 : Compte-rendu du comité technique de la DDT 24 en date du 04/02/2021 sur le présent projet
- Annexe 7 : Avis favorable du Guichet Unique des énergies renouvelables en date du 21/10/2021 sur le présent projet
- Annexe 8 : Bibliographie citée et/ou utilisée dans l'expertise écologique CERMECO
- Annexe 9 : Liste des espèces floristiques et faunistiques observées dans le cadre du projet – CERMECO
- Annexe 10 : Notice d'incidences Natura 2000 – CERMECO Décembre 2021
- Annexe 11 : Définition et délimitation des zones humides – CERMECO Décembre 2021
- Annexe 12 : Etude géotechnique de conception (G2) – Ginger – Novembre 2021
- Annexe 13 : Etude hydrologique dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque – Sond&Eau – Juillet 2021

Annexe 1 : Echange et diverses réponses du SDIS 24 (en date des 14/06/2021, 03/11/2021, 08/11/2021)

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N° 1197

Réf Arrivée n° 1723

Dossier suivi par :

Commandant Pittorino Patrick

Tél : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrick@sdis24.fr

14 JUIN 2021

Périgueux, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

SOE CONSEIL
Madame Marie FERNANDEZ
Agence de Grenade
16 bis Rue Pérignon
31330 GRENADE

Email : fernandez@soe-conseil.fr

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St Pierre de Côte au lieu-dit « Lébraudie ».

Référence : Votre courriel en date du 08 juin 2021.

Par courriel cité en référence vous sollicitez du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) les contraintes ou servitudes associées à ce type de dossier sur le territoire de la Dordogne.

Tout d'abord, je tiens à vous informer d'une part, que la préfecture de la Dordogne a ouvert un guichet unique qui constitue une chambre d'examen des dossiers en phase avant-projet destinée aux porteurs de projet et d'autre part, que les recommandations à suivre pourront être complétées ou modifiées dans le cadre de l'instruction officielle de ce dossier.

Suite à l'étude et dans la limite des pièces transmises, s'agissant d'un projet pour lequel, à ce stade, la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

1/ Accessibilité des secours

1-1/ Secteur urbain : L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une **voie engin** possédant les caractéristiques physiques suivantes :

- Largeur de 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
(S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %. »

1-2/ ouverture portail principal :

Dispositif d'ouverture du portail compatible avec la Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438) utilisée par le SDIS 24 ou, boîte à clef à code.

1-3/ accès secondaires :

En fonction de l'analyse des risques, des accès secondaires pourront être demandés (élément de clôture escamotable facilement, portail secondaire...).

1-4/ maintien de la continuité des accès aux infrastructures et équipements DFCI existants (points d'eau, pistes), dispositifs de franchissement des fossés tous les 500m, etc...

2/ Défense incendie et ressource en eau

2-1/ **Pour chaque emprise non recoupée et, par tranche de 40 ha** : A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins. Il sera positionné à proximité de l'entrée principale du site, côté extérieur et associé à une aire d'aspiration de 32 m². Une découpe dans la clôture permettra le passage des tuyaux d'alimentation vers l'intérieur (25cm x 25 cm).

- A défaut, si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m³ (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. Ils seront positionnés à l'intérieur de l'enceinte mais utilisables depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) **et** depuis l'intérieur depuis une aire d'aspiration de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne (consultable sur le site Internet du SDIS 24).

En fonction de l'analyse prévision de votre projet, la capacité de la réserve incendie pourra être réduite à 60 m³ mais complétée par une seconde réserve de 60 m³.

Le PEI et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI)

Quelle que soit la solution retenue, avant la mise en exploitation, le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle par le SDIS 24 (GSO.Secretariat@sdis24.fr).

2-2/ moyens d'extinctions adaptés au risque électrique (code du travail Art R4227-29) :

Extincteurs sur roue pour chaque ensembles d'armoires électriques (postes de transformation, livraison, onduleurs).

Extincteurs automatique pour les locaux.

Extincteurs portatifs répartis en têtes de sillons (distance maximale à parcourir 200 m).

3/ Risque incendie et milieux naturels - lutte contre l'incendie

Les règles de sécurité lors de l'engagement des personnels vis-à-vis du risque électrique sur les parcs PV (cf. guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC du 01/09/2017), imposent de conserver une distance minimale de 5 m de toute installation sous tension qui ne peut être au préalable consignée par un arrêt d'urgence.

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

3-1/ Ilotage :

Le requérant est informé que notre action se limitera aux missions réalisables depuis les pistes intérieures **sans pénétrer dans les sillons de panneaux ou à moins de 5m de toute installation technique conductrice dont la tension ne peut être consignée par un arrêt d'urgence.**

Vous êtes donc invité à réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée par une piste dont les caractéristiques sont listées ci-dessous. La surface unitaire d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, mais sera limitée à 25 Ha maximum. Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.

Emprise (BdR et bas-côté) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m (portée à 6 m en cas d'impasse)
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 2 m de part et d'autre (stabilisés pour un véhicule de 19 T)
- Fossé(s) si nécessaire(s)

Débroussaillage 10 m de part et d'autre de la piste par rapport à son axe

Balisage et identification de(s) la piste(s)

3-2/ position des équipements techniques de l'installation :

Il est conseillé de dissocier le premier équipement qui dispose d'un organe de coupure de type « arrêt d'urgence » des autres installations. Cet équipement doit être à une distance supérieure de 5 m de tout autre installation à défendre.

3-3/ Accessibilité :

Une piste périmétrale intérieure équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de vos installations. Cette piste doit répondre aux caractéristiques ci-après :

Emprise (BdR et bas-côté) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m (portée à 6 m en cas d'impasse)
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Côté installations :

- 3 m de « bande à la terre »
- 2 m de bas-côté (stabilisés pour un véhicule de 19 T) dont fossé si besoin

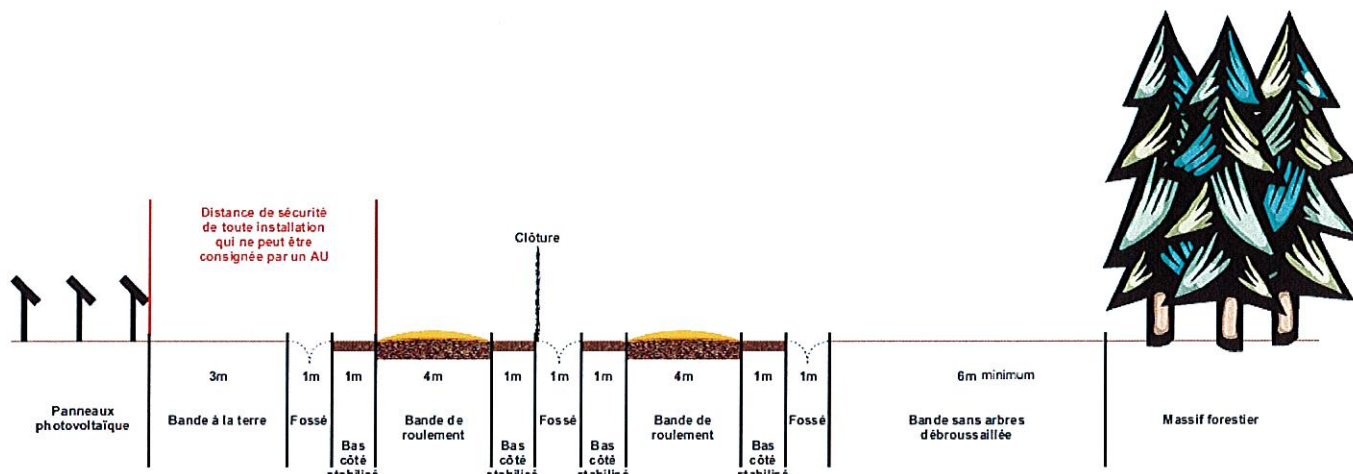
Côté clôture :

- 1 m de bas-côté (stabilisés pour un véhicule de 19 T), un fossé peut être positionné à l'extérieur du site

Débroussaillage 10 m de part et d'autre de la piste par rapport à son axe

Balisage et identification de(s) la piste(s).

Exemple de solution non contractuel de gestion de l'interface (les fossés sont donnés à titre indicatif et peuvent être remplacés par un bas-côté stabilisé pour un véhicule 19T si la pente permet naturellement l'évacuation des eaux de pluie, piste en dévers par exemple) :



La continuité des pistes DFCI ou des chemins existants desservant le site sera maintenue. Pour cela des portails seront créés dans la future clôture au droit des chemins existants.

Il est important de conserver la cohérence du maillage entre les pistes DFCI et les chemins forestiers. Des pistes pourront être créées dans l'enceinte afin de réaliser un maillage de parcelles de maximum 25 ha.

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

Des plans format dwg géo référencés du site et des infrastructures seront fournis au SDIS24.

3-4/ Plans de secours

Un plan d'intervention sera préparé avant la mise en exploitation du site en collaboration avec le SDIS 24. Il comprend tout élément jugé utile par le SDIS 24 pour faciliter l'intervention des secours. Seront clairement matérialisées les zones situées à moins de 5 m d'un équipement où il est impossible de supprimer le flux électrique. Ce plan inaltérable sera affiché au niveau de l'accès principal du site. Une copie au format pdf sera transmise SDIS 24.

Le repérage des organes ci-après, de leurs arrêts d'urgence correspondants et des dangers seront réalisés à l'aide d'une signalisation résistant aux intempéries: coffrets AC et DC, onduleurs, transformateurs, postes de livraison, poste de livraison EDF.

Une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 devra être mise en place par l'exploitant de l'installation PV.

3-5/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de broussailles et de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses) et élimination des végétaux ainsi coupés.

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe.

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

L'interface ne doit pas comporter d'éléments combustibles (haies en particulier).

3-6/ visite prévision :

Quelle que soit la solution retenue, avant la mise en exploitation, le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle par le SDIS 24 (GSO.Secretariat@sdis24.fr).

4/ Risque de brûlures et secours à personne

La présence de panneaux photovoltaïques ou de fluides caloporteurs impose de suivre les consignes de sécurité propres au produit dans le respect de la notice ainsi que des fiches techniques et des fiches de données de sécurité du fabricant.

Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque d'électrisation, de brûlures ou risque chimique lié au contact d'un fluide caloporteur.

Les câbles aériens qui ne peuvent être enfouis doivent faire l'objet d'une signalisation d'avertissement spécifique.

Par ailleurs, les interventions sur les dispositifs du circuit solaire devront être réalisées par un personnel spécialisé possédant des connaissances approfondies et l'expérience nécessaire à la manipulation des installations.

Une astreinte téléphonique 24h/24 doit être joignable sur un numéro unique affiché sur le plan d'intervention et communiqué au SDIS 24.

Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
le chef du groupement des services
opérationnels,

Lieutenant-colonel Christophe Magnanou

Copie :

Service prévision déconcentré de l'arrondissement de NTN
Chef du CIS de THIVIERS (pour diffusion restreinte)

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des
sapeurs-pompiers

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/BL/NM/N° 2081

Réf Arrivée n° 2802

Dossier suivi par :

Lieutenant Bruce Loubigniac

Tél : 05/53/35/34/71

Mail : loubigniac.bruce@sdis24.fr

Périgueux, le 02 NOV. 2021

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

SOE CONSEIL
Madame Marie FERNANDEZ
Agence de Grenade
16 bis, rue Pérignon
31330 GRENADE

Email : fernandez@soe-conseil.fr

Objet : Projet de centrale photovoltaïque (PV) au sol sur la commune SAINT PIERRE DE CÔLE (24).

Adresse : Lieu-dit : Lébraunie.

Référence : Votre courriel en date du 14 septembre 2021.

Annexe : Fiche d'analyse des risques projet PPV.

Par courriel cité en référence vous sollicitez du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) les contraintes ou servitudes associées à ce type de dossier sur le territoire de la Dordogne.

Tout d'abord, je tiens à vous informer d'une part, que la préfecture de la Dordogne a ouvert un guichet unique qui constitue une chambre d'examen des dossiers en phase avant-projet destinée aux porteurs de projet et d'autre part, que les recommandations à suivre pourront être complétées ou modifiées dans le cadre de l'instruction officielle de ce dossier.

Suite à l'étude et dans la limite des pièces transmises, s'agissant d'un projet pour lequel, à ce stade, la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

Vous trouverez en Annexe et pour information, la feuille d'analyse des risques qui sera utilisée pour donner notre avis à la DDT lors de l'instruction de votre projet. Lors du dépôt de permis de construire, je vous invite à préciser le maximum d'informations sur le plan de masse du projet et, à joindre note explicative spécifiquement à notre attention qui précisera les solutions retenues pour satisfaire à nos préconisations ci-après et à la mise en sécurité de l'installation en cas d'intervention de notre part.

1/ Accessibilité des secours

1-1/ Secteur forestier :

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une **voie type DFCI** possédant les caractéristiques physiques suivantes :

Emprise (BdR, bas-côtés et fossés) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)

OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)

- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 2m de part et d'autre (stabilisés pour un PL de 19T)
- Fossés de part et d'autre
- Débroussaillage : 10 m de part et d'autre de la bande de roulement.

Balisage et identification de la piste

Une (ou plusieurs) aire de croisement dimensionnée pour une Unité Feu de Forêt pourra être demandée en fonction de l'analyse des risques.

1-2/ ouverture portail principal :

Dispositif d'ouverture du portail compatible avec la Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438) utilisée par le SDIS 24 ou, boîte à clef à code.

1-3/ accès secondaires :

En fonction de l'analyse des risques, des accès secondaires pourront être demandés (élément de clôture escamotable facilement, portail secondaire...).

1-4/ maintien de la continuité des accès aux infrastructures et équipements DFCI existants (points d'eau, pistes), dispositifs de franchissement des fossés tous les 500m, etc...

1-5/ Lorsque le parc PV inhibe des voies forestières existantes (DFCI, chemins ruraux, routes...), une piste périmétrale extérieure doit rétablir l'interconnexion aux réseaux et disposer des mêmes caractéristiques techniques que les pistes existantes.

2/ Défense incendie et ressource en eau

Je constate sur notre base de données opérationnelles qu'à l'adresse du projet, la DECI est inexistante.

2-1/ **Pour chaque emprise non recoupée et, par tranche de 40 ha** : A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins. Il sera positionné à proximité de l'entrée principale du site, côté extérieur et associé à une aire d'aspiration de 32 m². Une découpe dans la clôture permettra le passage des tuyaux d'alimentation vers l'intérieur (25cm x 25 cm).

- A défaut, si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m³ (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. Ils seront positionnés à l'intérieur de l'enceinte mais utilisables depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) **et** depuis l'intérieur depuis une aire d'aspiration de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne (consultable sur le site Internet du SDIS 24).

En fonction de l'analyse prévision de votre projet, le nombre et la capacité de PEI pourront être adaptés.

Le PEI et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI).

Quelle que soit la solution retenue, avant la mise en exploitation, le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle par le SDIS 24 (GSO.Secretariat@sdis24.fr).

2-2/ moyens d'extinctions adaptés au risque électrique (code du travail Art R4227-29) :

Extincteurs sur roue pour chaque ensembles d'armoires électriques (postes de transformation, livraison, onduleurs).

Extincteurs automatique pour les locaux en fonction de l'analyse des risques.

Extincteurs portatifs répartis en têtes de sillons (distance maximale à parcourir pour trouver un appareil : 200 m).

3/ Risque incendie et milieux naturels - lutte contre l'incendie

Les règles de sécurité lors de l'engagement des personnels vis-à-vis du risque électrique sur les parcs PV (cf. guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC du 01/09/2017), imposent de conserver une distance minimale de 5 m de toute installation sous tension qui ne peut être au préalable consignée par un arrêt d'urgence.

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

3-1/ Ilotage :

Le requérant est informé que notre action se limitera aux missions réalisables depuis les pistes intérieures **sans pénétrer dans les sillons de panneaux ou à moins de 5m de toute installation technique conductrice dont la tension ne peut être consignée par un arrêt d'urgence.**

Vous êtes donc invité à réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée par une piste dont les caractéristiques sont listées ci-dessous. La surface unitaire d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, mais sera limitée à 25 Ha maximum. Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.

Emprise (BdR et bas-côté) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

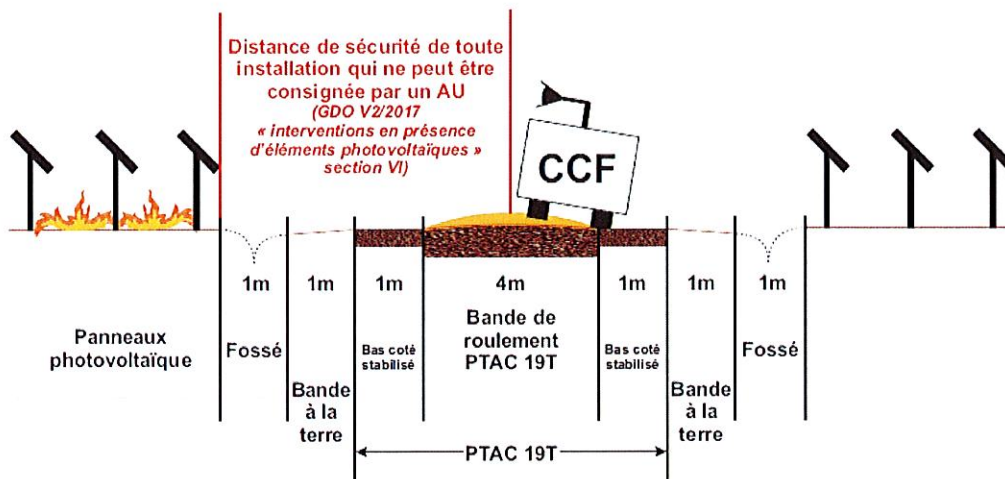
Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
- **OU** Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre
- 1 m (bande à la terre) de part et d'autre
- 1 m (fossé ou bande à la terre) de part et d'autre

Balisage et identification de(s) la piste(s)



(Schéma indicatif non contractuel)

3-2/ position des équipements techniques de l'installation :

Il est conseillé de positionner le premier équipement (depuis les panneaux PV) qui dispose d'un organe de coupure de type « arrêt d'urgence » à une distance supérieure de 5 m de tout autre installation à défendre.

3-3/ Accessibilité :

Une piste périmétrale intérieure équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de vos installations. Cette piste doit répondre aux caractéristiques ci-après :

Emprise (BdR et bas-côté) >9m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
- **OU** Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre
- 1 m (bande à la terre) de part et d'autre
- 1 m (fossé ou bande à la terre) côté installations

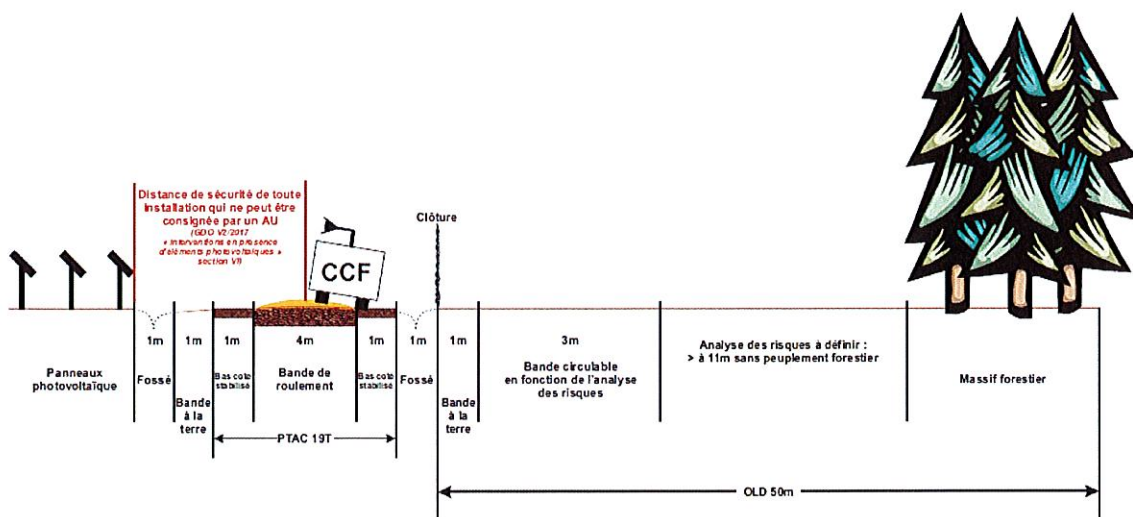
Débroussaillage

Balisage et identification de(s) la piste(s)

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

Des plans format dwg géo référencés du site et des infrastructures seront fournis au SDIS24.



(Schéma indicatif non contractuel)

3-4/ Plan de secours

Un plan d'intervention sera préparé avant la mise en exploitation du site en collaboration avec le SDIS 24. Il comprend tout élément jugé utile par le SDIS 24 pour faciliter l'intervention des secours. Seront clairement matérialisées les zones situées à moins de 5 m d'un équipement où il est impossible de supprimer le flux électrique. Ce plan inaltérable sera affiché au niveau de l'accès principal du site. Une copie au format pdf sera transmise SDIS 24.

Le repérage des organes ci-après, de leurs arrêts d'urgence correspondants et des dangers seront réalisés à l'aide d'une signalisation résistant aux intempéries: coffrets AC et DC, onduleurs, transformateurs, postes de livraison, poste de livraison EDF.

Une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 devra être mise en place par l'exploitant de l'installation PV.

3-5/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de broussailles et de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses) et élimination des végétaux ainsi coupés.

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe.

L'interface ne doit pas comporter d'éléments combustibles (haies en particulier).

3-6/ Abords du site :

Les conclusions de l'analyse des risques sont les suivantes :

- Bande à la terre de 1 m à partir de la clôture.
- Pas de bande circulaire en périphérie extérieure de la bande à la terre si dessus.
- Une zone extérieure maintenue sans peuplement forestier sur une distance de 15m par rapport à la clôture.

3-7/ Visite prévision :

Avant la mise en service de l'installation, le SDIS 24 sera invité par la maîtrise d'ouvrage à une visite prévision du site (GSO.Secretariat@sdis24.fr). Le futur exploitant devra être présent. Un avis sur le projet de plan d'intervention (paragraphe 3-5 ci-dessus) sera formulé par le prévisionniste à cette occasion.

4/ Risque pour les intervenants

La présence de panneaux photovoltaïques ou de fluides caloporteurs impose de suivre les consignes de sécurité propres au produit dans le respect de la notice ainsi que des fiches techniques et des fiches de données de sécurité du fabricant.

Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque d'électrisation, de brûlures ou risque chimique lié au contact d'un fluide caloporteur.

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

Les câbles aériens qui ne peuvent être enfouis doivent faire l'objet d'une signalisation d'avertissement spécifique.

Par ailleurs, les interventions sur les dispositifs du circuit solaire devront être réalisées par un personnel spécialisé possédant des connaissances approfondies et l'expérience nécessaire à la manipulation des installations.

Une astreinte téléphonique 24h/24 doit être joignable sur un numéro unique affiché sur le plan d'intervention et communiqué au SDIS 24.

La procédure de mise en sécurité des installations fera l'objet d'une notice descriptive à notre attention et annexée au dossier déposé pour l'instruction PC.

Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental



Contrôleur Général François Colomès

Copie :

Service prévision déconcentré de l'arrondissement de Nontron
Service Départemental Prévention

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/BL/NM/N° 2119

Réf Arrivée n° 3191

Dossier suivi par :

Lieutenant Bruce Loubigniac

Tél : 05/53/35/34/71

Mail : loubigniac.bruce@sdis24.fr

08 NOV. 2021

Périgueux, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

Madame Pauline FERESIN
URBASOLAR
Agence de Toulouse
75 Allée Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Email : feresin.pauline@urbasolar.com

Objet : Projet de centrale photovoltaïque (PV) au sol sur la commune de Saint Pierre de Côte (24).
Adresse : Lieu-dit : Lebraudie.

Référence : Votre courriel en date du 28 octobre 2021.

Annexe : Fiche d'analyse des risques projet PPV.

Par courriel cité en référence vous sollicitez du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) les contraintes ou servitudes associées à ce type de dossier sur le territoire de la Dordogne.

Tout d'abord, je tiens à vous informer d'une part, que la préfecture de la Dordogne a ouvert un guichet unique qui constitue une chambre d'examen des dossiers en phase avant-projet destinée aux porteurs de projet et d'autre part, que les recommandations à suivre pourront être complétées ou modifiées dans le cadre de l'instruction officielle de ce dossier.

Suite à l'étude et dans la limite des pièces transmises, s'agissant d'un projet pour lequel, à ce stade, la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

Vous trouverez en Annexe et pour information, la feuille d'analyse des risques qui sera utilisée pour donner notre avis à la DDT lors de l'instruction de votre projet. Lors du dépôt de permis de construire, je vous invite à préciser le maximum d'informations sur le plan de masse du projet et, à joindre note explicative spécifiquement à notre attention qui précisera les solutions retenues pour satisfaire à nos préconisations ci-après et à la mise en sécurité de l'installation en cas d'intervention de notre part.

1/ Accessibilité des secours

1-1/ Secteur forestier :

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une **voie type DFCI** possédant les caractéristiques physiques suivantes :

Emprise (BdR, bas-côtés et fossés) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 2m de part et d'autre (stabilisés pour un PL de 19T)
- Fossés de part et d'autre
- Débroussaillage : 10 m de part et d'autre de la bande de roulement.

Balisage et identification de la piste

Une (ou plusieurs) aire de croisement dimensionnée pour une Unité Feu de Forêt pourra être demandée en fonction de l'analyse des risques.

1-2/ ouverture portail principal :

Dispositif d'ouverture du portail compatible avec la Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438) utilisée par le SDIS 24 ou, boîte à clef à code.

1-3/ maintien de la continuité des accès aux infrastructures et équipements DFCI existants (points d'eau, pistes), dispositifs de franchissement des fossés tous les 500m, etc...

1-4/ Lorsque le parc PV inhibe des voies forestières existantes (DFCI, chemins ruraux, routes...), une piste périmétrale extérieure doit rétablir l'interconnexion aux réseaux et disposer des mêmes caractéristiques techniques que les pistes existantes.

1-5/ accès secondaires :

En fonction de l'analyse des risques, des accès secondaires pourront être demandés (élément de clôture escamotable facilement, portail secondaire...).

2/ Défense incendie et ressource en eau

Je constate sur notre base de données opérationnelles qu'à l'adresse du projet, la DECI est inexistante.

2-1/ **Pour chaque emprise non recoupée et, par tranche de 40 ha** : A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par :

- Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins. Il sera positionné à proximité de l'entrée principale du site, côté extérieur et associé à une aire d'aspiration de 32 m². Une découpe dans la clôture permettra le passage des tuyaux d'alimentation vers l'intérieur (25cm x 25 cm).
- A défaut, si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m³ (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. Ils seront positionnés à l'intérieur de l'enceinte mais utilisables depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) et depuis l'intérieur depuis une aire d'aspiration de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne (consultable sur le site Internet du SDIS 24).

En fonction de l'analyse prévision de votre projet, le nombre et la capacité de PEI pourront être adaptés.

Le PEI et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI)

Quelle que soit la solution retenue, avant la mise en exploitation, le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle par le SDIS 24 (GSO.Secretariat@sdis24.fr).

2-2/ moyens d'extinctions adaptés au risque électrique (code du travail Art R4227-29) :

Extincteurs sur roue pour chaque ensemble d'armoires électriques (postes de transformation, livraison, onduleurs).

Extincteurs automatiques pour les locaux en fonction de l'analyse des risques.

Extincteurs portatifs répartis en têtes de sillons (distance maximale à parcourir pour trouver un appareil : 200 m).

3/ Risque incendie et milieux naturels - lutte contre l'incendie

Les règles de sécurité lors de l'engagement des personnels vis-à-vis du risque électrique sur les parcs PV (cf. guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC du 01/09/2017), imposent de conserver une distance minimale de 5 m de toute installation sous tension qui ne peut être au préalable consignée par un arrêt d'urgence.

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

3-1/ Ilotage :

Le requérant est informé que notre action se limitera aux missions réalisables depuis les pistes intérieures **sans pénétrer dans les sillons de panneaux ou à moins de 5 m de toute installation technique conductrice dont la tension ne peut être consignée par un arrêt d'urgence.**

Vous êtes donc invité à réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée par une piste dont les caractéristiques sont listées ci-dessous. La surface unitaire d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, mais sera limitée à 25 Ha maximum. Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.

Emprise (BdR et bas-côté) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

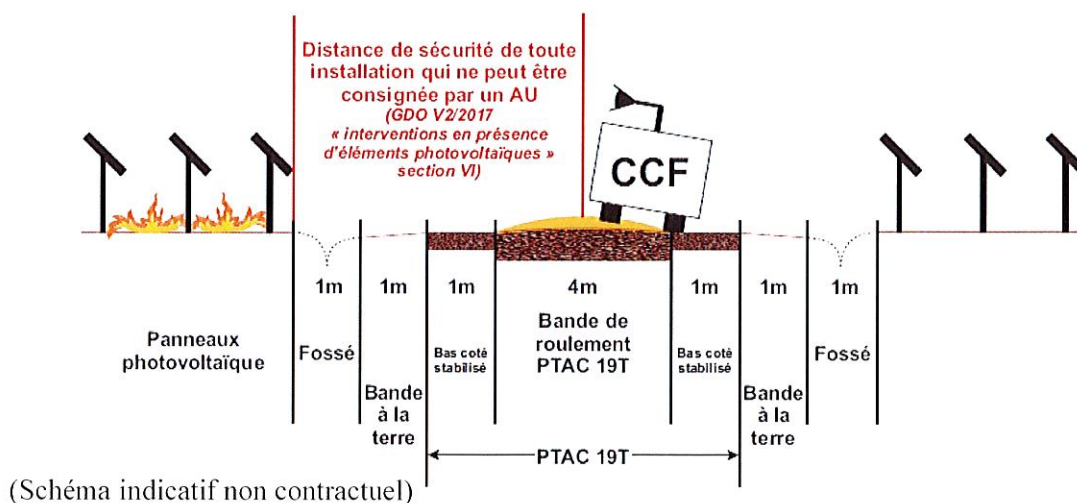
Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre
- 1 m (bande à la terre) de part et d'autre
- 1 m (fossé ou bande à la terre) de part et d'autre

Balisage et identification de(s) la piste(s)



3-2/ position des équipements techniques de l'installation :

Il est conseillé de positionner le premier équipement (depuis les panneaux PV) qui dispose d'un organe de coupure de type « arrêt d'urgence » à une distance supérieure de 5 m de tout autre installation à défendre.

3-3/ Accessibilité :

Une piste périmétrale intérieure équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de vos installations. Cette piste doit répondre aux caractéristiques ci-après :

Emprise (BdR et bas-côté) >9m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre
- 1 m (bande à la terre) de part et d'autre
- 1 m (fossé ou bande à la terre) côté installations

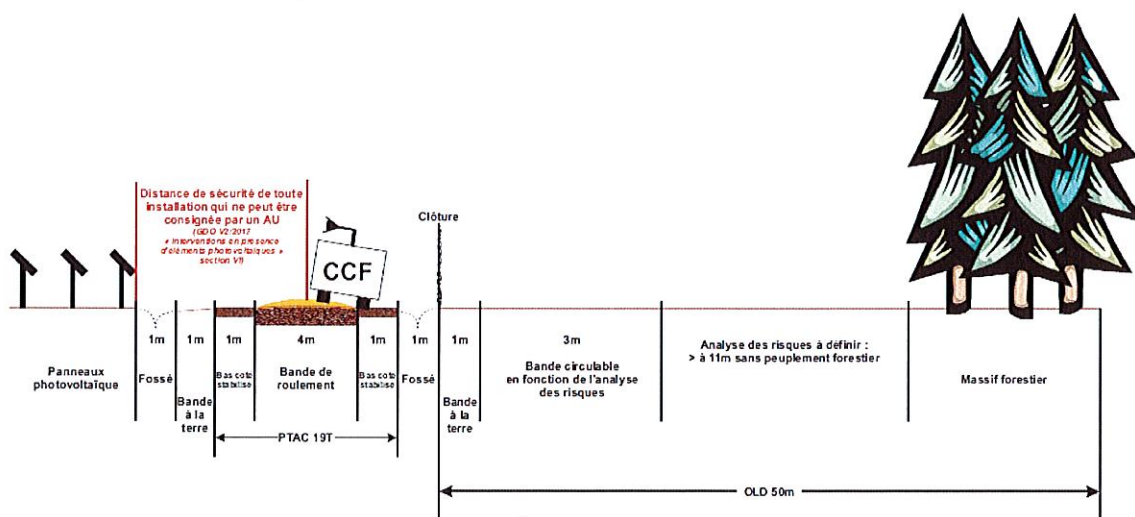
Débroussaillage

Balissage et identification de(s) la piste(s)

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

Des plans format dwg géo référencés du site et des infrastructures seront fournis au SDIS24.



(Schéma indicatif non contractuel)

3-4/ Plan de secours

Un plan d'intervention sera préparé avant la mise en exploitation du site en collaboration avec le SDIS 24. Il comprend tout élément jugé utile par le SDIS 24 pour faciliter l'intervention des secours. Seront clairement matérialisées les zones situées à moins de 5 m d'un équipement où il est impossible de supprimer le flux électrique.

Ce plan inaltérable sera affiché au niveau de l'accès principal du site. Une copie au format pdf sera transmise SDIS 24.

Le repérage des organes ci-après, de leurs arrêts d'urgence correspondants et des dangers seront réalisés à l'aide d'une signalisation résistant aux intempéries: coffrets AC et DC, onduleurs, transformateurs, postes de livraison, poste de livraison EDF.

Une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 devra être mise en place par l'exploitant de l'installation PV.

3-5/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de broussailles et de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions règlementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses) et élimination des végétaux ainsi coupés.

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe.

L'interface ne doit pas comporter d'éléments combustibles (haies en particulier).

3-6/ abords du site :

Les conclusions de l'analyse des risques sont les suivantes :

- Bande à la terre de 1 m à partir de la clôture.
- Bande circulaire de 3 m en périphérie extérieure de la bande à la terre ci-dessus.
- Une zone extérieure maintenue sans peuplement forestier sur une distance de 15m par rapport à la clôture.

3-7/ visite prévision :

Avant la mise en service de l'installation, le SDIS 24 sera invité par la maîtrise d'ouvrage à une visite prévision du site (GSO.Secretariat@sdis24.fr). Le futur exploitant devra être présent. Un avis sur le projet de plan d'intervention (paragraphe 3-5 ci-dessus) sera formulé par le prévisionniste à cette occasion.

4/ Risque pour les intervenants

La présence de panneaux photovoltaïques ou de fluides caloporteurs impose de suivre les consignes de sécurité propres au produit dans le respect de la notice ainsi que des fiches techniques et des fiches de données de sécurité du fabricant.

Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque d'électrisation, de brûlures ou risque chimique lié au contact d'un fluide caloporteur.

Les câbles aériens qui ne peuvent être enfouis doivent faire l'objet d'une signalisation d'avertissement spécifique.

Par ailleurs, les interventions sur les dispositifs du circuit solaire devront être réalisées par un personnel spécialisé possédant des connaissances approfondies et l'expérience nécessaire à la manipulation des installations.

Une astreinte téléphonique 24h/24 doit être joignable sur un numéro unique affiché sur le plan d'intervention et communiqué au SDIS 24.

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

La procédure de mise en sécurité des installations fera l'objet d'une notice descriptive à notre attention et annexée au dossier déposé pour l'instruction PC.

Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental



Contrôleur Général François Colomès

Copie :

Service prévision déconcentré de l'arrondissement de Nontron
Service départemental prévention

ANALYSE DES RISQUES PROJET CENTRALE PV AU SOL

grille d'analyse version1 du 29/10/2021

Commune(s) :		porteur de projet	
adresse:	Ld		
projet (ou N°PC):			
consultation requérant pour pré-étude projet	Ltn Loubigniac		
PROPOSITION D'AVIS DU SDIS24			29/10/2021

	Préconisations / Remarques	analyse des risques
1/ accessibilité des secours:		
1-1/ Voie d'accès principale:	L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin en secteur urbain ou rural ou une piste de type DFCL en secteur forestier	sans objet
• Voie engin		sans objet
• Piste type « DFCL » :		sans objet
Longueur (en mètres) :		sans objet
Emprise (BdR et bas-côté) >10m		sans objet
Hauteur libre >3,5m		sans objet
Pente <12%		sans objet
Bande de Roulement >4 m		sans objet
Bande de Roulement carrossable pour un PL de 19T (fournir attestation entreprise ou, un CR de sondage après travaux)	une piste est généralement réputée « carrossable pour un PL de 19T » avec un compactage de calcaire ou GNT, 25 cm après compactage et une évacuation des EP par une pente de 2%	sans objet
Débroussaillage	10 m de part et d'autre de l'axe de la piste	sans objet
Bas-côtés: 2m de part et d'autre		sans objet
Bas-côtés: Fossés de part et d'autre		sans objet
Balisage et identification de la piste		sans objet
Essai praticabilité par le SDIS 24:		sans objet
1-2/ Dispositif d'ouverture portail compatible avec les outils du SDIS24	par exemple: Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438), boîte à clef à code	sans objet

1-3/ accès secondaires : En fonction de l'analyse des risques, des accès secondaires pourront être demandés	(élément de clôture escamotable facilement, portail secondaire...)	sans objet
1-4/ aire de croisement(s) supplémentaire(s) ou de retournement dimensionnés pour une UIFF	pourra être demandée en fonction de la longueur à parcourir ou de l'analyse des risques de la zone	sans objet
1-5/ piste périmétrale intérieure:		sans objet
Emprise (BdR et bas-côté) >9m		sans objet
Hauteur libre >3,5m		sans objet
Pente <12%		sans objet
Bande de Roulement >4 m		sans objet
Bande de Roulement carrossable pour un PL de 19T (fournir attestation entreprise ou, un CR de sondage après travaux)	une piste est généralement réputée « carrossable pour un PL de 19T » avec un compactage de calcaire ou GNT, 25 cm après compactage et une évacuation des EP par une pente de 2%	sans objet
Débroussaillage		sans objet
Bas-côtés: 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre		sans objet
Bas-côtés: 1 m (bande à la terre) de part et d'autre		sans objet
Bas-côtés: 1 m (fossé ou bande à la terre) côté installations PV		sans objet
Bas-côtés: Débroussaillage		sans objet
Balisage et identification de(s) la piste(s)		sans objet
Essai praticabilité par le SDIS 24:		sans objet
L'axe de la piste est situé à plus de 5 m des installations sous tension qui ne peuvent être consignées	Les règles de sécurité lors de l'engagement des personnels vis-à-vis du risque électrique sur les parcs PV (cf. guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC du 01/09/2017), imposent de conserver une distance minimale de 5 m de toute installation sous tension qui ne peut être au préalable consignée par un arrêt d'urgence	sans objet

2/ Défense incendie et ressource en eau

2-1/ DECI: Je constate sur notre base de données opérationnelles qu'à l'adresse du projet, la DECI est inexistante.

Pour chaque emprise non recoupée et par tranche de 40 ha : les ressources en eau pour la DECI seront au minimum 60m3/h pendant 2h. Les caractéristiques techniques des équipements sont décrites dans les annexes au RDDECI (Arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018)

Le projet nécessite X PEI

sans objet

	<ul style="list-style-type: none"> • poteau incendie sur voie d'accès avec dans la clôture permettra le passage des tuyaux d'alimentation vers l'intérieur (25cm x 25 cm). Cette solution doit être priorisée. 		sans objet
	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve incendie artificielle sur le site: 		sans objet
	aire de mise en aspiration (32m ²) devant prise d'eau directe	raccord d'aspiration si bache incendie ou colonne fixe d'aspiration sur réserve à ciel ouvert	sans objet
	poteau d'aspiration déporté à l'extérieur du site		sans objet
	aire d'aspiration et bache isolées de tout combustible par distance d>8 m		sans objet
2-2/ le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle par le SDIS 24		demande à réaliser à l'adresse: GSO.Secretariat@sdis24.fr	à réaliser après travaux
2-3/ moyens d'extinctions adaptés au risque électrique			
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 extincteur sur roues adapté au risque par « module technique » 		sans objet
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 extincteur portatif adapté au risque tous les 400 	ils seront positionnés en tête de sillon	sans objet
	<ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs automatique pour les locaux 		sans objet

3/ Ilotage			
3-1/ Vous êtes invité à réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée par une piste dont les caractéristiques sont listées ci-dessous. La surface unitaire d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, mais sera limitée à 25 Ha maximum. Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre		La configuration actuelle du projet comprend XX îlots de surfaces respectives XXXX m² environ qui correspondent respectivement à la part du feu sinistrable en cas d'incendie.	
Présence d'un ou plusieurs îlots dont la surface est >25Ha			sans objet
3-2/ Présence de piste de séparation des îlots			sans objet
	Emprise (BdR et bas-côté) >10m		sans objet
	Hauteur libre >3,5m		sans objet
	Pente <12%		sans objet
	Bande de Roulement >4 m		sans objet
	Bande de Roulement carrossable pour un PL de 19T (fournir attestation entreprise ou, un CR de sondage après travaux)	une piste est généralement réputée « carrossable pour un PL de 19T » avec un compactage de calcaire ou GNT, 25 cm après compactage et une évacuation des EP par une pente de 2%	sans objet

Bas-côtés: 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre		sans objet
Bas-côtés: 1 m (bande à la terre) de part et d'autre		sans objet
Bas-côtés: 1 m (fossé ou bande à la terre) de part et d'autre		sans objet
Bas-côtés: Débroussaillage		sans objet
Balisage et identification de(s) la piste(s)		sans objet
Débroussaillage		sans objet
Essai praticabilité par le SDIS 24:		sans objet
L'axe de la piste est situé à plus de 5 m des installations sous tension qui ne peuvent être consignées	Les règles de sécurité lors de l'engagement des personnels vis-à-vis du risque électrique sur les parcs PV (cf. guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC du 01/09/2017), imposent de conserver une distance minimale de 5 m de toute installation sous tension qui ne peut être au préalable consignée par un arrêt d'urgence	sans objet
3-3/ La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe		sans objet

4/ abords du site

4-1/ maintien de la continuité des accès aux infrastructures et équipements DFCE existants (points d'eau, pistes), dispositifs de franchissement des fossés tous les 500m, etc...		sans objet
4-2/ Périphérie extérieure du site		sans objet
• Bande à la terre (BàT) de 1 m à partir de la clôture		sans objet
• bande circulaire de 3 m en périphérie de la BàT	Lorsque le parc PV inhibe des voies forestières existantes une piste extérieure doit rétablir l'interconnexion aux réseaux et disposer des mêmes caractéristiques techniques que les pistes existantes	sans objet
• zone sans peuplement forestier > 15m	mesure compensatoire en cas de risque incendie accentué par le relief ou des obstacles à l'intervention des secours ou des Avions Bombardiers d'Eau	sans objet
• présence d'une haie à l'interface qui pourrait propager l'incendie		sans objet
4-3/ application de l'OLD		à prévoir

5/ Consignes de sécurité en exploitation/ divers

Le requérant est informé que notre action se limitera aux missions réalisables depuis les pistes intérieures sans pénétrer dans les sillons de panneaux ou à moins de 5m de toute installation technique conductrice dont la tension ne peut être consignée par un arrêt d'urgence

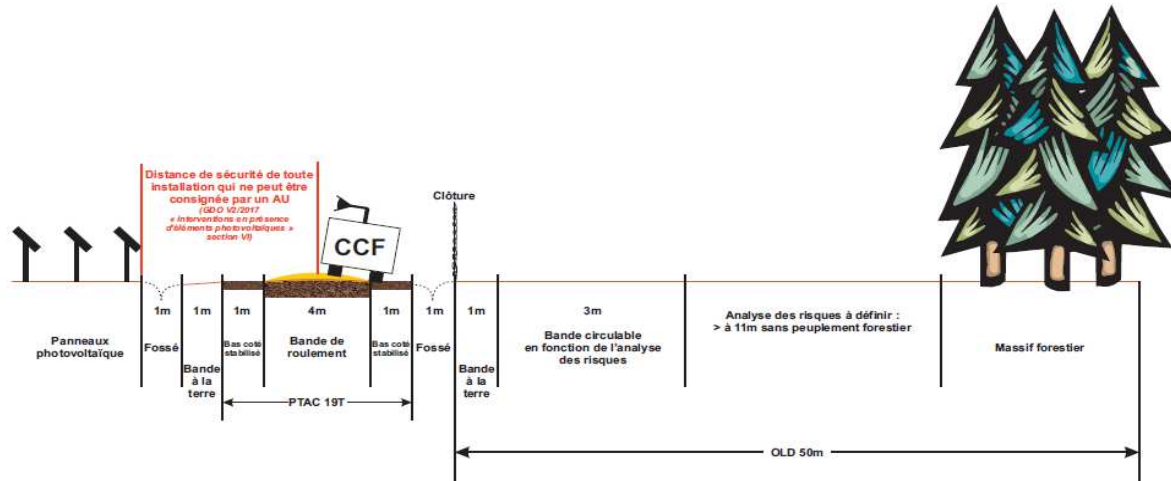
Présentation d'une notice descriptive sur les mesures prises afin d'assurer la sécurité des secours et de faciliter leurs interventions		sans objet
Astreinte téléphonique exploitant 24h/24		sans objet
Plan inaltérable validé par SDIS24 affiché à l'entrée principale: Il comprend tout élément jugé utile par le SDIS 24 : les zones situées à moins de 5 m d'un équipement où il est impossible de supprimer le flux électrique, organes principaux et leurs arrêts d'urgence, procédure d'intervention...		sans objet
Consignes particulières : présence de 2 sources de tension, distance de sécurité porte lance ...)		sans objet
Panneaux d'avertissement dangers (brûlure, DC,...)		sans objet
Identification de câbles DC non enfouis (rampant ou aériens)		sans objet
Identification inaltérable des organes principaux (Coffrets AC, DC, onduleurs, transformateurs, coupures associées)		sans objet
Positionner le premier arrêt d'urgence au plus près des panneaux de production et au minimum 5 m avant les équipements techniques à défendre (onduleurs, transformateurs...)		sans objet
Visite de prévision à organiser avec le SDIS24 avant la mise en exploitation du site		sans objet
Mettre à disposition du SDIS des plans géo-référencés format dwg du site, des installations et zones de danger		sans objet

6/ Références

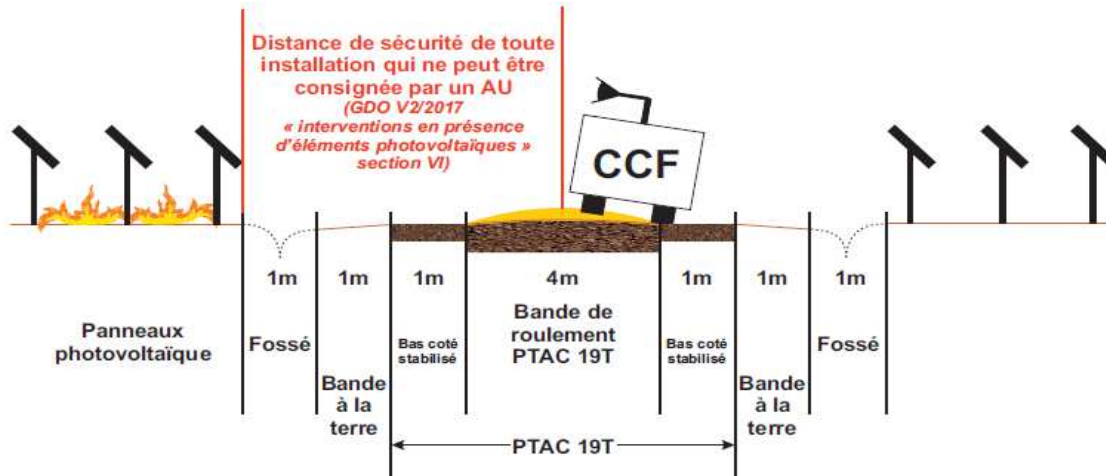
- Guide à destination des BE et installateur PV, spécificités techniques relatives à la protection des personnes de l'ADEME (01/12/2008)
- Guide de Doctrine Opérationnelle de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des risques (01/09/2017)
- Note d'information technique de la DGAC (27/07/2011)
- Norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 (paragraphe 12.4)
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution UTE C-712-1 » (juillet 2013)
- Code du travail Art R4227-29 et Code forestier art. L134-6 et L 131-12

7/ Scémas de principes non contractuels

7-1/ Interface



7-1/ Ilôtage



Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant sur les périmètres de protection du captage de « Las Fons », réponse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (08/06/2021)

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par le Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER,
en vue de l'Alimentation en Eau Potable

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

901596

CB/CN

- Pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination du volume d'eau à prélever.

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.3 et R.11.1 à R 11.31 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret N° 75.432 du 14 Mai 1975 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

.../...

- VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination du volume d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU les délibérations du Comité du Syndicat de LA CHAPELLE FAUCHER en date des 5 Décembre 1988 et 14 Décembre 1989 , adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987 ;
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1990 , dans les communes de LA CHAPELLE FAUCHER et ST PIERRE DE COLE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- VU les avis favorables du 9 Avril 1990 de M. le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport du **27 AOÛT 1990** , de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever du captage d'eau potable ;

ARTICLE 2 - Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés les parties de propriété désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate associé à la perte de la Côte ;

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines de la source de "LAS FONTS" située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE FAUCHER ;

ARTICLE 4 - Les prélèvements par pompage d'eau par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER, ne pourront excéder 38,88 litres/seconde - 140 m³/heure et 2 800 m³/jour.

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 6 - Conformément aux engagements pris par le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER dans ses séances des 5 Décembre 1988 et 14 Décembre 1989, le syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de "LAS FONTS" et de la perte de la Côte.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE

il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 1.122 et 1.124 section B de LA CHAPELLE FAUCHER.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ASSOCIE A LA PERTE DE LA COLE

il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur une partie des parcelles 235 et 868 section C de ST PIERRE DE COLE.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE

il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles : 739 - 740 - 743 - 744 - 933 - 934 - 935 - 937 - 938 - 939 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 968 - 969 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 992 - 993 - 994 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1023 - 1025 - 1026 - 1027 - 1046 - 1121 - 1123 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1176 - 1198 - 1201 - 1202 - 1205 - 1206 - 1217 - 1256 - 1257 - 1267 - 1268 - Section B de LA CHAPELLE FAUCHER. Pour la parcelle 1.173, il sera procédé à une subdivision cadastrale conformément au plan parcellaire annexé.

.../...

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DE LA SOURCE

il s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

ARTICLE 8

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

8.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

8.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles non soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'infiltration des lisiers, les dépôts et déversement de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant et d'ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.
- . L'établissement et l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles soumis à autorisations au titre de la législation sur les installations classées.

8.2.1.2. - Sont réglementés

- . L'établissement et l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles non soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées dans des gaines étanches.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui ne seront autorisés qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur des aires étanches et dont les liquides d'égouttage et les eaux pluviales seront dirigés à l'aide de canalisations étanches vers des installations de stockage étanches.

- . L'épandage des lisiers qui devra être soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts à moins de 100 mètres de distance du captage.

8.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage.

8.2.2.1. - Sont interdits :

- . La création d'étangs.
- . L'épandage des herbicides.

8.2.2.2. - Sont réglementées :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui devront répondre strictement aux conditions d'Hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

8.2.2.3. - La parcelle 998 - section B de LA CHAPELLE FAUCHER où se trouve le gouffre de l'eau bleue sera clôturée à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. A l'intérieur de ce périmètre clôturé tous dépôts, installations ou activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdits.

8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

8.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

8.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'établissement et l'extension d'étables, de stabulations libres, d'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles.

.../...

8.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

8.3.2.1. - Les constructions existantes ou futures devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 9 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 12 - Le président du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 14 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 16 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NONTRON
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

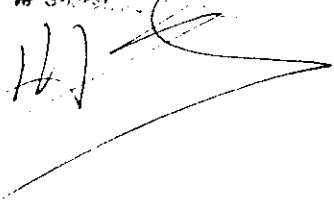
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de LA CHAPELLE FAUCHER
- au Maire de la commune de ST PIERRE DE COLE
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,
LE 10 SEPT. 1990

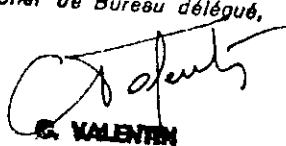
LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire



Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,



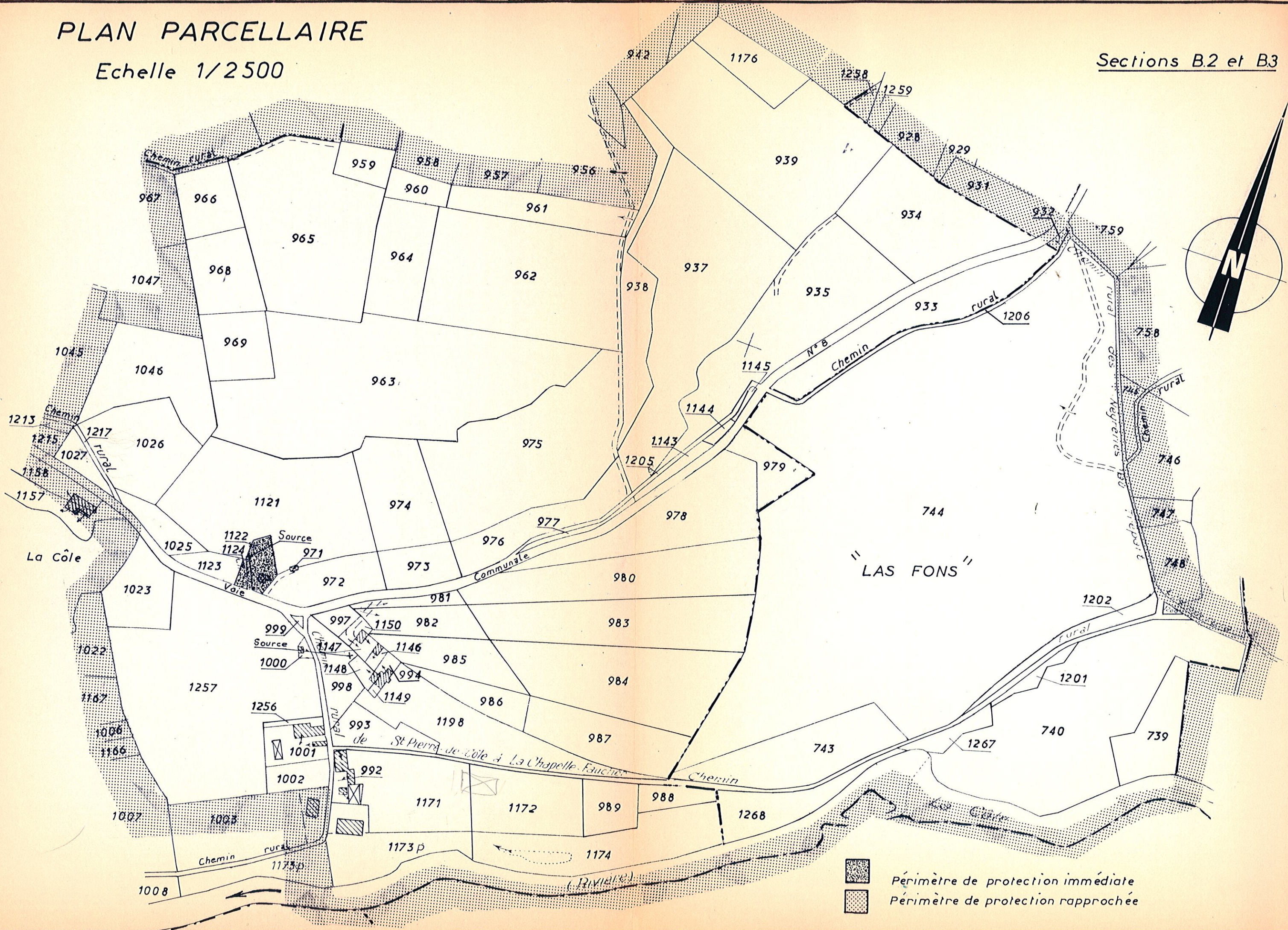
G. VALENTIN





PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500

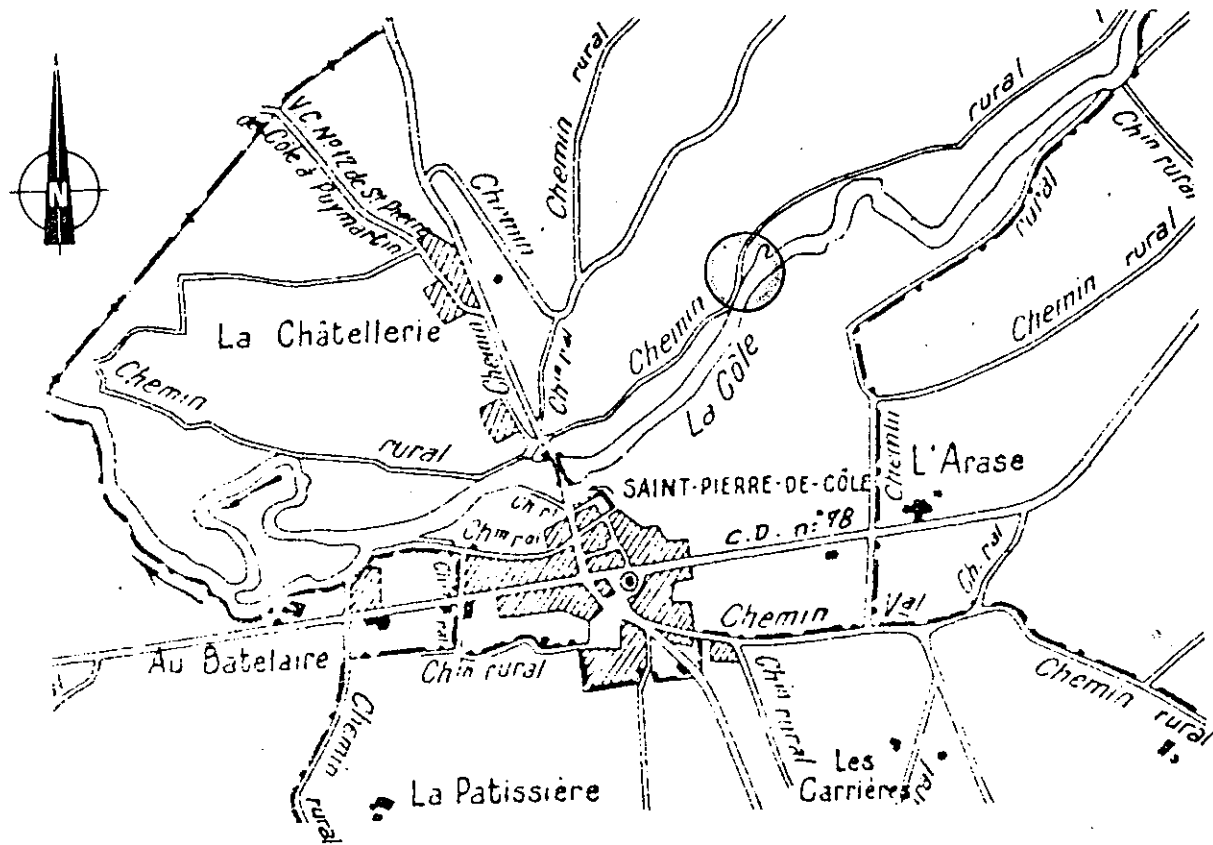
Sections B.2 et B.3



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

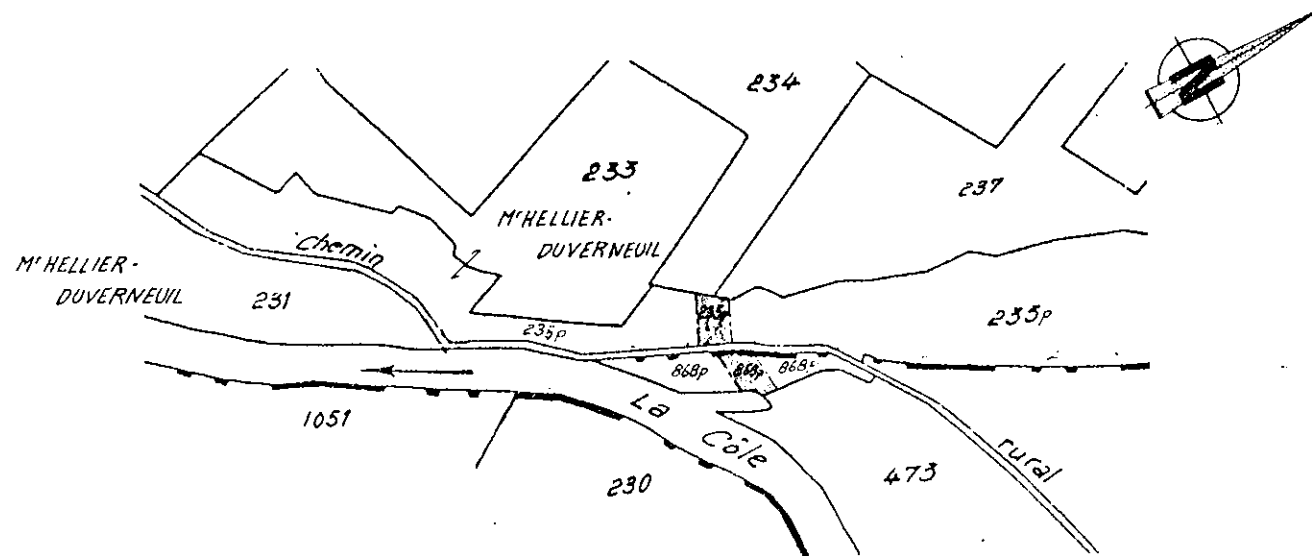
PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/40.000



PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2500

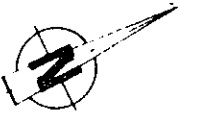


PLAN DE MASSE

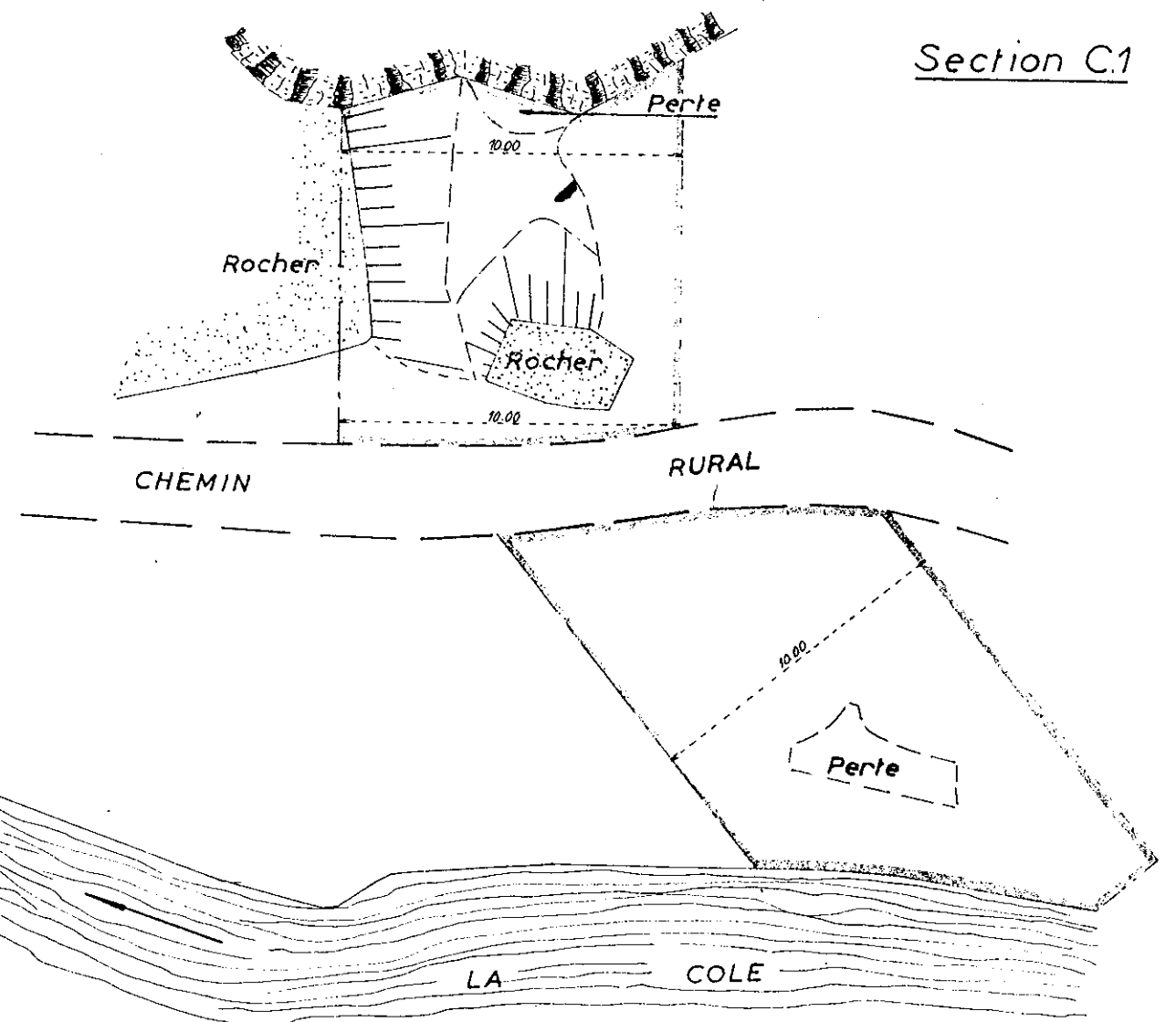
ECHELLE 1/200

PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE associé
à la zone de Perte de la Côte

"SUR LES ROCHES"



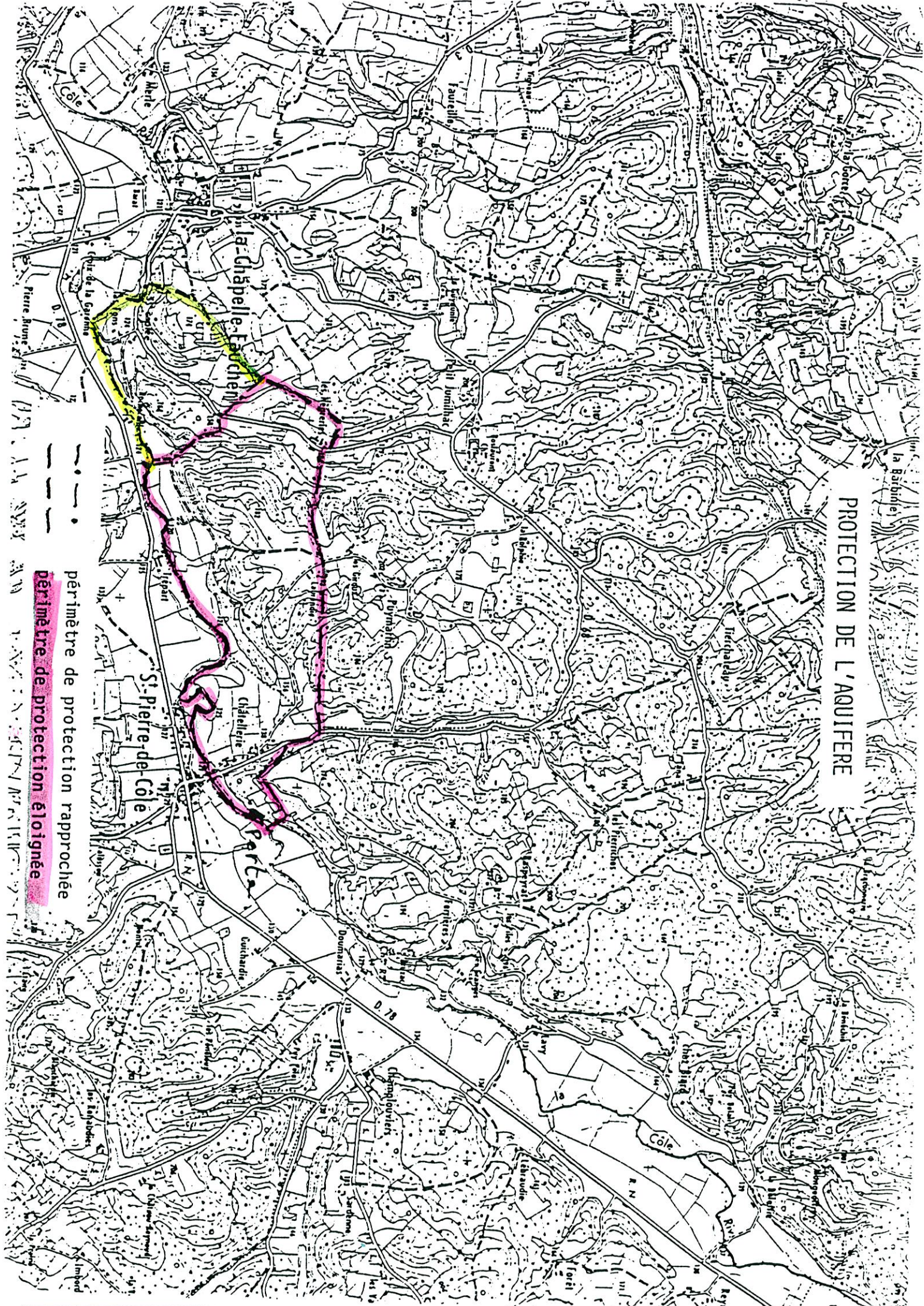
Section C.1



▣ Terrains cédés au S.I.A.E.P. de LA CHAPELLE FAUCHER
N° 235p - Contenance : 1a 70 ca
N° 868p - Contenance : 1a 76 ca

(Contenance totale de la parcelle 868 : 8a 65ca)

PROTECTION DE L'AQUIFERE



périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée

Annexe 3 : Arrêté préfectoral portant sur les périmètres de protection du captage de « Les Gannes », réponse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (08/06/2021)

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°

DATE

881564

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

D.D.A.S.S.

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'EAU Potable de la CHAPELLE FAUCHER, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable.

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER en date du 27 Mars 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Mars 1987
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 Août 1987, dans la commune de ST PIERRE DE COLE du 14 au 30 Septembre 1987, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- VU l'avis favorable du 30 Octobre 1987 de M. le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport du 12 Avril 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE, pour le captage d'eaux souterraines par forage et en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER ne pourront excéder 27,77 l/seconde, 100 m³/heure et 2000 m³/jour.

Le Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER dans sa séance du 27 Mars 1987, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront être prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection immédiate aura une superficie minimum de 10 m X 10 m, à délimiter dans la parcelle 230, section C de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 228, 230, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 508, 509, 545, 546, 553, 554, 555, 556, 557, 868, 869, 870, 871, 872, 948, 977, 979, 980, 981, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 1028, 1029, 1051 p - Section C de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25000 annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ; sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.2.11 - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière
- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

.../...

- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses

- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux

7.2.12 - Les réglementations prescrites concernent :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche

- l'épandage ou l'infiltration d'eau ménagères ou d'eaux vannes qui ne pourra se faire qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, les dépôts et déversements de matières dangereuses et de matières de vidanges qui seront soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

7.2.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au forage.

7.2.21 - La réglementation prescrite concerne :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution, qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Les constructions existantes devront être en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.3.11 - Sont soumis à autorisation :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière

- l'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses

- l'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.

7.4 - A l'intérieur d'une zone de protection supplémentaire de 2500 m de rayon, centrée sur l'ouvrage de captage, la réalisation de tout forage pour quelque motif que ce soit, devra être soumise à autorisation préfectorale avec, si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER, sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NONTRON

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de ST PIERRE DE COLE

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,

LE

5¹ SEPT. 1988

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Bernard JOUINEAU

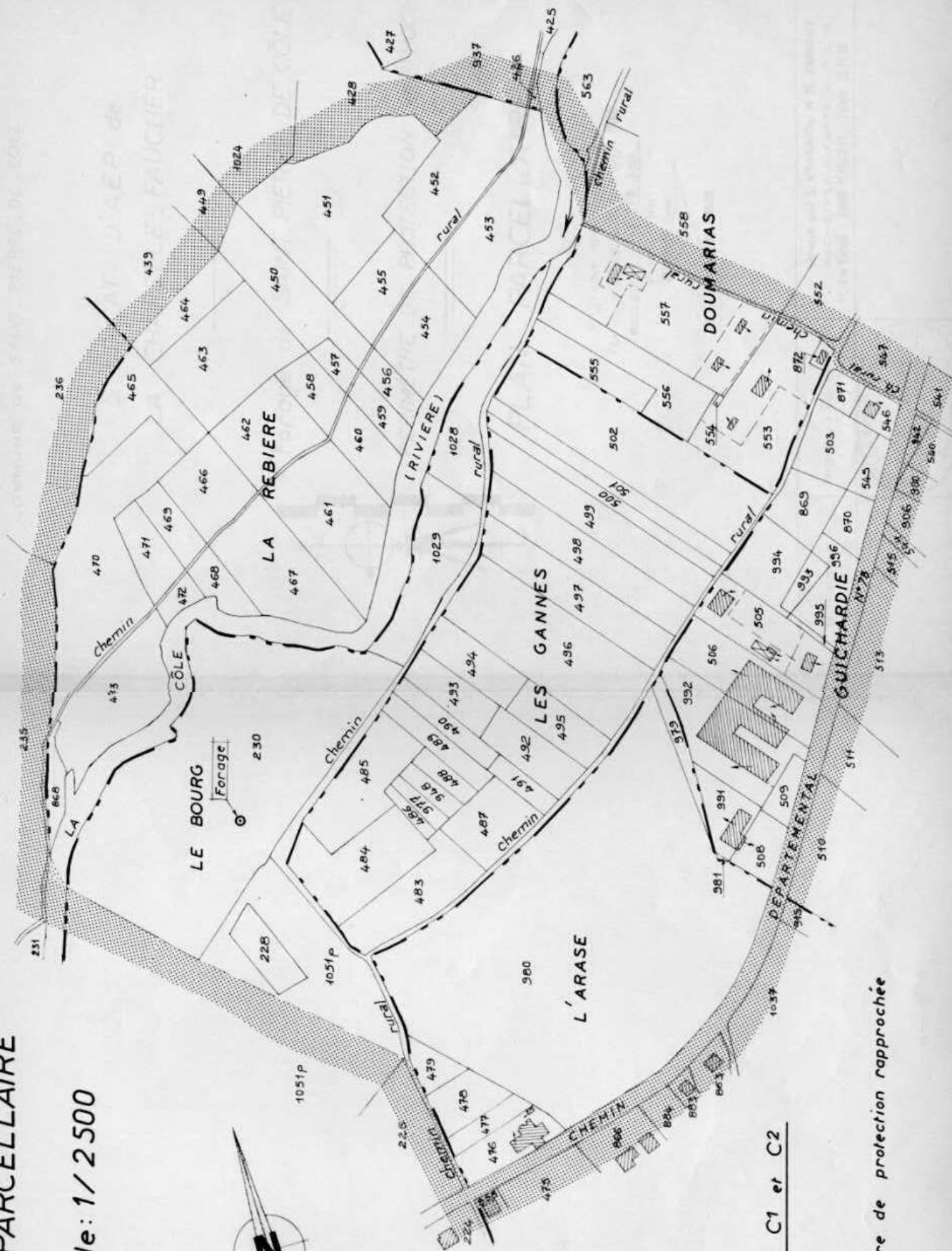
Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué.

E. Valentin
E. VALENTIN



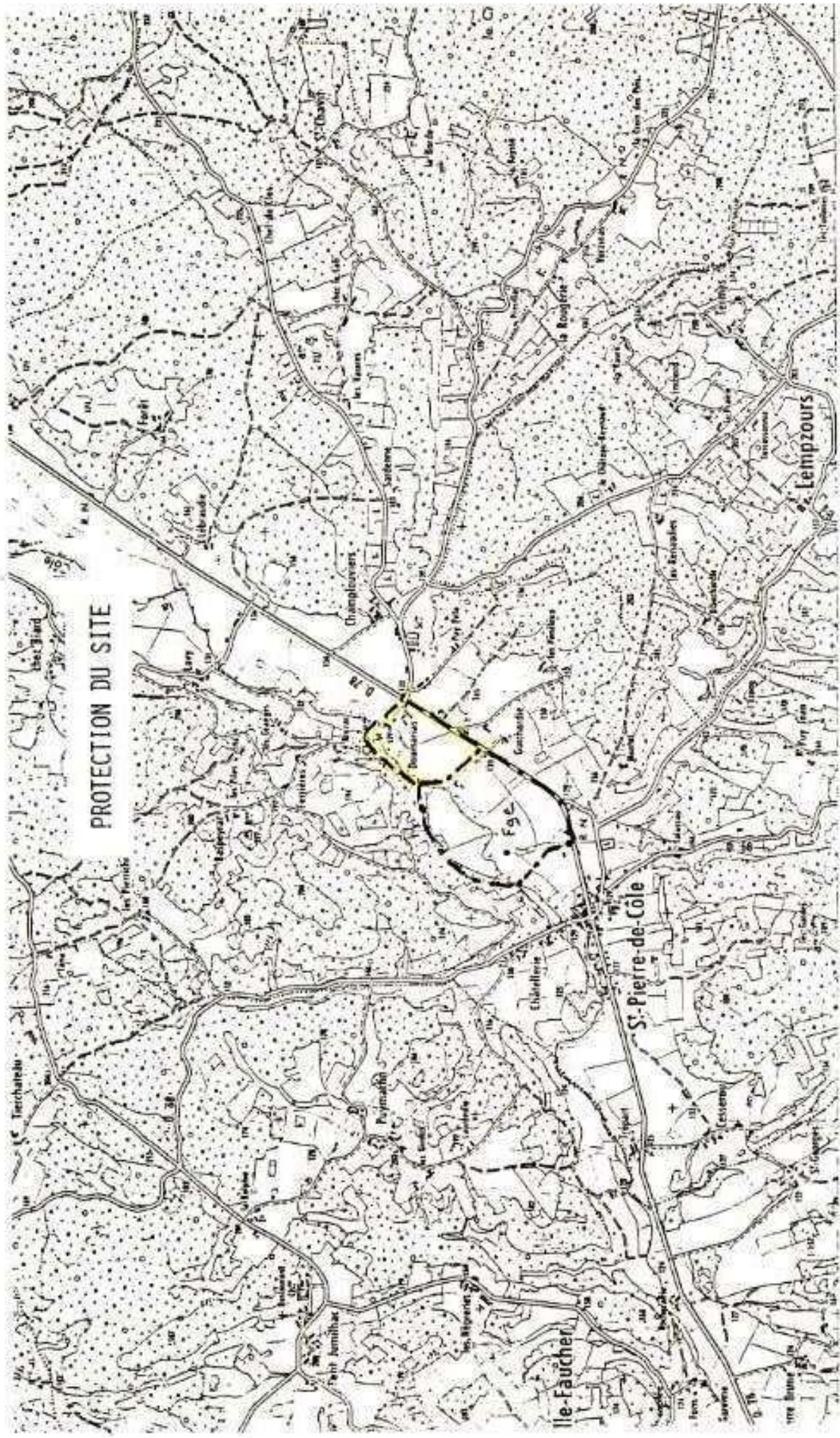
PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500



Sections C1 et C2

□ Périmètre de protection rapprochée



PROTECTION DU SITE

- - - - - périmètre de protection rapprochée
 - - - - - périmètre de protection éloignée

ECHELLE 1/25,000ÈME



PLANCHE N° 5

Annexe 4 : Arrêté préfectoral n° 201335460015 portant autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sable et de gravier par la SAS Imerys Ceramics France (20/12/2013)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013354-0015

DATE : 20/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de silice, de sables et de gravier
par la SAS Imerys Ceramics France
aux lieux-dits « La Combe », « La Fon Pépy », « Forêt de
Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres »,
« Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies »,
« Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « Le
Breuilh » et « Champlouviers »
Communes de Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°022104 du 10 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière de silice, de sables et de graviers, par la SA Denain Anzin Minéraux, sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE CÔLE et SAINT PIERRE DE CÔLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°081329 du 11 juillet 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au bénéfice de la SAS Imerys Ceramics France,

VU la demande présentée le 26 octobre 2011 par laquelle la société SAS Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université - 75007 – PARIS, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette carrière et de modifier les conditions de sa remise en état imposées par les arrêtés susvisés,

VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par laquelle la société SAS Imerys Ceramics France, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université - 75007 – PARIS, sollicite l'autorisation de disposer librement des substances connexes de mine,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2012.124 du 12 décembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 5 novembre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

VU la décision n°7931 du 30 août 2012 autorisant la société SAS Imerys Ceramics France à défricher sur une superficie totale de 23,5819 ha et pour une durée de validité de 5 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à tirer librement parti des substances connexes de mine conformément à l'article L 131-2 du code minier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S. Imerys Ceramics France, dont le siège administratif est situé 154 rue de l'université - 75007 – Paris, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice, de sables et de graviers sur les communes de SAINT JEAN DE CÔLE et de SAINT PIERRE DE CÔLE aux lieux-dits « La Combe », « La Fon Pépy », « Forêt de Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres », « Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies », « Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « Le Breuilh » et « Champlouviers » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	150 000 tonnes /an de galets siliceux et 200 000 tonnes/an de sables et graviers	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 1000kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Capacité de stockage : 100 000 m3	Autorisation
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente : 13,8 m3	DC
1435-3	Station service	Volume annuel équivalent de carburants distribué : 107 m3	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 17 kg	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : 17 kg	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier : 290 m ²	NC
	Extraction des substances connexes		NC

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière, notamment l'extraction, le pré-criblage des matériaux en zone d'extraction, la reprise des matériaux et l'évacuation de ceux-ci en dehors du périmètre autorisé sont réalisées :

- du lundi au vendredi, de 6h00 à 22 h00 ;
- le samedi, de 7h00 à 14h00.

Toutes activités sur le site sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les activités de l'installation de traitement des matériaux sont réalisées :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 22 h00 ;
- le samedi : de 6h00 à 20h00.

Des activités éventuelles, limitées au tri-optiques et à son circuit d'alimentation amont, sont autorisées sur quelques semaines de 22h00 à 6h00.

Ces éventuelles opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées :

Emprise autorisée précédemment :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 793 à 798, 808 à 813, 816 à 822, 838, 841, 843, 856 à 859, 888 à 892, 895 à 903, 1648, 1649, 1788 à 1791, 2024, partie du chemin rural de Thiviers à Boudeau,
- B5 sous les numéros 1319, 1320, 1326 à 1328, partie du chemin rural de La Reynerie à Thiviers,
- B6 sous les numéros 1329, 1330, 1331

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 12 à 20, 24 à 30, 52 à 68, 70, 91, 97, 167 à 169, 175, 180, 184, 197, 198, 217, 221 à 224, 231 à 249, 283, 286 à 300, 302, 315, 317 à 322, 325 à 355, 358 à 361, 1300, 1359, Parties des chemins ruraux de La Reynerie à St Chavit , de La Reynerie à La Forêt, de Lavy à La Forêt, de Lavy à Sardenne, de Lavy à Thiviers, entre les parcelles 97 à 167
- B2 sous les numéros 395 à 398, 418 à 425, 427 (partie), 1298, 1319, 1321, 1340 (partie), partie des chemins ruraux de La Reynerie à Thiviers, entre les parcelles de 397 et 423,
- B4 sous les numéros 735, 756 à 762, 764 à 772, 775 à 778, 780 à 791, 794, 795

L'emprise autorisée précédemment représente une surface de 172 ha 81 a 20 ca environ.

Extension par rapport à l'autorisation précédente :

Commune de St Jean de Côte dans la section :

- B3 sous les numéros 790, 804, 833, 834, 844 à 855, partie du chemin rural de La Fon Pépy à Thiviers
- B4 sous les numéros 1251, 1262, 1306, partie du chemin rural longeant la parcelle 1251
- B5 sous les numéros 904b, 1318, partie des chemins ruraux de Thiviers à Boudeau, de St Jean de Côte à La Reynerie
- B6 sous les numéros 1332 à 1345, 1391, 1393 à 1398, partie du chemin rural Thiviers à Boudeau

Commune de St Pierre de Côte dans la section :

- B1 sous les numéros 21 à 23, 31, 69, 179, 185, 192, 199, 303, 312, 316, 736, 737, 739, 740, 743, 748, 750, 751, 1225, 1227 à 1229, 1254 à 1257, 1259 à 1261, 1475 (744), Parties du chemin rural de Lavy à La Forêt,
- B2 sous les numéros 428, 1318, 1320
- B4 partie du chemin rural de Sardenne à Coulaudou

Représentant des surfaces de :

Emprise autorisée actuellement	Extension	Surface totale (emprise + extension)
172 ha 81 a 20 ca	40 ha 86 a 51 ca	213 ha 67 a 71 ca

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 10 décembre 2022 à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 795 000 tonnes de galets siliceux et de 1,2 à 1,5 millions de tonnes de sables et graviers.

La production annuelle maximale de matériaux à extraire est de 170 000 tonnes de galets siliceux et de 230 000 tonnes de sable et graviers, le tonnage moyen de 150 000 tonnes de galets siliceux et de 200 000 tonnes de sable et graviers.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Exploitation de substances connexes

Conformément à l'article L.131-2 du code minier, « l'exploitant d'une carrière peut être autorisé à tirer librement parti de substances énumérées à l'article L.111-1 lorsqu'elles sont connexes au sens de l'article L. 121-5, ou voisines d'un gîte de mines exploité, dans la limite des tonnages qui proviennent de l'abattage de la masse minérale exploitée sous la qualification de carrière ou des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage ».

L'exploitant peut disposer librement des substances connexes sous réserve de transmettre préalablement au préfet de la Dordogne une demande d'exploiter ces substances connexes.

Cette demande comportera notamment :

- la liste des substances connexes avec des différents tonnages extraits ;
- les moyens techniques mis en place et les impacts environnementaux qui en découlent, en particulier, les modalités de traitement des gisements des substances connexes.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site en bordure de RD 78, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique (RD78) doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la voirie publique s'effectue par l'intermédiaire d'une voie unique privée et revêtue. Le raccordement à la route départementale 78 se situe dans une portion rectiligne.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment de part et d'autre de la RD78.

Les matériaux extraits sont évacués au moyen de camions benne conformément à la législation actuelle sur le transport routier par la RD78. Le débouché sur la RD78 doit faire l'objet d'un aménagement de

sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

Cet accès, à la RD78, se fait par une route goudronnée sur une importante longueur pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Cet aménagement ne doit pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant doit assurer le maintien des pistes d'accès et des postes d'expédition en parfait état.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.5 - Programmation des travaux de rattrapage

Avant le démarrage de l'exploitation des zones d'extension, l'exploitant est tenu d'établir une programmation des travaux de rattrapage de remise en état des secteurs précédemment autorisés et de faire parvenir cette programmation à l'inspection de l'environnement.

3.6 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Une bande boisée de largeur suffisante doit être conservée dans les zones les plus proches des habitations aux lieux dits « Jouvent », « Fon Pépy » et « Champlouviers » ainsi que sur le coteau Est le long de la vallée de la Côte aux lieux dits « Centre Boudeau », « Forêt » et « Champlouviers ».

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage

Zone	Dénomination du secteur d'extension	Surfaces réellement exploitables	Épaisseur du gisement	Cotes minimales
Nord	Nord Picarette	0,6 ha	5 à 10 m	155 m NGF
	Le Breuilh	0,8 ha	5 à 10 m	160 m NGF
Centre	Centre Fon Pépy	3,0 ha	10 m	170 m NGF
	Centre Boudeau	1,5 ha	5 à 10 m	145 m NGF
	Centre Jouvent	7,1 ha	5 à 10 m	175 m NGF
	Les Grafeils	2 ha	5 à 10 m	165 m NGF
	Centre Reynerie	0,1 ha	5 m	160 m NGF
Forêt	Forêt Ouest	1,7 ha	5 à 10 m	155 m NGF
Sud	Lébraudie Est	0,7 ha	5 à 10 m	145 m NGF
	Champlouviers	4,7 ha	5 à 10 m	140 m NGF

Dans tous les cas, la côte minimale d'exploitation devra se situer entre 5 m.

5.4 - Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux s'effectue avec une remise en état coordonnée.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, sans tir de mine, à l'aide de matériel roulant et mobile. L'extraction du gisement exploitable peut s'effectuer sur 4 zones : Nord, Centre, Forêt et Sud.

Elle peut concerner simultanément :

- 1 chantier d'extraction de matériaux bruts
- 1 ou plusieurs chantiers d'extraction avec pré-criblage
- 1 secteur sur lequel sont réalisés des travaux de préparation et de remise en état

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 2 à 2,5 m de haut séparés par des banquettes de 1 mètre de large.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une inclinaison de 60° à 70° maximum.

L'exploitation doit se dérouler de la manière suivante :

- dans les zones épaisses et riches en galets ou proches des installations de traitement, le tout venant doit être extrait à la pelle puis transporté par tombereaux vers l'installation ;
- dans les zones difficiles ou éloignées des installations de traitement, le tout venant doit être criblé sur la carrière et les galets récupérés et acheminés par tombereau vers l'installation tandis que les stériles seront conservés et utilisés pour la gestion de la carrière et son remodellement.

5.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite par phase comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Zones	Matériaux à extraire		
		Découverte et stériles d'extraction ¹ (m3 en place)	Tout-venant brut (en t) (hors découverte et stériles)	
			Total (t) ²	Dont galets siliceux (t)
2013	Nord	8 648	77 728	19 300
	Centre	141 348	205 610	45 848
	Foret	19 502	85 320	19 709
	Sud	59 348	155 789	36 143
Total 2013		228 846	524 542	121 000
2014	Nord	0	0	0
	Centre	247 480	371 464	86 648
	Foret	18 224	79 732	18 418
	Sud	24 522	64 369	14 934
Total 2014		290 226	515 565	120 000
2015	Nord	0	0	0
	Centre	226 970	365 980	85 299
	Foret	0	0	0
	Sud	24 140	63 367	14 701
Total 2015		251 110	429 347	100 000
2016	Nord	0	0	0
	Centre	151 612	261 956	59 709
	Foret	0	0	0
	Sud	16 898	44 356	10 291
Total 2016		168 509	306 312	70 000
2017	Nord	0	0	0
	Centre	176 014	260 346	59 313
	Foret	0	0	0
	Sud	16 786	44 063	10 223
Total 2017		192 800	304 409	69 536
Total Général		1 131 491	2 080 175	480 536

¹ matériaux conservés pour la remise en état

² La quantité de granulats valorisés, qui représente 35 à 45 % environ des matériaux bruts extraits, est variable selon le mode d'exploitation, en brut ou en précriblé.

5.6 - Aménagements particuliers

Des écrans acoustiques seront mis en place localement, entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation en direction des hameaux de « Champlouviers », « Lébraudie », « Reynerie », « Picarette » et « Fon Pépy ».

Ces merlons auront une hauteur de 4 m et compléteront les fronts de taille, soit une hauteur totale de 6 m.

5.7 - Circulation des engins de chantier

La circulation des engins de chantier doit se faire sans emprunter la voirie publique à l'exception de la traversée de la voie communale 201.

La traversée de la voie communale doit être aménagée de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour les usagers de cette voie. En particulier sur la piste de part et d'autre de la voie communale, des barrières automatiques et des panneaux « STOP » doivent être installées.

La piste d'accès à la zone Centre « Les Grafeils » sera aménagée sur le coteau nord, au niveau des plantations de pins. Le secteur de chênaie-charmaie localisé dans cette zone devra être évité.

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

Les plans d'eau résultant de l'extraction et de bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.).

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

II - Le ravitaillement, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau es relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins doivent être dirigées vers un bac décanteur – déshuileur.

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins doit être assuré par transfert à partir des engins de transport au-dessus d'un bac étanche. Les égouttures ou les eaux récupérées dans ces bacs doivent être traitées dans le système mentionné au paragraphe ci-dessus.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tout points où cela s'avère nécessaire.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau nécessaire au processus de lavage des matériaux doit se faire pour :

- 400 m³/h à partir du bassin d'eau claire,
- 50 m³/h à partir :
 - des eaux météoriques

- d'un forage de 36 mètres de profondeur situé aux coordonnées Lambert III : X = 481,7 et Y = 3345,7 .

Le volume d'eau prélevé dans le forage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 50 m³/h
- volume moyen annuel : 150 000 m³
- volume maximal annuel : 200 000 m³

8.4 - Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site en particulier pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules) et à l'utilisation d'hydrocarbures . Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3.

8.4.1 - Eaux de procédés

Le circuit de lavage des matériaux sera basé sur un recyclage à hauteur de 90 %. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

Les eaux de procédés doivent être décantées et renvoyées dans le processus par l'intermédiaire d'un bassin d'eau clair de 2700 m³ minimum.

8.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer .

8.4.3 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, provenant de la route d'accès principale revêtue, seront évacuées de part et d'autre de la route.

Les eaux de ruissellement, provenant de la route de liaison entre la zone et la zone Nord, seront collectées et stockées dans un bassin de décantation. Le trop-plein sera diffusée vers le vallon de la Fon Pépy.

Les eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche relié à un bac décanteur – déshuileur.

Les eaux seront collectées dans un bac décanteur - déshuileur avant d'être diffusées dans le fossé de la route d'accès en direction de la vallée de la Côte.

La qualité des eaux à la sortie de ce dispositif doit être contrôlée par prélèvements et analyses périodiquement.

8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes de prélèvements et d'analyses au moins une fois par an et lors des fortes périodes pluvieuses sur le point de rejet des eaux de

ruissellement issues du bassin de décantation protégeant le ruisseau de la Fon Pépy avant leur déversement sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

De plus, l'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, via le forage servant au prélèvement des eaux nécessaires au processus de lavage, lors de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux..

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux déversées, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.5 - Pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

Les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses

Des mesures de contrôle doivent être réalisées en limite d'emprise de la carrière par la méthode normalisée des plaquettes de dépôt au rythme de 5 campagnes annuelles.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse

ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Installations électriques

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.4 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Unité mobile de précriblage

L'unité mobile de précriblage, pouvant être présente dans la zone d'extraction, devra être placée sur la partie la plus encaissée de la zone.

10.1.3 - Écrans acoustiques

Des écrans acoustiques seront mis en place localement entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation, dans la direction des hameaux de « Champlouvières », « Lébraudie », « Picarette » et « Fon Pépy ».

La hauteur moyenne de ces écrans sera de 4 mètres associés au front de taille, soit d'une hauteur totale de 7,50m environ.

10.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.5 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergences ci après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Point de mesure	Position	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
Point 1	Limite d'emprise Sud près de la fosse Sud	68	65
Point 2	Limite d'emprise Est près de la fosse Nord	67	45
Point 3	Limite d'emprise Nord près de la fosse Nord	55	52
Point 4	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Sud	52	49
Point 5	Limite d'emprise Ouest près de la fosse Boudeau	52	44
Point 6	Limite d'emprise Sud près de la fosse Nord	70	67
Point 7	Limite d'emprise Sud près de la fosse Forêt	45	42

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le travail les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé à l'exception des opérations d'entretien.

Pour les secteurs situés à moins de 250 mètres des habitations, les activités ne pourront débuter qu'à partir de 7h00.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.6 - Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D.78., notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : ETAT FINAL

12.1 - Principe et notification

12.1.1 - Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

12.1.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

12.1.3. - Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour objectif une intégration écologique, paysagère et d'aménagement du territoire.

Les principes de remise en état avec la prise en compte des recommandations de l'étude écologique et du Schéma Directeur des Carrières de la Dordogne consiste en:

- la restitution des terrains à leur vocation initiale soit forestière, soit agricole
- l'aménagement d'une zone humide

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- ❖ le remblaiement du site de façon harmonieuse
- ❖ La suppression des aménagements hydraulique provisoires
- ❖ le reboisement du site avec des plants de feuillues et de résineux tels que des Erables sycomore, des chênes rouge d'Amérique, des chênes sessiles, des Pins maritimes et des Pins sylvestre.
- ❖ La remise en état agricole des surfaces agricoles exploitées initialement
- ❖ Le comblement des « bassins à boue » à l'aide de matériaux argilo-silteux décantés
- ❖ L'aménagement de zone humide à vocation écologique au Nord-Ouest de l'habitation Les Palanques, comportant des hauts-fonds,

❖ l'aménagement en zone humide du bassin de décantation central.

12.2 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

13.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale et une période de deux ans, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	903 529,00 €	0	0
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	903 529,00 €	0	22

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date

, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet

dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **701,8** correspondant au mois de **mai** de l'année **2013**.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières en cas :

- de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

13.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levés lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171.8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171.8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L1731-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 17 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L.512-1, L.512-5, L.615-1, L.615-2 et L.615-3 du Code Minier.

ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : COPIE ET EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Côle,

Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle,

Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,

Monsieur les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Imerys Ceramics France.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



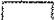
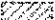
ANNEXE 1 : PLANS

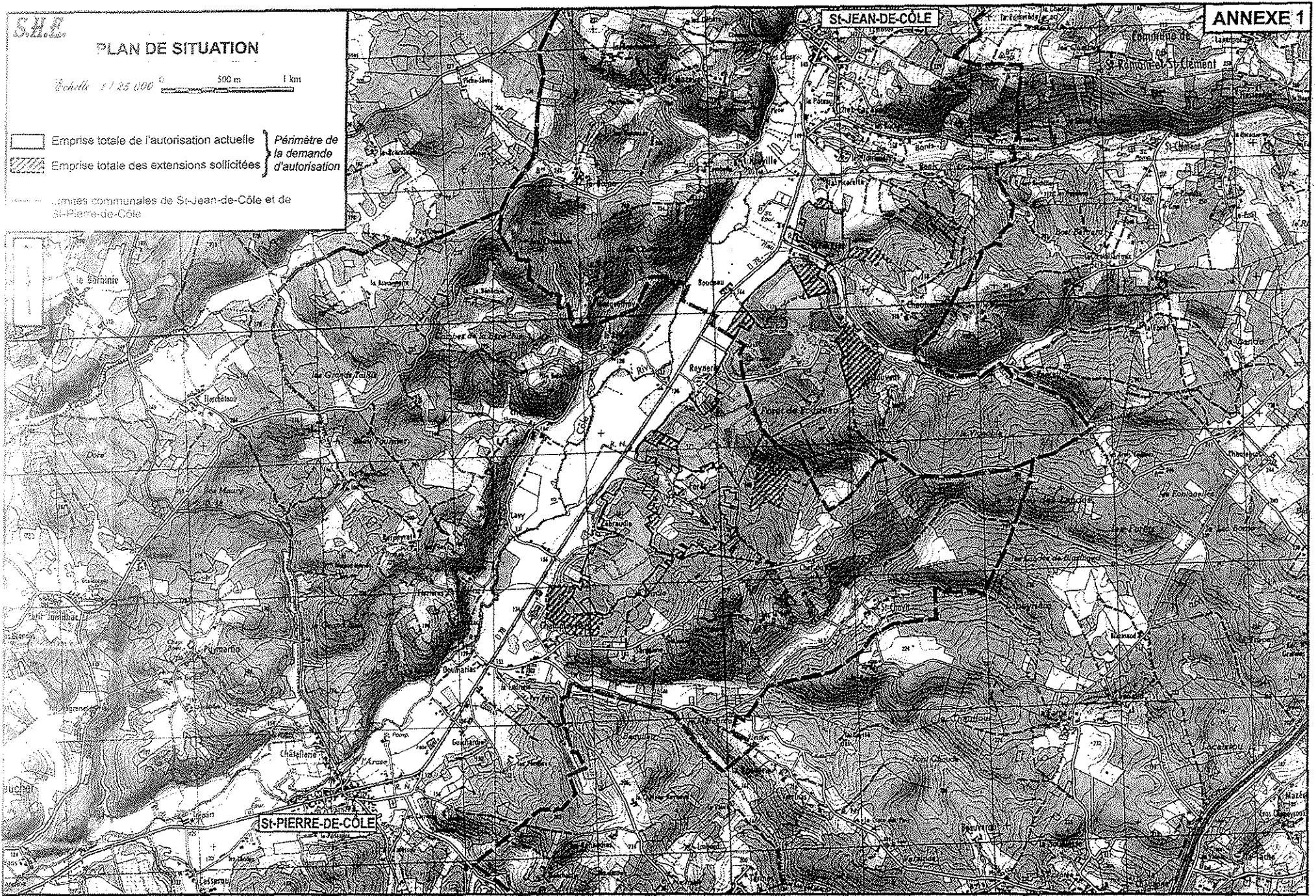
- Carte de localisation au 1/25000
- Plan cadastral au 1/10000
- Plan d'ensemble au 1/10000
- Plans de remise en état du site



PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25 000 0 500 m 1 km

-  Emprise totale de l'autorisation actuelle
 -  Emprise totale des extensions sollicitées
- } Périmètre de la demande d'autorisation
- Limites communales de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle



IMERYS CERAMICS FRANCE - Communes de St-JEAN-DE-CÔLE et de St-PIERRE-DE-CÔLE (24)

Exploitation de carrières et installations annexes - Demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

S-H-E 8 Bd Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél 05.53.45.53.20 - Fax 05.53.04.55.72 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr

Échelle : 1/10 000 0 250m 500m

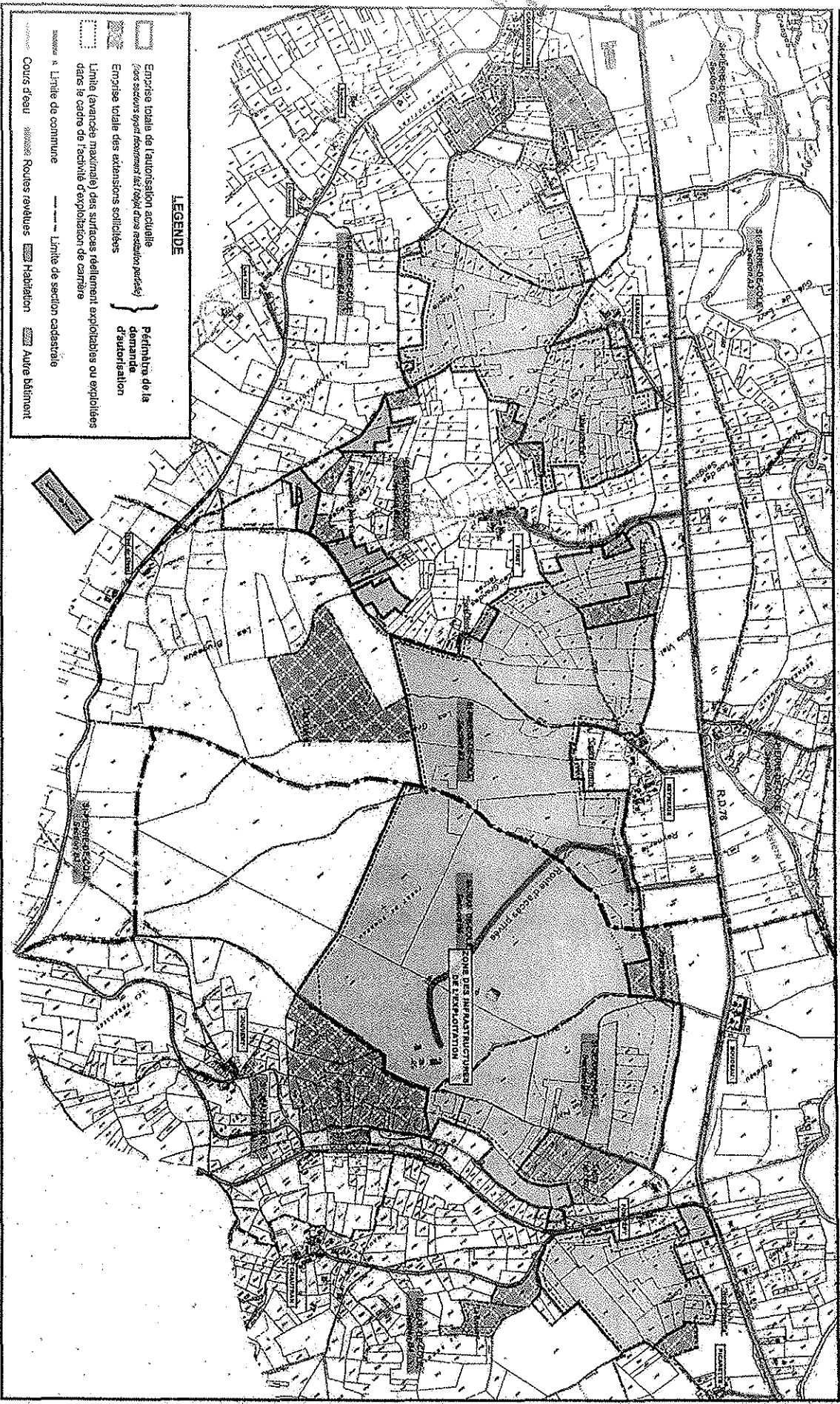
Rédaction du plan cadastral joint en annexe 6 de la
lettre-garde du dossier de demande d'autorisation

S.H.L.

PLAN CADASTRAL

Extraits des plans cadastraux de : SAINT-PIERRE-DE-COÛLE - Sections A2, A3, B1, B2, B3, B4
SAINT-PIERRE-DE-COÛLE - Sections B3, B4, B5, B6

ANNEXE 2



LEGENDE

- Empreinte totale de l'autorisation actuelle
(les secteurs ayant notamment été l'objet d'une réduction partielle)
- Empreinte totale des extensions sollicitées
- Limites (avancées maximales) des surfaces réellement exploitables ou exploitables dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière
- Limite de commune
- Limite de section cadastrale
- Cours d'eau
- Routes revêtues
- Habitation
- Autre bâtiment

Périmètre de la
demande
d'autorisation

MERYS GÉOMATICS FRANCE - Communes de SAINT-JEAN-DE-COÛLE et de SAINT-PIERRE-DE-COÛLE (24)

Exploitation de carrière et installations annexes : Demande d'autorisation au titre des ICPE.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

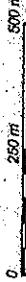
S.H.L. 8 Bd Henri Jacquemont - 24450 MARSAC-SUR-LOISE - Tél:05.53.15.53.20 - Fax:05.53.04.55.72 - Internet : shl.fr - Email : shl@shl.fr

S.H.E.

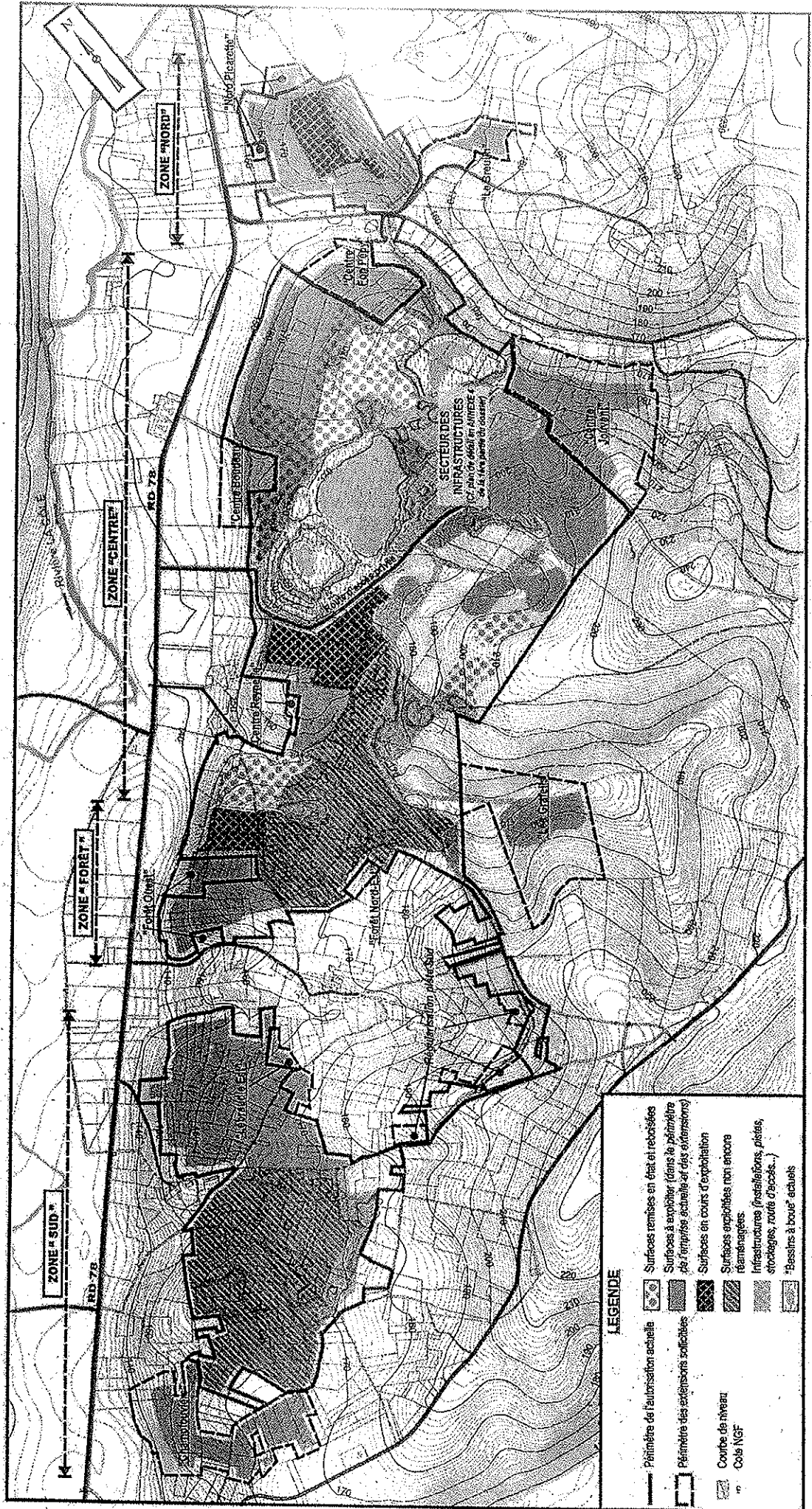
PLAN TOPOGRAPHIQUE D'ENSEMBLE

(réduction du plan d'ensemble joint en annexe 6 à la 1ère partie du dossier)

Echelle : 1/100 000



ANNEXE 3



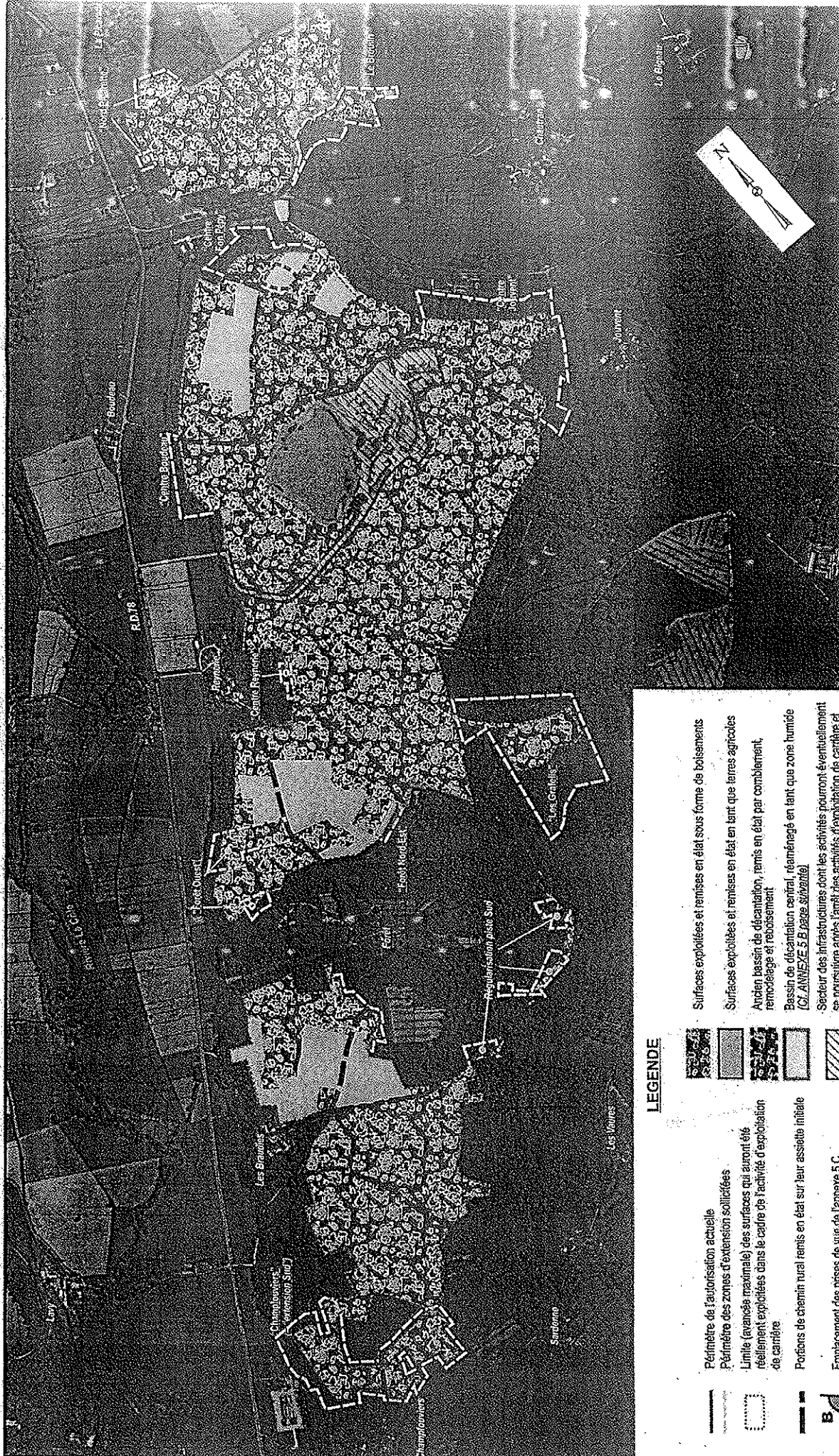
LEGENDE

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- ▭ Périmètre des extensions sollicitées
- ▨ Surfaces remises en état et rebossées
- ▩ Surfaces à exploiter (dans le périmètre de l'emprise actuelle et des extensions)
- ▧ Surfaces en cours d'exploitation
- ▦ Surfaces exploitées non encore réaménagées
- ▥ Infrastructures (installations, piscines, stockage, route d'accès...)
- ▤ Bassins à boue actuels
- Contour de niveau
- Coils NGF

PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINALE

(Source fond photographique : IGN géoportail - EIG 2009)

Echelle : 1/10 000 0 250 m 500 m



LEGENDE

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Périmètre de factorisation actuelle | | Surfaces exploitées et remises en état sous forme de boisements |
| | Périmètre des zones d'extension sollicitées | | Surfaces exploitées et remises en état en tant que terres agricoles |
| | Limite (avancée maximale) des surfaces qui auront été réellement exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière | | Ancien bassin de décaissement, remis en état par comblement, remédiation et reboisement |
| | Portions de chemin rural remis en état sur leur assiette initiale | | Bassin de décaissement central, réaménagé en tant que zone humide (Cf. ANNEXE 5 B page suivante) |
| | Emplacement des prises de vue de l'annexe 5 C | | Secteur des infrastructures dont les activités pourront éventuellement se poursuivre après l'arrêt des activités d'exploitation de carrière et la remise en état des surfaces correspondantes |

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	5
2.3 - Implantation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	6
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
2.8 - Exploitation de substances connexes.....	7
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
3.1 - Information du public.....	7
3.2 - Bornages.....	7
3.3 - Accès à la voirie publique.....	7
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.5 - Programmation des travaux de rattrapage.....	8
3.6 - Garanties financières.....	8
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	8
4.1 - Diagnostic archéologique.....	8
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
5.1 - Défrichage.....	8
5.2 - Technique de décapage.....	9
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage.....	9
5.4 - Méthode d'exploitation.....	9
5.5 - Phasage prévisionnel.....	9
5.6 - Aménagements particuliers.....	10
5.7 - Circulation des engins de chantier.....	10
5.8 - Destination des matériaux.....	11
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
6.1 - Clôtures et accès.....	11
6.2 - Éloignement des excavations.....	11
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
8.1 - Dispositions générales.....	12
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	12
8.3 - Prélèvement d'eau.....	12
8.4 - Gestion des eaux.....	13
8.4.1 - Eaux de procédés.....	13
8.4.2 - Eaux domestiques.....	13
8.4.3 - Les eaux de ruissellement.....	13
8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules).....	13
8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission.....	13
8.5 - Pollution atmosphérique.....	14
8.6 - Déchets.....	14
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
9.1 - Dispositions générales.....	14
9.1.1 - Règles d'exploitation.....	14
9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	15

9.2 - Installations électriques.....	15
9.3 - Appareils à pression.....	15
9.4 - Incidents et accidents.....	15
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
10.1 - Bruits.....	16
10.1.1 - Véhicules et engins.....	16
10.1.2 - Unité mobile de précriblage.....	16
10.1.3 - Écrans acoustiques.....	16
10.1.4 - Appareils de communication.....	16
10.1.5 - Niveaux acoustiques.....	16
10.1.6 - Contrôles.....	18
10.2 - Vibrations.....	18
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	18
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	18
12.1 - Principe et notification.....	18
12.1.1 - Principe.....	18
12.1.2 - Notification de remise en état.....	19
12.1.3 - Conditions de remise en état.....	19
12.2 - Remblayage de la carrière.....	20
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
13.1 - Montant des garanties financières.....	20
13.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
13.4 - Appel des garanties financières.....	21
13.5 - Levée des garanties financières.....	21
13.6 - Sanctions administratives et pénales.....	22
ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	22
ARTICLE 15 : MODIFICATIONS.....	22
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 17 : CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 18 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	23
ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 23 : PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 24 : COPIE ET EXÉCUTION.....	23
ANNEXE I : PLANS.....	24

Annexe 5 : Profils géologiques de forages du secteur d'étude

flat de la Côte

Puit n° 3

